



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.

GENERALE

A/7200 (première partie)*

5 décembre 1968

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

(sur ses travaux de 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad GHAUS (Afghanistan)

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTER D'ENVOI		7
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL	1 - 196	8
I. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 17	8
II. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1968 DU COMITE SPECIAL	18 - 44	20
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	45 - 54	28
IV. SEANCES DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES	55 - 84	35
V. EXAMEN DE LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES	85 - 88	41
VI. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION	89 - 95	44
VII. CONFERENCE SPECIALE DE REPRESENTANTS DES PEUPLES COLONIAUX	96 - 99	46

* Le présent document contient les chapitres I et II du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Les chapitres III à XXXII ont été publiés séparément dans les documents A/7200 (deuxième partie) et Add.1 à 11. L'ensemble du rapport, comprenant les chapitres distribués sous forme d'additifs, sera publié ultérieurement sous la cote A/7200/Rev.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Fages</u>
VIII.	PARTICIPATION A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	100 - 106	47
IX.	PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION	107 - 112	48
X.	DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION	113 - 119	50
XI.	EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	120 - 141	52
	a) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l' <u>alinéa e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes	120	52
	b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen- dance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les terri- toires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, <u>l'apartheid</u> et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	121 - 122	52
	c) Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	123 - 124	53
	d) Questions relatives aux petits territoires ...	125 - 135	53
	e) Date limite pour l'accession de territoires à l'indépendance	136 - 137	56
	f) Plan des conférences	138 - 141	56
XII.	RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET AVEC DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	142 - 163	58
XIII.	RECAPITULATION DES TRAVAUX	164 - 182	65
XIV.	TRAVAUX FUTURS	183 - 195	77
XV.	ADOPTION DU RAPPORT	196	83

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Annexes</u>		<u>Pages</u>
I.	LISTE DES PETITIONNAIRES ENTENDUS PAR LE COMITE SPECIAL EN 1968	84
II.	RAPPORT DU SOUS-COMITE II : ACTIVITES DU SOUS-COMITE EN 1968 ..	86
III.	RAPPORT DU SOUS-COMITE III : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES CONCERNANT LES TERRITOIRES EXAMINES PAR LE SOUS-COMITE III	89
IV.	RAPPORT DU SOUS-COMITE III : APERCU DES TRAVAUX - 1968	90
V.	LETTRE DATEE DU 15 OCTOBRE 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	94
VI.	PARTICIPATION A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	96
VII.	A. TRENTÉ-CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	110
	B. TRENTÉ-HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL	111
VIII.	PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION	120
IX.	LISTE DES REPRESENTANTS	124

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

CHAPITRE II

OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESO-
LUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLONISATION, EN
PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION
PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LE SUD-OUEST AFRICAIN

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	129
II. DECISION DU COMITE SPECIAL		132

Annexes

I. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA DECO- LONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LE SUD-OUEST AFRICAIN - Rapport du Secrétaire général	135
II. OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE - Rapport du Rapporteur	213

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

III.	APPLICATION DE LA DECLARATION PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES)	
IV.	ACTIVITES ET ACCORDS MILITAIRES DES PUISSES COLONIALES QUI, DANS LES TERRITOIRES QU'ELLES ADMINISTRENT, SONT DE NATURE A FAIRE OBSTACLE A L'APPLI- CATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX)	/A/7200 (deuxième partie) et Corr.1/
V.	QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES)	
VI.	RHODESIE DU SUD)	/A/7200/Add.1/
VII.	NAMIBIE)	/A/7200/Add.2/
VIII.	TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE)	/A/7200/Add.3 et Corr.1/
IX.	GUINEE EQUATORIALE)	/A/7200/Add.4 (première partie) et Corr.1 et 2 et (deuxième partie)/
X.	SOUAZILAND)	
XI.	MAURICE)	/A/7200/Add.5/
XII.	ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE)	
XIII.	IFNI ET LE SAHARA ESPAGNOL)	
XIV.	GIBRALTAR)	/A/7200/Add.6/
XV.	COTE FRANCAISE DES SOMALIS ^{1/})	
XVI.	ILES FIDJI)	/A/7200/Add.7/
XVII.	OMAN)	/A/7200/Add.8/

1/ Note du Rapporteur : Voir A/7200/Add.6, chap. XV, p. 39, la note de bas de page concernant la nouvelle désignation du territoire.

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitres

XVIII.	ILES GILBERT ET ELLICE, ILES PITCAIRN ET ILES SALOMON)
XIX.	NIIOUE ET LES ILES TOKELAOU)
XX.	NOUVELLES-HEBRIDES)
XXI.	GUAM ET LES SAMOAS AMERICAINES)
XXII.	TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE ..) <u>A/7200/Add.9/</u>
XXIII.	PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING))
XXIV.	BRUNEI)
XXV.	HONG KONG)
XXVI.	ANTIGUA, DOMINIQUE, GRENADE, SAINT-CHRISTOPHE-ET- NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT))
XXVII.	ILES VIERGES AMERICAINES)
XXVIII.	BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES, ILES CAIMANES ET MONTSERRAT) <u>A/7200/Add.10/</u>
XXIX.	ILES VIERGES BRITANNIQUES)
XXX.	ILES FALKLAND (MALVINAS))
XXXI.	HONDURAS BRITANNIQUE)
XXXII.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET QUESTIONS CONNEXES) <u>A/7200/Add.11 et Corr.1/</u>

/...

LETTRE D'ENVOI

5 décembre 1968

TR 200

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1967. Ce rapport rend compte des travaux du Comité spécial pendant l'année 1968.

Le rapport du Comité spécial relatif aux "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique", visé au paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1967, a déjà été distribué sous la cote A/7320 et Add.1.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

(Signé) Mahmoud MESTIRI

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

/...

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

I. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. A sa seizième session, l'Assemblée générale a étudié la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration et a adopté la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres qui a été prié d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session. Le Comité spécial était chargé "d'accomplir sa tâche en se servant de tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions".
3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial^{1/}, a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
4. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238).

/...

5. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial^{2/}, a adopté la résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963. Dans cette résolution, elle a prié le Comité spécial "de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard".

6. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963 sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII).

7. A la même session encore, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration, dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires.

8. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure d'examiner le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1964. Toutefois, en 1965, le Comité spécial a continué de s'acquitter de son mandat compte tenu de la déclaration faite le 18 février 1965, par le Président à la 1330ème séance plénière de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, selon laquelle l'Assemblée générale devrait noter, pour ses procès-verbaux officiels, que divers rapports ayant trait notamment à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avaient été soumis et que les organes dotés d'attributions permanentes devraient

2/ Ibid., dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1).

/ ...

poursuivre leurs travaux compte tenu des limites budgétaires convenues pour 1965.

9. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné les rapports du Comité spécial^{3/}, a adopté la résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965. Dans cette résolution, elle a demandé au Comité spécial "de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

10. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté, après avoir examiné le rapport du Comité spécial^{4/}, sa résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966. Dans cette résolution, l'Assemblée "prie le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

11. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, après avoir examiné le rapport du Comité spécial^{5/}, sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,

"Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les travaux qu'il a consacrés en 1967 à cette question^{6/} et ayant adopté des résolutions au sujet de différents territoires examinés par le Comité,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, (A/5800/Rev.1; ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1).

4/ Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).

5/ A/670 (première et deuxième parties) et Add.1 à 15.

6/ Ibid.

/...

"Ayant examiné également le rapport pertinent du Comité spécial 7/ et la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1967 sur la question intitulée 'Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique',

"Tenant compte du rapport du Cycle d'études internationales sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967 8/,

"Notant avec une grave inquiétude que sept ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

"Déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et, en particulier, l'intransigeance du Gouvernement portugais, qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, persiste à perpétuer sa domination étrangère oppressive, et du Gouvernement sud-africain, qui nie ouvertement la validité des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966 et 19 mai 1967,

"Préoccupée par la politique suivie par les puissances coloniales qui favorisent l'afflux systématique d'immigrants étrangers et déplacent, déportent ou transfèrent les habitants autochtones en violation des droits économiques et politiques ainsi que des droits de l'homme fondamentaux de ces habitants,

"Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives et par l'emploi de la force armée contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

7/ A/6868 et Add.1.

8/ A/6818 et Corr.1.

/...

"Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

"Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

"Rappelant sa résolution 13 (I) du 13 février 1946 concernant l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information et les dispositions pertinentes de ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2262 (XXII) du 3 novembre 1967, 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 et 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 soulignant la nécessité d'une diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

"Réaffirmant sa conviction que la célébration en 1968 de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment la réunion de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribueront grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1956 (XVIII), 1970 (XVIII), 2105 (XX) et 2189 (XXI);

"2. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et le félicite de ses efforts pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

"3. Approuve le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1967 et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui y figurent et de prendre toutes les autres mesures nécessaires en vue d'appliquer la Déclaration et les résolutions pertinentes des Nations Unies;

"4. Approuve le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris l'envoi de missions de visite, l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration, ainsi que l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique;

/...

"5. Déclare de nouveau que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et de toute forme de discrimination raciale, constitue un crime contre l'humanité;

"6. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en oeuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

"7. Remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici, et les prie d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés des territoires sous domination coloniale;

"8. Prie tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

"9. Appelle l'attention de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, dont les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales et demande à tous les Etats, en particulier aux principaux partenaires commerciaux de l'entente, de refuser tout appui ou toute assistance aux membres de l'entente;

"10. Prie les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

"11. Condamne une fois de plus la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions et demande à ces puissances de renoncer à de telles manœuvres;

/...

"12. Prie le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

"13. Prie le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

"14. Invite le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

"15. Prie le Comité spécial, dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le juge approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en avril 1968;

"16. Prie le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

"17. Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

"18. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

"19. Prie le Comité spécial d'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations concernant l'organisation au début de 1969 d'une conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux qui serait chargée notamment d'examiner les moyens les plus

/...

efficaces par lesquels la communauté internationale peut intensifier son assistance à ces peuples dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

"20. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour donner effet aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2262 (XXII), 2270 (XXII), et 2288 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée pour leur libération par les peuples coloniaux;

"21. Prie les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

"22. Prie le Secrétaire général de fournir tous les fonds et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution."

12. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté dix-neuf résolutions et un consensus qui, notamment, assignaient des tâches spécifiques au Comité spécial, ainsi qu'un certain nombre d'autres résolutions se rapportant aux travaux du Comité spécial. On trouvera ci-après la liste de ces résolutions.

A. Résolutions et décisions relatives à des territoires déterminés

Territoire	Résolution No	Adoptée le
Sud-Ouest africain	2248 (S-V)	19 mai 1967
Rhodésie du Sud	2262 (XXII)	3 novembre 1967
Territoires administrés par le Portugal	2270 (XXII)	17 novembre 1967
Oman	2302 (XXII)	12 décembre 1967
Sud-Ouest africain	2324 (XXII)	16 décembre 1967
Sud-Ouest africain	2325 (XXII)	16 décembre 1967
Territoire sous tutelle de Nauru	2347 (XXII)	19 décembre 1967

/...

Territoire	Résolution No	Adoptée le
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	2348 (XXII)	19 décembre 1967
Iles Fidji	2350 (XXII)	19 décembre 1967
Gibraltar	2353 (XXII)	19 décembre 1967
Ifni et Sahara espagnol	2354 (XXII)	19 décembre 1967
Guinée équatoriale	2355 (XXII)	19 décembre 1967
Côte française des Somalis	2356 (XXII)	19 décembre 1967
Iles Samoa américaines, Antigua, Bahamas, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), Dominique, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guam, île Maurice, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Nioué, île Pitcairn, Sainte-Hélène, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, îles Seychelles, îles Salomon, Souaziland, îles Tokelaou, îles Turks et Caïques et îles Vierges américaines	2357 (XXII)	19 décembre 1967
Iles Falkland (Malvinas)	Accord	19 décembre 1967

/...

B. Résolutions relatives à d'autres questions

Question	Résolution No	Adoptée le
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	2288 (XXII)	7 décembre 1967
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	2311 (XXII)	14 décembre 1967
Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains	2349 (XXII)	19 décembre 1967
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l' <u>alinéa e</u> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	2351 (XXII)	19 décembre 1967
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	2352 (XXII)	19 décembre 1967

C. Autres résolutions se rapportant aux travaux du Comité spécial

Objet	Résolution No	Adoptée le
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	2292 (XXII)	8 décembre 1967
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	2307 (XXII)	13 décembre 1967
Mesures relatives à la mise en oeuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale	2332 (XXII)	18 décembre 1967
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte inter- national relatif aux droits civils et politiques	2337 (XXII)	18 décembre 1967
Année internationale des droits de l'homme	2339 (XXII)	18 décembre 1967
Plan des conférences	2361 (XXII)	19 décembre 1967

/...

13. A sa 1642ème séance plénière, le 19 décembre 1967, le Président de l'Assemblée générale a informé l'Assemblée que l'Uruguay avait décidé de se retirer du Comité spécial. A la même séance, sur la proposition du Président, l'Assemblée générale a décidé de nommer le Honduras au siège devenu vacant du fait du retrait de l'Uruguay.

14. Dans une lettre datée du 24 septembre 1968, le représentant permanent du Chili a informé le Président de l'Assemblée générale que le Gouvernement chilien avait décidé de se retirer du Comité spécial (A/7288). Dans une lettre datée du 21 octobre 1968, le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général de cette décision. Dans cette même lettre, le Président a déclaré qu'il proposait l'Equateur pour occuper le siège ainsi devenu vacant (A/7289).

15. A sa 1707ème séance plénière, le 25 octobre 1968, l'Assemblée générale, sur proposition du Président, a décidé de nommer l'Equateur au siège du Comité spécial devenu vacant du fait du retrait du Chili, cette décision prenant immédiatement effet.

16. En 1968, la composition du Comité spécial était la suivante :

Afghanistan	Italie
Australie	Madagascar
Bulgarie	Mali
Chili/Equateur (voir paragraphes 14 et 15 qui précèdent)	Pologne
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ethiopie	Sierra Leone
Finlande	Syrie
Honduras	Tunisie
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Irak	Venezuela
Iran	Yougoslavie

17. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période du 1er février au 5 décembre 1968, au cours de laquelle le Comité a tenu 79 séances plénières. Pendant la même période, le Groupe de travail et les Sous-Comités ont tenu plus de 75 séances.

/...

II. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1968 DU COMITE SPECIAL

Le Secrétaire général a ouvert la première séance du Comité spécial en 1968 (573ème séance) qui s'est tenue le 1er février.

Discours d'ouverture du Secrétaire général

18. Le SECRETAIRE GENERAL souhaite la bienvenue à tous les représentants présents et en particulier au représentant du Honduras, qui participe pour la première fois à ses travaux.
19. Lorsqu'on examine les progrès accomplis par les peuples dépendants vers la liberté et l'indépendance au cours de l'année écoulée il n'est certes pas sans signification de noter que des progrès constitutionnels ont eu lieu dans certains des territoires parmi les plus petits, que le territoire d'Aden et celui de Nauru ont accédé à l'indépendance et qu'avant la fin de l'année qui vient de commencer l'île Maurice et le Souaziland devraient obtenir le même statut. Cependant si le bilan à cet égard fait apparaître certains éléments positifs, on ne peut pourtant pas se dissimuler que le rythme actuel de la décolonisation est loin d'atteindre l'accélération souhaitée par l'immense majorité des Etats Membres.
20. La responsabilité de cette situation est imputable non pas à de la négligence ou à un manque d'efforts de la part des Nations Unies mais au refus de certaines puissances administrantes d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi qu'aux hésitations manifestées par d'autres puissances lorsqu'il s'agit de prêter leur concours aux Nations Unies pour appliquer des solutions efficaces aux problèmes coloniaux encore en suspens.
21. C'est dans cette perspective que, dans sa résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de sa tâche et de rechercher les moyens appropriés pour appliquer pleinement et immédiatement la Déclaration. En outre, dans plusieurs résolutions concernant des territoires particuliers, l'Assemblée générale a également confié des tâches précises au Comité, visant toutes à la réalisation intégrale et rapide des objectifs énoncés dans la

/...

Charte et dans la Déclaration. De plus, il y a plusieurs points découlant d'autres résolutions de l'Assemblée générale et de décisions prises antérieurement par le Comité lui-même dont il serait bon de tenir compte en établissant le programme de travail du Comité pour l'année.

22. Ces tâches sont énumérées dans la note du Secrétaire général en date du 23 janvier 1968 (A/AC.109/282). En outre, dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Comité lui-même a indiqué qu'il devait chercher à déterminer, dans chaque cas, dans quelle mesure les puissances administrantes avaient tenu compte des décisions de l'Organisation les concernant, et faire des recommandations touchant de nouvelles mesures qui pourraient faciliter la réalisation des objectifs de la Déclaration. La tâche confiée au Comité est donc loin d'être légère, et la solution des principaux problèmes qui l'occuperont ne sera ni plus facile ni plus rapide.

23. Parmi les problèmes qui retiendront l'attention du Comité, ceux qui affligen l'Afrique australe occupent une place particulière car ils constituent la plus flagrante violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme le Secrétaire général l'a dit à une autre occasion, la volonté collective des Nations Unies de mettre un terme à l'histoire du colonialisme semble se heurter à un mur de défi dans cette partie du monde.

24. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain on sait la fin de non recevoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a opposé à la résolution de l'ONU abrogeant son mandat sur le Territoire et créant un Conseil des Nations Unies chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, prévue pour 1968. Le Comité spécial, parallèlement aux efforts faits par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour s'acquitter de sa mission, continuera de suivre de très près la situation dans le contexte de l'application de la Déclaration, qui comme l'a déclaré l'Assemblée générale est pleinement applicable à ce Territoire. Entre-temps, le Secrétaire général souhaite vivement que le Gouvernement sud-africain, comme il y a été instamment invité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ainsi que par l'opinion publique mondiale, prenne, même à ce stade, des mesures pour libérer et rapatrier le groupe d'habitants du Sud-Ouest africain qui a été arrêté et mis en jugement en Afrique du Sud.

/...

25. S'agissant des territoires administrés par le Portugal, le Secrétaire général déplore qu'une nouvelle année ait passé sans qu'aucun progrès ait été accompli touchant l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies. Le Gouvernement du Portugal a persisté dans son refus de donner effet au principe d'autodétermination tel qu'il a été défini dans ces résolutions et d'abandonner sa politique visant à l'intégration politique et économique de ces territoires avec le Portugal. L'intensification des opérations militaires dans ces territoires a aggravé une situation qu'en 1965 le Conseil de sécurité avait qualifiée de très dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Etant donné qu'il est urgent de permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leurs droits à la liberté et à l'indépendance, le Secrétaire général ne doute pas que la question continuera à être examinée par le Comité spécial.

26. La situation n'est pas moins inquiétante en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Ni les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni, ni les sanctions diplomatiques et économiques appliquées plus ou moins strictement par les gouvernements en réponse à plusieurs résolutions des Nations Unies adoptées sur la question, n'ont amené de progrès rapides vers la solution pacifique qu'on avait laissé espérer à la communauté internationale. En adoptant au cours des récents mois des mesures systématiques tendant à instituer le développement séparé des races, les autorités de Rhodésie du Sud ont montré une fois de plus qu'elles étaient décidées à défier le désir général d'une évolution rapide vers un gouvernement de la majorité et à une juste société où la discrimination n'a pas de place. Certes, il appartient au Royaume-Uni, Puissance administrante, d'établir la légalité dans le territoire mais le Comité spécial ne manquera pas d'examiner quelles nouvelles mesures sont nécessaires pour permettre à la population de la Rhodésie du Sud de choisir elle-même son destin conformément à la Déclaration.

27. Les problèmes qui viennent d'être évoqués sont différents par leur ampleur sinon par leur nature de ceux qui affectent la plupart des autres territoires coloniaux qui existent encore. S'agissant de ces territoires, l'importance, les modalités et le rythme des mesures par lesquelles les puissances administrantes intéressées s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées en vertu de la Charte et de la Déclaration suscitent, il faut bien le dire, de grandes craintes.

/...

Il y a aussi le fait, déjà souligné, que les puissances intéressées ne se montrent guère disposées à appliquer les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial les concernant. En outre, les mêmes puissances se refusent ou font des difficultés à accueillir des missions de visite dans les territoires qu'elles administrent.

28. En privant ainsi les Nations Unies d'une source importante de renseignements sur la situation politique et économique dans les territoires ainsi que sur l'opinion, les voeux et les aspirations des populations, ces puissances administrantes freinent la recherche de solutions adaptées aux difficultés spéciales auxquelles se heurtent ces territoires en raison de leur petite taille, de leur faible population, de leurs ressources naturelles limitées et parfois de leur isolement géographique. Néanmoins, pour examiner la question de l'application de la Déclaration à cette catégorie de territoires et pour formuler des recommandations, il convient de ne pas oublier que loin de nier les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, les puissances administrantes intéressées ont accepté et entrepris d'appliquer le principe de l'autodétermination.

29. Une autre catégorie de problèmes qui a été examinée avec attention au cours des dernières années par le Comité spécial et l'Assemblée générale concerne les territoires qui font l'objet de revendications de souveraineté contradictoires, ou qui présentent un intérêt particulier pour tel ou tel pays, pour des raisons géographique, historique ou autre. Bien qu'à cet égard l'objectif du Comité et de l'Assemblée générale demeure l'application intégrale des principes de la Charte et de la Déclaration, les mesures recommandées tiennent compte des conditions particulières à chaque cas et visent à faciliter le règlement pacifique des différends grâce à des accommodements mutuels et à la bonne volonté des parties. Le Secrétaire général est persuadé que le Comité fera un examen et des recommandations constructives qui aideront les gouvernements intéressés à résoudre les problèmes qui se posent dans le contexte de la Déclaration.

30. Le programme de travail et de réunions du Comité spécial pour 1968 sera particulièrement chargé. C'est pourquoi, le Secrétaire général exprime l'espoir que le Comité, tenant compte des dispositions de la résolution 2361 (XXII) de

/...

l'Assemblée générale, organisera ses travaux de manière aussi rationnelle que possible afin de faciliter la fourniture des services techniques et organiques nécessaires. Il espère aussi que, conformément à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité s'efforcera de restreindre le volume de sa documentation.

31. En concluant, le Secrétaire général dit que dans le domaine de la décolonisation, l'un des facteurs les plus encourageants est l'intérêt croissant que les représentants manifestent ces derniers temps quant au rôle que peut jouer l'ONU pour faciliter le passage des peuples coloniaux de la dépendance à l'indépendance. L'action de l'ONU dans ce domaine est pleinement conforme aux principes de la Charte mais son efficacité dépend, en définitive, du concours actif et intégral de tous les Etats Membres, qu'il s'agisse des puissances administrantes ou non.
32. Le Secrétaire général forme des voeux pour que les travaux du Comité soient couronnés de succès.

/...

Election du Bureau

33. A sa 573ème séance, le 1er février, le Comité spécial a élu à l'unanimité le bureau suivant :

Président : M. Mahmoud Mestiri (Tunisie)

Vice-Président : M. Manuel Pérez Guerrero (Venezuela)

Rapporteur : M. C. R. Gharekhan (Inde)

34. A sa 576ème séance, le 14 février, le Comité a élu à l'unanimité M. Adnan Raouf (Irak) au deuxième poste de Vice-Président.

35. A sa 608ème séance, le 10 juin, le Comité spécial a élu à l'unanimité M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan) au poste de Rapporteur en remplacement de M. Gharekhan (Inde), dont la mission à New York avait pris fin.

Déclaration du Président

36. Le PRESIDENT dit que c'est pour lui un grand honneur que d'être porté à la présidence de cet important comité. A tous les membres du Comité qui ont bien voulu lui faire confiance, le Président dit sa gratitude et sa reconnaissance, tant en son nom personnel qu'au nom de son pays. Il est évident que cet honneur d'être élu président va, au-delà de sa personne, à la Tunisie et plus particulièrement à celui qui préside aux destinées de son pays, le président Bourguiba, qui depuis plus de 30 ans a consacré sans relâche tous ses efforts et toute sa vie à la lutte contre le colonialisme en Tunisie, dans tout le continent africain et dans le monde, et qui poursuit cette lutte continue pour la dignité et la liberté de l'homme, où qu'il se trouve.

37. Le Président exprime ses remerciements pour les paroles pleines d'indulgence et de générosité qu'ont eues pour lui son illustre prédécesseur, l'ambassadeur Malecela, M. le ministre Makonnen d'Ethiopie, M. Carrillo, représentant du Venezuela et son ami de Madagascar, M. Blaise Rabetafika.

38. Le Président dit également combien il sera difficile pour lui de succéder à un homme de la trempe de l'ambassadeur Malecela. Son militantisme, son dynamisme, son énergie et sa droiture constitueront un exemple à suivre pour le Président et pour les membres du Comité spécial. Au moment où il quitte les Nations Unies pour représenter son grand pays avec la fougue et le talent que tous lui

/...

connaissent auprès d'un autre grand pays africain, le Président veut lui redire l'estime que les membres du Comité lui portent et portent à la République-Unie de Tanzanie, dont le dévouement à la cause de l'anticolonialisme est connu et apprécié de tous, et plus particulièrement de tous les pays d'Afrique.

39. Le Président souhaite également la bienvenue à la délégation du Honduras qui a été élue en remplacement de la délégation uruguayenne, dont la contribution a été hautement appréciée par tous les membres du Comité spécial.

40. Le Président déclare qu'il est sûr d'exprimer les sentiments de tous les membres du Comité spécial en disant également sa reconnaissance au Secrétaire général, U Thant, pour l'intérêt soutenu et si encourageant qu'il porte aux travaux de cet organe de l'Assemblée générale. Le fait qu'il préside chaque année lui-même l'ouverture de la session est pour tous les membres du Comité une source de fierté certes, mais surtout une source d'encouragement, car ils ont besoin de courage pour poursuivre la tâche souvent passionnante, mais parfois décevante, qui consiste à essayer de régler une fois pour toutes le douloureux problème de la décolonisation.

41. Le Président rappelle l'euphorie qu'ont connue les peuples du tiers monde en 1960 quand ils croyaient assister à la disparition définitive de cette séquelle de siècles d'oppression et de domination qu'est le colonialisme. Toutefois, plus de sept ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, plusieurs millions d'hommes demeurent soumis à la domination coloniale et c'est encore l'Afrique qui paie le plus lourd tribut de souffrances à la persistance du phénomène colonial. L'Angola, le Mozambique, la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et d'autres territoires encore sont toujours à l'avant-garde du combat pour la liberté. Les Nations Unies se doivent d'apporter leur contribution à la lutte acharnée que mènent ces pays.

42. Le Comité spécial ne devra épargner aucun effort pour faire en sorte que le rôle des Nations Unies soit à la fois efficace et constructif. Chaque territoire, du plus petit au plus grand, retiendra son attention et tous les membres du Comité, sans exception aucune, feront, le Président en est convaincu, l'effort de coopération et d'imagination nécessaire pour que des progrès nouveaux soient enregistrés à un rythme plus accéléré avant la prochaine session de l'Assemblée

générale. Les tâches qui attendent le Comité, ajoutées à celles qui lui ont été assignées par la dernière session de l'Assemblée générale, quoique tendant vers le même but, restent très nombreuses, très variées. Mais le temps qui lui est imparti lui sera compté, car d'autres activités des Nations Unies interviendront qui limiteront nécessairement ce temps disponible.

43. C'est pourquoi le Président voudrait faire appel à tous les membres du Comité pour qu'ils montrent toute la diligence nécessaire à la bonne exécution de leurs travaux. Le Président espère que le Comité établira un bon programme de travail tenant compte de toutes les contingences.

44. La coopération, les consultations et l'efficacité caractériseront la ligne de conduite que le Président s'efforcera de suivre. Son souhait le plus ardent est d'être à la hauteur de la confiance que les membres du Comité ont bien voulu lui manifester et que le Comité continue d'oeuvrer pour ne pas décevoir les espoirs des peuples encore colonisés.

/...

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

45. Le Comité spécial a discuté de l'organisation de ses travaux pour l'année à venir, de sa 573ème à sa 578ème séances, entre le 8 et le 19 février. Des déclarations ont été faites à la 573ème séance, par le Président (A/AC.109/SR.573), à la 574ème séance, par les représentants des Etats-Unis, du Chili, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de l'Afghanistan et de l'Irak (A/AC.109/SR.574), à la 575ème séance, par le Président et par les représentants du Royaume-Uni, de l'Iran, de Madagascar, de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.575), à la 576ème séance, par les représentants du Royaume-Uni, du Sierra Leone, de la Syrie, de la Finlande, de la Yougoslavie et de l'Inde (A/AC.109/SR.576), à la 577ème séance, par les représentants de la Bulgarie, de l'Italie, de la Pologne, du Mali, du Venezuela, de la Tunisie et de l'Australie (A/AC.109/SR.577), et, à la 578ème séance, par les représentants de l'Ethiopie, de l'Irak et du Honduras (A/AC.109/SR.578).

46. A la fin du débat sur l'organisation de ses travaux, le Comité spécial, à sa 578ème séance, le 19 février, a prié le Groupe de travail d'étudier et de soumettre des recommandations en ce qui concerne le programme de travail du Comité pour l'année en cours, notamment l'ordre des priorités pour l'examen des questions. En prenant cette décision, le Comité a également prié le Groupe de travail de tenir compte des diverses tâches assignées au Comité dans les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, et des travaux envisagés par le Comité lui-même pour l'année 1968, qui sont indiqués dans leurs grandes lignes dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/282). En outre, le Comité spécial a demandé au Groupe de travail de prendre en considération les opinions exprimées par les membres et par le Président au cours du débat général sur l'organisation des travaux (A/AC.109/SR.573 à SR.578).

47. Sur la base des recommandations contenues dans le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial, à sa 594ème séance, le 1er avril, a décidé de maintenir ses Sous-Comités I, II et III et leur a demandé d'examiner les points figurant au paragraphe 48 ci-dessous et de s'acquitter en outre des tâches spécifiques que l'Assemblée générale leur a assignées dans ses résolutions concernant les questions qui leur ont été renvoyées.

48. Le Comité spécial a décidé de répartir comme suit les points de l'ordre du jour et d'adopter la procédure ci-après en vue de leur examen :

A. Questions déjà examinées par le Comité spécial

<u>Questions</u>	<u>Mode d'examen</u>	<u>Organe</u>
Ile Maurice	Point distinct	Séance plénière
Guinée équatoriale	"	"
Oman	"	"
Rhodésie du Sud	"	"
Souaziland	"	"
Sud-Ouest africain	"	"
Ifni et le Sahara espagnol	"	"
Territoires administrés par le Portugal	"	"
Côte française des Somalis	"	"
Honduras britannique	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Fidji	"	"
Gibraltar	"	"

<u>Questions</u>	<u>Mode d'examen</u>	<u>Organe</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et questions connexes	Point distinct	Séance plénière
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le Sud de l'Afrique	"	Sous-Comité I
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Iles Seychelles et Sainte-Hélène	"	"
Iles Gilbert et Ellice	"	Sous-Comité II
Pitcairn et îles Salomon	"	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines et Guam	"	"
Nioué et îles Tokélaou	"	"
Territoires sous tutelle des îles du Pacifique	"	"
Papua et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keelings)	"	"
Brunei	"	"
Hong-kong	"	"

/...

<u>Questions</u>	<u>Mode d'examen</u>	<u>Organe</u>
Iles Vierges américaines	Point distinct	Sous-Comité III
Iles Vierges britanniques	"	"
Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Bermudes, Bahamas, Montserrat, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes	"	"
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	Groupe de travail

B. Autres questions devant être examinées en application des résolutions de l'Assemblée générale ou de décisions prises antérieurement par le Comité spécial

<u>Questions</u>	<u>Mode d'examen</u>	<u>Organe</u>
Date limite pour l'accession à l'indépendance de ces territoires (par. 14 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale)	Sera examiné par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question	
Participation à la Conférence internationale des droits de l'homme (par. 15 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale)	Point distinct	Groupe de travail
Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain (par. 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale)	"	Séance plénière
Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU (résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale)	"	"

/..

<u>Questions</u>	<u>Mode d'examen</u>	<u>Organe</u>
Question concernant les petits territoires (par. 17 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale)	Sera examiné par les organes intéressés lorsqu'ils étudieront les territoires en question	
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale)	Point distinct	Séance plénière et Sous-Comité approprié
Question de la tenue d'une série de réunions du Comité spécial hors du Siège	"	Groupe de travail
Conférence spéciale des représentants des peuples coloniaux (par. 19 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale)	"	"
Publicité à donner aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation [par. 20 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale; par. 19 de la résolution 2262 (XXII); par. 15 de la résolution 2270 (XXII)]	"	Bureau
Calendrier des conférences (résolution 2361 (XXII) de l'Assemblée générale)	"	Groupe de travail
Publications et documents des Nations Unies (par. 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale)	"	"

/...

49. A la même séance, et sur la base des recommandations contenues dans le trente-quatrième rapport du Groupe de travail, le Comité spécial, afin de pouvoir examiner plus facilement les points suivants, a décidé d'inviter le Secrétaire général à demander aux Etats et aux organisations internationales intéressés de fournir, au plus tard en juin 1968, des renseignements sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale :

- a) Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain (par. 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale);
- b) Application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale).

50. En outre, afin de pouvoir examiner plus facilement la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, le Comité spécial a autorisé son Président à demander aux puissances administrantes intéressées de fournir le plus tôt possible des renseignements sur les mesures envisagées par elles en application du paragraphe 18 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

51. A ses 615ème et 639ème séances, les 2 juillet et 27 septembre, respectivement, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans les trente-cinquième et trente-huitième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.483 et L.503), a pris diverses décisions sur le contrôle et la limitation de sa documentation, à la lumière des paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, relative aux publications et à la documentation de l'ONU. Ces décisions sont consignées dans la partie IX du présent chapitre.

52. A ses 594ème et 645ème séances, les 1er avril et 29 octobre, respectivement, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans les trente-quatrième et trente-neuvième rapports du Groupe de travail, a pris des décisions sur la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège, dans

/...

le contexte du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et conformément au rapport qu'il avait présenté à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session^{9/}.

53. A sa 639ème séance, le 27 septembre, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le trente-huitième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.503), a décidé que les documents de séance établis par le Secrétariat à la demande des divers sous-comités, notamment du Sous-Comité I, devraient être distribués non seulement aux membres des sous-comités intéressés, mais aussi à tous les autres membres du Comité spécial. Par la même décision, le Comité spécial a convenu en principe que dans les cas où des documents de travail ou de séance établis par le Secrétariat contiennent des renseignements provenant de la presse cela devrait être mentionné d'une manière appropriée dans ces documents, étant entendu que les modalités d'application seraient laissées à la discrétion du Secrétariat.

54. A ses 594ème, 615ème, 627ème, 636ème et 645ème séances, tenues entre le 1er avril et le 29 octobre, le Comité spécial a pris diverses décisions concernant son programme de travail pour 1968, et en particulier l'ordre de priorité des questions soumises à son examen, sur la base des recommandations contenues dans les trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-neuvième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1, L.483, L.490, L.498 et L.525). Ces décisions sont consignées dans la partie V du présent chapitre.

9/ A/6700 (deuxième partie), chap. I, par. 329.

/...

IV. SEANCES DU COMITE SPECIAL, DE SON GROUPE DE TRAVAIL ET DE SES SOUS-COMITES

Comité spécial

55. En 1968, le Comité spécial a tenu au Siège de l'ONU 79 séances, qui se sont réparties comme suit :

Première session : 573ème à 626ème séance (du 1er février au 19 juillet)

Deuxième session : 627ème à 651ème séance (du 16 acût au 5 décembre)

Groupe de travail

56. A sa 578ème séance, le 19 février, le Comité spécial a approuvé la désignation de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de l'Iran, de l'Italie et de la République-Unie de Tanzanie comme membres du Groupe de travail, en plus des quatre membres du Bureau du Comité spécial, à savoir le Président (Tunisie), les deux Vice-Présidents (Venezuela et Irak) et le Rapporteur (Inde).

57. Du fait de son élection au poste de Rapporteur à la place de M. C. R. Gharekhan (Inde), à la 608ème séance, le 10 juin (voir par. 35 ci-dessus), M. Abdul Samad Ghaus (Afghanistan) est devenu membre du Groupe de travail.

58. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, que l'Inde serait membre du Groupe de travail pendant la durée de l'année en cours.

59. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Groupe de travail a tenu 8 séances et présenté 6 rapports^{10/}.

Sous-Comité des pétitions

60. A sa 580ème séance, le 6 mars, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité des pétitions, avec la composition suivante :

Chili/Equateur (voir par. 62 ci-après)	Mali
Inde	Pologne
Italie	Syrie
Madagascar	

61. A sa 122ème séance, le 7 mars, le Sous-Comité des pétitions a élu M. Raymond Raoelina (Madagascar) Président du Sous-Comité, et à sa 124ème séance, le 20 mars, il a élu M. Jorge Huneeus (Chili) Vice-Président.

10/ A/AC.109/L.454/Rev.1, L.483, L.490, L.498, L.503 et L.525.

/...

62. Lorsque l'Equateur a été nommé, avec effet à partir du 25 octobre, pour occuper le siège laissé vacant par le retrait du Chili, l'Equateur a remplacé le Chili en tant que membre du Sous-Comité des pétitions.

63. Le Sous-Comité des pétitions a tenu 16 séances entre le 7 mars et le 13 novembre, et il a présenté 16 rapports au Comité spécial^{11/}. Au cours de la période considérée, le Sous-Comité des pétitions a examiné au total 190 communications, et il a décidé d'en faire distribuer 187 en tant que pétitions. Les pétitions que le Comité a fait distribuer sont énumérées dans les chapitres du présent rapport consacrés aux territoires sur lesquels elles portent. Parmi ces pétitions, il y avait 13 demandes d'audition, que le Sous-Comité des pétitions a recommandées au Comité spécial pour approbation. Une liste des pétitionnaires entendus par le Comité spécial figure à l'annexe I du présent chapitre.

Sous-Comité I

64. A sa 595ème séance, le 3 avril, le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité I, avec la composition suivante :

Chili	Syrie
Mali	Tunisie
République-Unie de Tanzanie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Sierra Leone	Yougoslavie

65. A sa 47ème séance, le 11 avril, le Sous-Comité I a élu M. Malcolm Oluwole Cole (Sierra Leone) Président du Sous-Comité, et M. Rafic Jouejati (Syrie) Rapporteur.

66. Le Sous-Comité I a tenu 15 séances entre le 11 avril et le 4 octobre, et il a présenté au Comité spécial 3 rapports sur l'examen qu'il avait consacré aux questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées :

- a) Seychelles et Sainte-Hélène (A/AC.109/L.482);
- b) Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/L.496);

11/ A/AC.109/L.447, L.448, L.450; L.461, L.466, L.467, L.472, L.477, L.480, L.484, L.488, L.489, L.493, L.500, L.522 et L.527.

/...

c) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (A/AC.109/L.506).

67. L'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité relatifs au point a) ci-dessus est décrit au chapitre XII du présent rapport (A/7200/Add.5). L'examen par le Comité du point b) ci-dessus est décrit au chapitre IV (A/7200) (deuxième partie), tandis que celui du point c) ci-dessus est décrit dans les documents A/7320 et Add.1. Les rapports du Sous-Comité sont annexés aux documents cités.

Sous-Comité II

68. A sa 595ème séance, le 3 avril, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité II serait identique à ce qu'elle était précédemment, à savoir :

Afghanistan	Honduras
Australie	Inde
Etats-Unis d'Amérique	Irak
Ethiopie	Pologne

69. A sa 70ème séance, le 11 avril, le Sous-Comité II a élu aux fonctions de Président M. Adnan Raouf (Irak).

70. Le Sous-Comité II a tenu 17 séances entre le 11 avril et le 22 octobre, et présenté des rapports sur les questions suivantes, dont l'examen lui avait été confié :

- a) Nioué et îles Tokélaou (A/AC.109/L.485);
- b) Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon (A/AC.109/L.486);
- c) Nouvelles-Hébrides (A/AC.109/L.487);
- d) Guam et Samoa américaines (A/AC.109/L.518);
- e) Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (A/AC.109/L.519);
- f) Papua, Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) (A/AC.109/L.520).

/...

71. On trouvera dans les chapitres XVIII à XXV du présent rapport (A/7200/Add.9) des détails sur l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité relatifs aux divers territoires. Les rapports du Sous-Comité figurent en annexe aux chapitres susmentionnés.

72. Outre ces rapports, le Sous-Comité a présenté un rapport consacré à la récapitulation des travaux de 1968 (voir l'annexe II), où il a rendu compte des diverses tâches dont il s'est acquitté, conformément à son mandat. On trouvera dans la section V du présent chapitre des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

Sous-Comité III

73. A sa 595ème séance, le 3 avril, le Comité spécial a décidé que la composition du Sous-Comité III serait identique à ce qu'elle était précédemment, à savoir :

Bulgarie	Italie
Côte d'Ivoire	Madagascar
Finlande	Venezuela
Iran	

74. A sa 99ème séance, le 10 avril, le Sous-Comité III a élu aux fonctions de Président M. Mohsen S. Esfandiary (Iran).

75. Le Sous-Comité III a tenu 19 séances, entre le 10 avril et le 22 octobre, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, dont l'examen lui avait été confié :

- a) Bermudes (A/AC.109/L.468);
- b) Iles Vierges américaines [A/AC.109/L.474 et Corr.1 (français seulement)];
- c) Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caïmanes et Montserrat (A/AC.109/L.476);
- d) Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/AC.109/L.481).

76. On trouvera aux chapitres XXVI à XXIX du présent rapport (A/7200/Add.10) des détails sur l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité relatifs aux divers territoires. Les rapports du Sous-Comité figurent en annexe aux chapitres susmentionnés.

/...

77. Outre ces rapports, le Sous-Comité a présenté un rapport contenant ses conclusions et recommandations d'ordre général sur les territoires étudiés par lui (voir l'annexe III). On trouvera à la rubrique d) de la section XI du présent chapitre des détails sur l'examen de ce rapport par le Comité spécial.

78. En outre, le Sous-Comité a présenté un rapport consacré à la récapitulation des travaux de 1968 (voir annexe IV), où il a rendu compte des diverses tâches dont il s'est acquitté conformément à son mandat. On trouvera à la section V du présent chapitre des détails sur l'examen, par le Comité spécial, des paragraphes 1 à 12 du rapport du Sous-Comité et, sous la rubrique d) de la section XI du présent chapitre, des détails sur l'examen du paragraphe 13.

Sous-Comité des îles Fidji

79. A sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé notamment d'examiner la question des îles Fidji en séance plénière, étant entendu que le Sous-Comité des îles Fidji poursuivrait ses travaux; ce Sous-Comité avait été créé en septembre 1967 conformément à la résolution du Comité du 7 septembre 1966^{12/} et à la résolution 2185 (XXI) qui avait été adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1966 et dans laquelle le Sous-Comité était prié "de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire" et de "faire rapport à ce sujet". La composition du Sous-Comité des îles Fidji était la suivante :

Bulgarie	Inde
Chili	République-Unie de Tanzanie
Finlande	

80. A sa première séance, le 1er juillet, le Sous-Comité des îles Fidji a élu à la présidence M. Jorge Huneeus (Chili).

81. Le Sous-Comité des îles Fidji a tenu deux séances, le 1er juillet et le 30 août, et présenté un rapport au Comité spécial (A/AC.109/L.495). On trouvera au chapitre XVI du présent rapport (A/7200/Add.7) des détails sur l'examen, par le

^{12/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. VIII, par. 120.

/...

Comité spécial, du rapport du Sous-Comité. Ce rapport figure en annexe audit chapitre.

Sous-Comité de l'Oman

82. A sa 593ème séance, le 29 mars, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de créer un sous-comité de l'Oman compte tenu du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2302 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1967, et de demander à son Président de procéder à des consultations en vue de soumettre à son approbation la liste des pays appelés à faire partie de ce Sous-Comité.

83. A sa 596ème séance, le 11 avril, le Comité spécial, sur proposition du Président, a décidé sans opposition que la composition du Sous-Comité de l'Oman serait la suivante :

Irak	République-Unie de Tanzanie
Iran	Venezuela
Mali	

84. Le Sous-Comité n'a pas pu se réunir en 1968. On trouvera au chapitre XVII du présent rapport (A/7200/Add.8) des détails sur l'examen de la question d'Oman par le Comité spécial.

/...

V. EXAMEN DE LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES

85. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Comité spécial a étudié les territoires ci-après :

<u>Territoires</u>	<u>Séances</u>
Namibie	576, 577, 600
Guinée équatoriale	579, 582, 583, 586-590, 592-594, 600, 613, 614, 616, 618-626, 642
Rhodésie du Sud	580-582, 584-590
Ile Maurice	584
Oman (voir plus haut les paragraphes 82 à 84)	592, 593, 596, 646
Souaziland	596, 602-604, 630
Territoires administrés par le Portugal	607, 609-615, 627, 633-637
Gibraltar	641
Ifni et Sahara espagnol	641, 644
Iles Fidji (voir plus haut les paragraphes 79 à 81)	643
Honduras britannique	646
Iles Falkland (Malvinas)	646
Côte française des Somalis ^{13/}	646

^{13/} Note du Rapporteur : Le bulletin terminologique No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/CS/SER.F/240), se lit comme suit :

"Le nouveau nom du territoire, connu antérieurement sous le nom Côte française des Somalis est : Territoire français des Afars et des Issas ...

Cette désignation, qui est adoptée à la demande de la Puissance administrative, doit être employée dans tous les documents sauf lorsque l'on rapporte les paroles ou écrits d'un orateur ou d'un auteur ayant utilisé une terminologie différente."

/...

Territoires renvoyés au Sous-Comité I

Iles Seychelles et Sainte-Hélène

Séances

616, 617

Territoires renvoyés au Sous-Comité II

Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn
et îles Salomon

605-608, 619, 620, 644

Nioué et îles Tokélaou

619, 620, 644

Nouvelles-Hébrides

619, 620, 644

Guam et Samoa américaines

646-648

Territoire sous tutelle des Iles
du Pacifique

646

Papua et Territoire sous tutelle de
la Nouvelle-Guinée, et îles Cocos
(Keeling)

646

Brunéi

646

Hong-kong

646

Territoires renvoyés au Sous-Comité III

Antigua, Dominique, Grenade,
Saint-Christophe-et-Nièves et
Anguilla, Sainte-Lucie et
Saint-Vincent

597, 602, 616, 617, 628, 646

Bermudes, Bahamas, îles Turks
et Caïques, îles Caïmanes et
Montserrat

600-603, 611-613, 646

Iles Vierges américaines

611-613, 646

Iles Vierges britanniques

646

86. On trouvera aux chapitres VI à XXI du présent rapport (A/7200/Add.1 à 10), un compte rendu des travaux du Comité spécial sur les territoires susmentionnés ainsi que les résolutions ou les conclusions et recommandations du Comité spécial s'y rapportant.

87. A sa 646ème séance, le 31 octobre, le Comité spécial a été saisi du rapport du Sous-Comité II intitulé "Aperçu des travaux (1968)" (voir annexe II). A la même séance, à la suite de déclarations des représentants de la Pologne, de

/...

l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie (A/AC.109/SR.646), il a décidé en particulier de prendre note de ce que le Sous-Comité II n'avait pu examiner le cas des territoires de Brunei et de Hong-kong^{14/}, et, sans préjudice des directives que l'Assemblée générale pourrait juger utile de formuler à cet égard, d'examiner la situation dans ces territoires lors de sa prochaine session.

88. A la même séance, le Comité spécial a été saisi du rapport du Sous-Comité III consacré à la récapitulation des travaux de 1968 (voir annexe IV). A la même séance, à la suite de déclarations des représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela, ainsi que du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité a décidé en particulier de prendre note de ce que le Sous-Comité avait pris une décision visant à différer l'examen de la question des îles Vierges britanniques, et, sans préjudice des directives que l'Assemblée générale souhaiterait formuler à cet égard, d'examiner la situation dans le territoire à sa prochaine session, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants seraient consignées dans les comptes rendus.

^{14/} Les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie ont déclaré que puisque la question de Hong-kong intéressait directement la République populaire de Chine, l'Organisation des Nations Unies et ses organes, notamment le Comité spécial, ne pouvaient l'examiner tant que les droits légitimes de la République populaire de Chine ne seraient pas rétablis aux Nations Unies.

/...

VI. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION

89. A sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé notamment d'examiner en tant que question distincte la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration et de renvoyer cette question au Groupe de travail pour examen et recommandations.

90. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans le rapport qu'il avait adressé à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session^{15/}, il avait déclaré que, sans préjudice des directives que l'Assemblée générale jugerait utile de donner à cet égard, il poursuivrait l'étude de la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique. Le Comité a en outre rappelé qu'au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), en date du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale approuve "le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris ... l'examen de la liste des territoires auxquels la Déclaration s'applique".

91. A sa 645ème et à sa 647ème séances, le 29 octobre et le 4 novembre, le Comité spécial a examiné la question à la lumière des recommandations formulées dans le trente-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.525). Les paragraphes pertinents de ce rapport se lisent comme suit :

"11. Enfin, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 564ème séance^{16/}, et vu le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration.

12. Sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et à la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de recommander que l'archipel des Comores soit inclus sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration."

^{15/} A/6700 (première partie), chap. I, par. 176.

^{16/} A/6700 (deuxième partie), chap. I, par. 327.

/...

92. A la 645ème séance, des déclarations sur les paragraphes susmentionnés du rapport ont été faites par les représentants de Madagascar, de la Côte d'Ivoire, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Iran, de la Tunisie, du Mali, de la Finlande, de l'Irak, de la Syrie et de l'Ethiopie, ainsi que par le Président et par le secrétaire du Comité (A/AC.109/SR.645).

93. A la 647ème séance, le Président a indiqué au Comité spécial qu'il avait reçu une lettre datée du 15 octobre 1968, qui lui était adressée par le représentant permanent du Botswana, président du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe V); dans cette lettre, le représentant permanent du Botswana demandait l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Sur une proposition du Président, le Comité a décidé, sans opposition, de faire distribuer cette lettre comme document du Comité (A/AC.109/306).

94. A la même séance, le représentant de Madagascar a proposé que l'on remette à plus tard l'examen de la question relative à l'inscription de l'archipel des Comores sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration (A/AC.109/SR.647). A la suite de déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Mali, de la Côte d'Ivoire et de l'Italie, ainsi que du secrétaire du Comité (A/AC.109/SR.647), le Comité a décidé, par 10 voix contre 7, avec 6 abstentions, d'adopter la proposition du représentant de Madagascar.

95. Le Comité a entendu les explications de vote des représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Venezuela, de l'Ethiopie, de la Yougoslavie, du Mali, de l'Irak, de l'Iran, de la Syrie, de l'Afghanistan, du Sierra Leone et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.647).

/...

VII. CONFERENCE SPECIALE DE REPRESENTANTS DES PEUPLES COLONIAUX

96. En approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) à sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial a décidé, notamment, d'examiner en tant que point distinct la question de la conférence spéciale des représentants des peuples coloniaux et de renvoyer cette question à son groupe de travail pour examen et rapport.

97. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967, par lequel il avait été prié "d'examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, des recommandations concernant l'organisation, au début de 1969, d'une conférence spéciale de représentants des peuples coloniaux qui serait chargée notamment d'examiner les moyens les plus efficaces par lesquels la communauté internationale peut intensifier son assistance à ces peuples dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance".

98. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 645ème séance, le 29 octobre. Pour cet examen, il était saisi du trente-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.525), dont le paragraphe 5 est ainsi conçu :

"5. Après avoir examiné les différents aspects de cette question, le Groupe de travail a noté que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que le vingt-cinquième anniversaire de la création des Nations Unies. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a décidé de recommander que le Comité spécial suggère que l'Assemblée générale autorise l'organisation d'un programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et que, dans le cadre de ce programme, on examine la possibilité d'organiser une conférence du type envisagé au paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale; on étudierait aussi toute autre proposition qui pourrait être présentée au sujet de ce programme."

99. Au cours de la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et des Etats-Unis (A/AC.109/SR.645), a approuvé la recommandation citée plus haut, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

/...

VIII. PARTICIPATION A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

100. Par sa résolution 2326 (XXII), du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial, "dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugerait approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme" (par. 15 du dispositif).

101. Le Comité spécial a examiné, à ses 593ème et 594ème séances, les 29 mars et 1er avril, les recommandations relatives à cette question contenues dans le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1). Après avoir entendu, à ses 593ème et 594ème séances respectivement, les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie (A/AC.109/SR.593 et SR.594), le Comité spécial a adopté, à sa 594ème séance, les recommandations susmentionnées.

102. Par cette décision, le Comité spécial est convenu d'examiner en tant que point distinct de l'ordre du jour la question de sa participation à la Conférence internationale des droits de l'homme. Par la même décision, il a décidé de se faire représenter à ladite conférence par son président et par un ou deux représentants que désignerait ce dernier.

103. À sa 596ème séance, le 11 avril, le Comité spécial a décidé, sur proposition du Président, que sa délégation à la Conférence se composerait du Président, ainsi qu'il en avait été précédemment convenu, ainsi que du Rapporteur et du représentant de la Finlande.

104. La délégation du Comité spécial qui a participé à la Conférence comprenait donc M. Mahmoud Mestiri (Tunisie), président, M. C. R. Gharekhan (Inde), Rapporteur et M. M. Cawen (Finlande).

105. À sa 646ème séance, le 31 octobre, le Comité spécial était saisi du rapport présenté par la délégation qu'il avait envoyée à la Conférence internationale des droits de l'homme (A/AC.109/305) (voir annexe VI).

106. À la même séance, le Comité spécial, après avoir entendu une déclaration de son président (A/AC.109/SR.646), a décidé, sans opposition, d'adopter le rapport susmentionné et de faire suivre les observations qui y figuraient.

/...

IX. PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION

107. En adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial, à sa 594ème séance, le 1er avril 1968, a décidé d'examiner, en tant que point distinct de l'ordre du jour, la question des publications et de la documentation en tenant compte des paragraphes 1 et 3 de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, et de renvoyer cette question au Groupe de travail pour qu'il l'examine et pour qu'il présente des recommandations à son sujet.

108. A ses 615ème et 639ème séances, tenues, respectivement, le 2 juillet et le 27 septembre, le Comité spécial a examiné la question en se fondant sur les recommandations contenues dans les trente-cinquième et trente-huitième rapports du Groupe de travail (voir annexe VII, A et B).

109. A sa 615ème séance, le Comité spécial, après avoir entendu le représentant des Etats-Unis (A/AC.109/SR.615), a adopté le trente-cinquième rapport du Groupe de travail. Par cette décision, le Comité est notamment convenu d'adopter pour son rapport annuel à l'Assemblée générale, à compter de l'année en cours, la méthode suivie par les Grandes commissions de l'Assemblée générale qui s'occupent de questions politiques, en particulier la Quatrième Commission. Cela signifiait, dans l'esprit du Comité, que les différents sous-comités auxquels des questions avaient été renvoyées pour examen adopteraient la même méthode pour les rapports qu'ils lui adresseraient.

110. En outre, à sa 639ème séance, après avoir entendu les représentants du Sierra Leone, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni, de Madagascar, de l'Australie et des Etats-Unis, ainsi que du représentant du Service des conférences (A/AC.109/SR.639), le Comité spécial a adopté le trente-huitième rapport du Groupe de travail relatif à la question susmentionnée. Par cette décision, le Comité est notamment convenu qu'à partir de l'année en cours, au lieu d'incorporer les comptes rendus de séances ou des extraits desdits comptes rendus, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, il lui communiquerait ces comptes rendus en fascicules reliés.

/,..

111. A la même séance, sur proposition du représentant du Sierra Leone, appuyé par le représentant de la Yougoslavie, le Comité spécial, s'écartant de la recommandation formulée à cet égard dans le trente-huitième rapport du Groupe de travail, a décidé que les documents de travail du Secrétariat concernant les diverses questions figureraient en annexe à chacun des chapitres du rapport à l'Assemblée générale pour l'année en cours, étant entendu que le Comité examinerait à nouveau la question au cours de l'année 1969.

112. Enfin, à la même séance, le Comité spécial, en approuvant la recommandation formulée à cet égard dans le trente-huitième rapport du Groupe de travail, a décidé sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, de conserver le système actuel d'établissement des comptes rendus pour ses organes subsidiaires, mais de le modifier pour ce qui est de ses propres séances plénières; il serait établi dans ce cas, uniquement sous forme provisoire, des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail, y compris l'espagnol, et des additifs ou des rectificatifs à ces textes seraient publiés pour tenir compte des corrections demandées par les délégations; les comptes rendus analytiques des séances plénières seraient ainsi supprimés.

/...

X. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

113. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial a notamment décidé d'étudier séparément la question de la diffusion d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, et d'en confier l'examen à son Bureau qui a été chargé de présenter un rapport à ce sujet.

114. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, par laquelle (par. 20 du dispositif) l'Assemblée générale a prié "le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour donner effet aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2189 (XXI), 2262 (XXII), 2270 (XXII) et 2288 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions du paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1967, concernant la question de la Rhodésie du Sud, et du paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2270 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1967, concernant la question des territoires administrés par le Portugal.

115. A la suite de déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par le Président, à la 593ème séance, le 29 mars (A/AC.109/SR.593), et en application de la décision mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus, le Comité spécial a examiné cette question de sa 595ème à sa 600ème séance, entre le 3 et le 30 avril, et à sa 649ème séance, le 8 novembre.

116. A la 595ème séance, le 3 avril, le Président a lu devant le Comité spécial le texte d'une lettre que le Sous-Secrétaire général à l'information lui avait adressée (A/AC.109/SR.595) et qui contenait des renseignements sur certains aspects de

/...

cette question qui avaient été mentionnés à la 593ème séance. A la même séance, des déclarations ont été faites à ce sujet par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Chili, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.595).

117. A la 596ème séance, le 11 avril, des déclarations ont été faites par le Sous-Secrétaire général à l'information et par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.596). A la 597ème séance, le 17 avril, le Président a appelé l'attention sur une série de documents publiés par le Service de l'information, qui avaient été distribués au Comité à la suite de la demande faite à la 596ème séance, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Des déclarations ont été faites à la 598ème séance, le 19 avril, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, de la Syrie, du Mali et de l'Australie, ainsi que par le Sous-Secrétaire général à l'information (A/AC.109/SR.598), par le Président, à la 599ème séance, le 29 avril (A/AC.109/SR.599), par le Sous-Secrétaire général à l'information et par les représentants du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Sierra Leone, à la 600ème séance, le 30 avril (A/AC.109/SR.600).

118. A la 600ème séance, le 30 avril, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à la décision mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus, le Bureau du Comité resterait en contact étroit, par l'intermédiaire du Département organique, avec le Service de l'information, afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte, dans les travaux de ce service, des suggestions faites au cours du débat précédent.

119. A la 649ème séance, le 8 novembre, le Président, au nom du Bureau, a présenté un rapport oral (voir annexe VIII), conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 113 ci-dessus. A la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de Madagascar, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Bulgarie, des Etats-Unis, de l'Australie, de la République-Unie de Tanzanie, du Mali et du Royaume-Uni, par le représentant du Service de l'information et par le Secrétaire du Comité (A/AC.109/SR.649), le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport du Bureau et, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait vouloir donner à ce sujet, de continuer l'examen de la question à sa prochaine session.

/...

XI. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

- a) Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

120. Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié aux termes de sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, le Comité spécial a examiné, à ses 630ème, 632ème, 633ème, 634ème, 637ème, 638ème et 639ème séances, entre le 5 et le 27 septembre, la question des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes. On trouvera au chapitre XXXII du présent rapport (A/7200/Add.11 et Corr.1) un compte rendu de l'examen de cette question par le Comité spécial.

- b) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

121. Conformément au paragraphe 12 du dispositif de la résolution 2288 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1967, le Comité spécial a poursuivi l'étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique.

122. A sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial a renvoyé cette question à son Sous-Comité I pour examen et rapport. Le Sous-Comité I a présenté, le 31 octobre, son rapport au Comité spécial (A/AC.109/L.506 et Corr.1 (russe seulement) et Corr.2). Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur cette question a été publié sous la cote A/7320 et Add.1.

/...

c) Activités et accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

123. Comme suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, au paragraphe 4 du dispositif de laquelle l'Assemblée générale a approuvé "le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1968, y compris ... l'étude des activités militaires et des dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", le Comité spécial a poursuivi l'examen de cette question.

124. A sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial a renvoyé cette question au Sous-Comité I pour examen et rapport. Le Sous-Comité I a présenté son rapport au Comité spécial le 23 septembre (A/AC.109/L.496). On trouvera au chapitre IV du présent rapport [A/7200 (deuxième partie)] le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale sur cette question.

d) Questions relatives aux petits territoires

125. Au paragraphe 17 du dispositif de sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a invité "le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance".

126. Le Comité spécial, lorsqu'il a prié ses Sous-Comités I, II et III d'exécuter la tâche qui leur était confiée, a appelé leur attention sur la disposition précitée de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a également tenu compte de cette disposition lorsqu'il a formulé ses conclusions et recommandations concernant les petits territoires. Celles-ci sont reproduites en détail dans les chapitres pertinents du présent rapport.

127. Le Comité spécial a en outre examiné, à sa 646ème séance, le 31 octobre, un rapport présenté par le Sous-Comité III, qui contenait un certain nombre de

/...

conclusions et de recommandations d'ordre général concernant les territoires examinés par le Sous-Comité (voir à l'annexe III).

128. A la même séance, après avoir entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et des États-Unis (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé d'approuver les conclusions et recommandations d'ordre général contenues dans le rapport du Sous-Comité, étant entendu que les réserves émises par certains membres seraient mentionnées dans le compte-rendu.

129. Le texte de ces conclusions et recommandations a été communiqué le 8 novembre aux représentants permanents du Royaume-Uni et des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'ils le transmettent à leurs gouvernements respectifs.

130. Comme il est dit au paragraphe 78 ci-dessus, le Président du Sous-Comité III, lorsqu'il s'est adressé au Comité spécial, à la 646ème séance, le 31 octobre, (A/AC.109/SR.646), a présenté un rapport du Sous-Comité III intitulé "Aperçu des travaux - 1968" (voir à l'annexe IV), au paragraphe 13 duquel cet organe formulait au sujet des petits territoires, une recommandation ainsi conçue :

"13. Aux termes de la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a demandé que soit accordée une attention particulière aux petits territoires, et le Sous-Comité continue de penser qu'il faudrait demander au Secrétaire général d'entreprendre une étude pour savoir s'il serait possible de prendre des dispositions en vertu desquelles les petits territoires qui désireraient être pleinement autonomes pourraient accéder à un statut d'entité souveraine associée à l'Organisation des Nations Unies."

131. A la même séance, des déclarations relatives à ce paragraphe ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, de l'Ethiopie, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire, de la Yougoslavie, du Sierra Leone, de la Bulgarie et de l'Inde, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.646).

132. A la 648ème séance, le 7 novembre, à la suite d'une déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.648), le représentant de l'Iran, parlant en tant que Président du Sous-Comité III et au nom de cet organe, a proposé oralement de remplacer le libellé initial du paragraphe 13 du rapport par le texte suivant :

/...

"13. Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2326 (XXII), le Sous-Comité recommande au Comité spécial de décider d'entreprendre, avec la collaboration du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires qui, du fait de leur situation particulière, réclament une attention spéciale."

133. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tunisie, du Royaume-Uni, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et du Venezuela, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.648). Dans sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé un amendement visant à ajouter, à la fin de la nouvelle version du paragraphe 13 du rapport les mots suivants : "en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale". Le représentant du Royaume-Uni a, lui aussi, proposé de modifier le paragraphe en question de façon à citer expressément le paragraphe 17 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

134. A la 649ème séance, le 8 novembre, le représentant de l'Iran a proposé oralement une nouvelle version revisée du paragraphe 13 du rapport, qui se lisait comme suit :

"13. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de décider d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires conformément au paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, qui invitait le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance."

135. A la même séance, à la suite des déclarations faites par les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/AC.109/SR.649), le Comité spécial a décidé d'adopter le paragraphe 13 du rapport du Sous-Comité III, dans sa nouvelle version revisée, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. D'autres déclarations ont été faites par le représentant de l'Iran et par le Président (A/AC.109/SR.649).

/...

e) Date limite pour l'accession de territoires à l'indépendance

136. Au paragraphe 14 du dispositif de sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a invité "le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration".

137. Le Comité spécial, lorsqu'il a prié ses Sous-Comités I, II et III d'exécuter les tâches qui leur étaient confiées, a appelé leur attention sur la disposition susmentionnée de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a en outre tenu compte de cette disposition lorsqu'il a examiné les divers territoires.

f) Plan des conférences

138. A sa 594ème séance, le 1er avril, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail, a décidé de considérer la question du plan des conférences comme un point distinct de son ordre du jour et de la renvoyer au Groupe de travail pour examen et rapport.

139. Le Comité spécial s'est inspiré, pour prendre cette décision, des dispositions de la résolution 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, au paragraphe 4 de laquelle l'Assemblée générale a notamment prié "tous ... les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer leurs méthodes de travail et leur calendrier des conférences et réunions en vue de réduire la durée totale des réunions".

140. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 645ème séance, le 29 octobre. Pour cet examen, il était saisi des recommandations pertinentes contenues dans le trente-neuvième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.525). A la même séance, à la suite de déclarations faites à ce sujet par les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et de Madagascar, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.645), le Comité spécial a approuvé les recommandations susmentionnées. Ce faisant, le Comité spécial, compte tenu de l'expérience acquise au cours des années précédentes et du volume de travail probable envisagé pour 1969, ainsi que de la nécessité d'achever ses travaux avant l'ouverture de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, a décidé de tenir deux sessions en 1969, la première du 27 janvier au 27 juin, la deuxième du 21 juillet au 5 septembre.

/...

141. Le Comité spécial a pris cette décision, étant entendu que le programme recommandé n'interdirait pas l'organisation de réunions spéciales d'urgence, si les événements le justifiaient. En outre, la première session comporterait des réunions en dehors du Siège, suivant ce que le Comité spécial aurait décidé à cet égard pour 1969.

/...

XII. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES
ET AVEC DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

a) Conseil de sécurité

142. Au paragraphe 13 du dispositif de sa résolution 2326 (XXII) en date du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié "le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales" et il a recommandé "au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération".

i) Namibie

143. Dans le dernier paragraphe du texte qu'il a adopté par consensus au sujet de la question de la Namibie, le 15 février à sa 577ème séance, le Comité spécial a notamment exprimé l'avis que "le Conseil de sécurité qui, par sa résolution 245 (1968) adoptée à l'unanimité le 25 janvier 1968, a demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain, et qui a décidé en outre de demeurer activement saisi de la question, devrait envisager de prendre d'urgence des mesures effectives". Ce texte a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 15 février (S/8410).

ii) Rhodésie du Sud

144. Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution qu'il a adoptée le 7 mars 1968 sur la question de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/287), le Comité spécial a appelé "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui règne dans le territoire, afin qu'il prenne des mesures efficaces pour y faire face". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 7 mars (S/8442).

145. Sur la demande formulée par le Comité spécial à sa 590ème séance, le 19 mars, le Président a fait une déclaration sur la question de la Rhodésie du Sud. Le même jour, conformément à la décision du Comité, le texte de cette déclaration a été

/...

communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/8474), ainsi que les comptes rendus analytiques des débats du Comité sur la question (A/AC.109/SR.580 à 582, et 584 à 590) et les documents de travail pertinents rédigés par le Secrétariat dont le Comité était saisi (A/AC.109/L.445 et Add.1).

iii) Territoires sous administration portugaise

146. Au paragraphe 11 du dispositif de sa résolution du 26 juin 1968 sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/292), le Comité spécial a appelé "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la menace accrue créée par la situation dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats africains indépendants voisins". Au paragraphe 12 de la même résolution, le Comité spécial a recommandé "que le Conseil de sécurité envisage d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965, 12 décembre 1966 et 17 novembre 1967". De plus, au paragraphe 19 du dispositif de cette même résolution, le Comité spécial a décidé "de transmettre au Conseil de sécurité la présente résolution et les comptes rendus de l'examen de cette question par le Comité spécial". Le texte de cette résolution ainsi que les comptes rendus de l'examen de cette question par le Comité spécial (A/AC.109/SR.607 à 614) ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité, le 28 juin (S/8658).

147. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution du 23 septembre 1968 sur la question des territoires sous administration portugaise (A/AC.109/299), le Comité spécial a prié son Président de communiquer le texte de cette résolution au Président du Conseil de sécurité. Conformément à cette demande, le texte de la résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 1er octobre (S/8835).

/...

b) Conseil de tutelle

148. Conformément au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par lequel l'Assemblée générale priait le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, la Présidente du Conseil de tutelle, par une lettre du 19 juin 1968 (A/AC.109/293) adressée au Président du Comité spécial, a fait savoir au Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente-cinquième session, la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifiques et de la Nouvelle-Guinée. Il était dit dans cette lettre que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figuraient dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale pour la Nouvelle-Guinée^{17/} et dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/8713).

c) Conseil économique et social

149. Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial ont tenu, en juin 1968, des consultations préliminaires concernant "les mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". Le rapport sur ces consultations que le Président a présenté le 3 juillet à la 617ème séance du Comité, figure au chapitre III du présent rapport [A/7200 (deuxième partie)].

150. De plus, en adoptant une déclaration faite par le Président à la 644ème séance, le 18 octobre^{18/}, le Comité spécial a autorisé son Président à poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social, en tenant pleinement compte des dispositions contenues dans le dernier paragraphe de la déclaration susmentionnée.

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session,
Supplément No 4 (A/7204).

18/ Voir A/7200 (deuxième partie), chap. III, sect. II B, par. 22 à 30.

/...

d) Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

151. Le Comité spécial a suivi attentivement les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, en ayant présentes à l'esprit les répercussions que peut avoir cette politique sur la situation des territoires dépendants de l'Afrique australie. De plus, le Bureau du Comité spécial a maintenu des relations étroites avec le Bureau du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en ce qui concerne les questions d'intérêt commun relatives aux travaux des deux Comités.

e) Conseil des Nations Unies pour la Namibie

152. Conformément à son mandat, le Comité spécial a suivi attentivement les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La liaison entre ces deux organes a été assurée par leurs bureaux respectifs; plus particulièrement, les pétitions portant sur des questions intéressant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à la connaissance de ce dernier.

f) Commission des droits de l'homme

153. Au cours de l'année 1968, le Comité spécial a suivi attentivement les travaux de la Commission des droits de l'homme relatifs à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (E/4475, chap. III); le Comité spécial a suivi également l'examen par cette commission des rapports du Rapporteur spécial sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme (E/4168/Rev.1), ainsi que sur l'étude de la discrimination raciale en Afrique australie (E/CN.4/949 et Add.1 à 5).

154. Au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution du 23 septembre 1968 (A/AC.109/299) sur la question des territoires sous administration portugaise, le Comité spécial a prié son Président de communiquer le texte de cette résolution au Président de la Commission des droits de l'homme. En conséquence, le texte de la résolution a été communiqué le 27 septembre au Président de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/978).

/...

g) Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale

155. A la suite de consultations avec le Comité spécial et la Puissance administrative, le Secrétaire général a annoncé, le 6 août, la nomination de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la surveillance du référendum et des élections en Guinée équatoriale, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 9 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial le 1er avril 1968 (A/AC.109/289). La Mission de l'Organisation des Nations Unies était composée de représentants des pays suivants : Chili, Iran, Niger, République-Unie de Tanzanie et Syrie.

156. Le 9 octobre, le Secrétaire général a fait savoir au Comité spécial que la Mission des Nations Unies avait quitté le territoire et était revenue au Siège et qu'il était convenu avec la Mission que le Président de cette mission ferait un rapport oral au Comité spécial. La Mission présenterait à une date ultérieure un compte rendu purement descriptif de ses activités, qui serait distribué pour les archives.

157. Un compte rendu de l'examen par le Comité spécial du rapport présenté par la Mission figure au chapitre IX du présent rapport (A/7200/Add.4).

h) Institutions spécialisées et institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

158. Afin de faciliter son examen de la question intitulée : "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies", le Comité spécial, à sa 594ème séance, le 1er avril, a décidé d'inviter le Secrétaire général à demander aux organisations internationales intéressées de fournir avant juin 1968 des renseignements relatifs aux mesures envisagées ou éventuellement prises par elles pour appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

159. Conformément à cette demande, le Secrétaire général, par une lettre datée du 30 avril 1968, a porté la décision du Comité spécial à la connaissance des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies mentionnées ci-après et leur a demandé de fournir prochainement

/...

les renseignements souhaités afin de pouvoir faire rapport au Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Union postale universelle (UPU), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Etats américains (OEA), Ligue des Etats arabes (LEA) et Organisation de l'unité africaine (OUA).

160. Dans la lettre susmentionnée, le Secrétaire général a rappelé également que, par une lettre antérieure datée du 31 janvier 1968, il leur avait communiqué, afin qu'ils en prennent connaissance, le texte de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale.

161. Les passages essentiels des notes que le Secrétaire général a reçues des organisations internationales intéressées en réponse à sa lettre du 30 avril 1968 ainsi qu'à la lettre antérieure par laquelle il leur communiquait la résolution de l'Assemblée générale ont été communiqués au Comité spécial dans le document A/AC.109/304 qui est joint en annexe au chapitre III du présent rapport (A/7200 (deuxième partie), chap. III, annexe).

162. Au paragraphe 14 du dispositif d'une résolution sur la question des territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/292), adoptée à la 614ème séance, le 26 juin, le Comité spécial a réitéré "une fois de plus son appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale". Au paragraphe 15 du dispositif de cette même résolution, le Comité spécial a exprimé "sa satisfaction au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organisations

/...

internationales de secours pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici" et les a priés "d'accroître, en coopération avec les gouvernements des pays hôtes et les autres gouvernements intéressés, avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires". De plus, au paragraphe 18 du dispositif de cette même résolution, le Comité spécial a prié "le Secrétaire général d'aider, selon qu'il conviendra, les institutions spécialisées visées au paragraphe 14 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial".

163. Le Secrétaire général a communiqué cette résolution le 1er juillet au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'au secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et, le 12 juillet, aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

XIII. RECAPITULATION DES TRAVAUX^{19/}

164. Dans sa résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. L'Assemblée a également invité le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire, et de formuler des suggestions concrètes au Conseil de sécurité en vue d'aider cet organe à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre, conformément à la Charte, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a prié en outre le Comité spécial d'examiner, notamment, l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie. Dans plusieurs autres résolutions, l'Assemblée générale a également confié au Comité diverses tâches précises au sujet de certains territoires et de certains points de son ordre du jour.

165. Au début de ses travaux en 1968, le Comité spécial a noté que certains progrès constitutionnels avaient été réalisés dans quelques-uns des territoires coloniaux auxquels la Déclaration est applicable, qu'Aden (Yémen du Sud) et Nauru, qu'il avait étudiés de près les années précédentes, avaient accédé à l'indépendance respectivement en décembre 1967 et en janvier 1968, et que dans le courant de l'année, Maurice, le Souaziland et la Guinée équatoriale, qui figuraient à son ordre du jour, allaient devenir indépendants eux aussi.

166. Malgré ces faits nouveaux, de nombreux membres ont fait observer au début de la session du Comité spécial que l'application complète et effective de la Déclaration n'avait que trop tardé et que ce but était très loin d'être atteint dans un grand nombre de territoires. Ils ont noté que bien que plus de sept ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration, bon nombre de ces territoires

19/ Les vues ou les réserves exprimées par les différents membres du Comité au sujet des questions passées en revue dans cette section sont consignées dans les chapitres permanents du présent rapport (voir chap. II à XXXII).

/...

subissaient encore des formes particulièrement dures de domination coloniale et que pour certains d'entre eux les perspectives d'émancipation dans un avenir prévisible étaient pour ainsi dire inexistantes. Ils ont cité par ailleurs des exemples pour montrer que, loin de coopérer à l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes ont, d'une manière générale, continué à se montrer peu disposées ou à refuser de laisser les peuples des territoires coloniaux exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance; dans certains cas, elles avaient même étendu la portée et l'application de leur politique de dure répression. Plusieurs membres ont considéré que le maintien de la domination coloniale dans diverses régions du monde était une menace à la paix et à la sécurité internationales. En particulier, on s'est inquiété vivement de la situation existant dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe. A cet égard, plusieurs membres ont insisté sur les graves conséquences de la formation, dans le sud de l'Afrique, d'une entente entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud qui, avec l'aide de leurs principaux partenaires commerciaux et des intérêts étrangers, économiques et autres, perpétuaient des régimes minoritaires antidémocratiques dans cette région du monde.

167. C'est dans ce contexte que le Comité spécial a abordé l'exécution de son mandat en 1968. Au cours de ses travaux, il a examiné à nouveau l'application de la Déclaration et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les divers territoires coloniaux et, à la lumière de faits nouveaux, il a formulé des recommandations, selon que de besoin, en vue de l'application de nouvelles mesures. Conformément à la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité a également entrepris une étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires administrés par le Portugal et dans tous les autres territoires sous domination coloniale ainsi que les efforts faits pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 2326 (XXII) et 2357 (XXII) de l'Assemblée

/...

générale, le Comité a poursuivi son étude des activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Par ailleurs, eu égard aux dispositions pertinentes des résolutions 2311 (XXII) et 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité a examiné l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. En exécution des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné aussi l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie. En outre, le Comité s'est acquitté de diverses tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions et dont il est question plus haut au paragraphe 1, ainsi que d'autres tâches découlant de décisions qu'il avait prises antérieurement.

168. Le programme de travail du Comité, tel qu'il a été exposé plus haut, a occupé pleinement le Comité pendant toute la durée de sa session. Nombre de problèmes que le Comité spécial a été appelé à examiner, notamment dans le sud de l'Afrique, sont devenus à la fois plus difficiles et plus complexes. De plus, le Comité spécial a dû suivre constamment de près la situation dans certains des territoires en question étant donné la situation spéciale qui y existait. En dépit de son ordre du jour très chargé et de la complexité des problèmes en cause, le Comité a pu, en se réunissant continuellement de février à novembre, sauf pendant une brève suspension de ses travaux, examiner comme il convient à peu près toutes les questions inscrites à son ordre du jour et présenter les recommandations appropriées à l'Assemblée générale.

169. Le problème de la Rhodésie du Sud a occupé une large place dans les débats du Comité spécial pendant toute l'année 1968. Le défi lancé à la communauté internationale et à l'opinion mondiale par le régime illégal de la minorité raciste s'est encore aggravé en mars 1968 lorsque ce régime a fait exécuter arbitrairement un certain nombre de nationalistes africains. Profondément bouleversé par ces assassinats, le Comité a vivement déploré que la Puissance administrante n'ait pas

/...

empêché la perpétration de tels crimes dans le Territoire et il a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui y régnait. Le Comité a également examiné la situation générale en Rhodésie du Sud depuis la proclamation illégale de l'indépendance. La majorité des membres ont exprimé la préoccupation que leur inspirait l'application progressive de la ségrégation raciale, les mesures cruelles d'oppression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre la majorité africaine et la coopération toujours plus étroite entre ce régime et les gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui avait été récemment mise en évidence par l'utilisation de forces militaires et de forces de police sud-africaines pour des opérations menées dans le Territoire contre le mouvement de libération. La majorité des membres ont exprimé l'opinion que des sanctions de la portée de celles qui sont actuellement appliquées ne peuvent en elles-mêmes mettre fin à la rébellion et ont souligné que le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrative, devait prendre toutes les mesures nécessaires, et user notamment de la force, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes. En conséquence, ils ont estimé que le Conseil de sécurité devrait inviter le Royaume-Uni à prendre des mesures dans ce sens.

170. Pour ce qui est de la Namibie, le Comité spécial a déploré le refus flagrant du Gouvernement sud-africain d'accepter les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, surtout en ce qui concerne le transfert de l'administration du Territoire au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de 37 Namibiens, suivies par l'imposition de lourdes peines à 32 d'entre eux par les autorités sud-africaines. Le Comité s'est également préoccupé de l'extension, au Territoire, par ces autorités, du Suppression of Communism Act (Loi relative à la répression du communisme), de l'arrestation de dirigeants politiques, de l'application de restrictions sévères aux activités politiques dans le Territoire et de l'intensification de mesures de répression contre la population. Le Comité ne s'est pas moins inquiété des mesures que prennent les autorités sud-africaines en vue de démembrer le Territoire, et notamment de la création de "Bantoustans" dans près de la moitié du Territoire, ainsi que de la réinstallation forcée d'Africains dans des zones séparées et de

/...

l'intégration du reste du Territoire à l'Afrique du Sud. Le Comité a considéré que l'attitude intransigeante du Gouvernement sud-africain, dont les actes révoltants qu'il a commis récemment en Namibie offrent un exemple, constitue un obstacle majeur au transfert des pouvoirs au peuple de la Namibie et à l'accession du Territoire à une indépendance pleine et entière. En condamnant le refus flagrant de l'Afrique du Sud de coopérer à l'application des résolutions pertinentes de l'ONU, le Comité a également émis l'avis que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'urgence de prendre des mesures efficaces afin de permettre au peuple de la Namibie d'accéder à l'indépendance pleine et entière sans plus tarder, conformément à la Déclaration.

171. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement portugais n'a pas manifesté la moindre intention de rendre moins rigoureuse sa domination oppressive sur les habitants autochtones. Loin d'accepter le principe de l'autodétermination dans les territoires ou de commencer à donner effet à ce principe, le Gouvernement portugais, cherchant à écraser la lutte des populations pour l'émancipation, a encore intensifié ses opérations militaires contre les peuples africains. A cette fin il a continué à tirer profit de l'assistance économique et militaire qu'il reçoit de certains Etats et en particulier de ses alliés militaires. Par ailleurs le Comité spécial a noté avec satisfaction les progrès réalisés vers l'indépendance et la liberté nationales par les mouvements de libération dans les territoires administrés par le Portugal. Considérant que ces territoires nécessitent d'urgence une assistance dans divers domaines, le Comité spécial a réitéré l'appel qu'il avait lancé à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour continuer la lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables. Le Comité spécial a également demandé aux institutions spécialisées et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui souffrent du fait des opérations militaires. En outre le Comité a recommandé que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions et des résolutions de l'Assemblée générale concernant cette question. Enfin il a adressé un appel

/...

urgent à tous les Etats et aux institutions spécialisées pour qu'ils s'abstiennent de prêter une assistance au Portugal tant qu'il persistera à appliquer sa politique actuelle dans les territoires.

172. A la suite de l'étude qu'il a entreprise sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et sur les efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique, le Comité spécial a confirmé les conclusions exposées dans son rapport précédent sur la question. A ce sujet, le Comité a fait observer que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, telles qu'elles sont menées actuellement, constituent un obstacle majeur à l'accession à l'indépendance politique ainsi qu'à l'instauration de la justice économique et sociale dans les territoires coloniaux. En formulant cette observation, le Comité a également pris en considération la vaste communauté d'intérêts et les arrangements à avantages réciproques entre les gouvernements coloniaux ainsi que les grands monopoles internationaux qui exploitent les ressources humaines et matérielles des territoires, sans se soucier des intérêts légitimes des habitants. Le Comité a noté en outre que malgré la condamnation, par l'Assemblée générale, des activités des monopoles étrangers qui entravent le progrès des territoires coloniaux vers l'autodétermination et l'indépendance, ni les puissances administrantes, ni les pays dont les sociétés et les ressortissants exercent des activités de cet ordre n'ont rien fait pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans la résolution 2188 (XXII) de l'Assemblée générale. Au contraire, les activités d'exploitation de ces intérêts, dont l'un des effets est de déposséder les populations des ressources naturelles dont elles ont besoin pour accéder à une indépendance viable, s'étaient encore consolidées et élargies. En méconnaissant cette résolution, ces pays avaient accru les obstacles qui entravent l'application de la Déclaration. A la lumière de ces constatations, le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale une recommandation visant à ce que l'on continue à examiner cette question afin de déterminer d'autres moyens efficaces pour limiter les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux restants, afin de les faire cesser.

/...

173. En outre, à la suite de l'étude qu'il a entreprise sur les activités et les accords militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, le Comité spécial a trouvé des preuves décisives du fait que ces activités et ces accords, loin de présenter des avantages pour les peuples dépendants en cause, constituaient l'un des obstacles les plus sérieux à l'application de la Déclaration. En Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires d'Afrique administrés par le Portugal, les régimes coloniaux intensifiaient de concert leurs activités militaires, cherchant à réprimer par la force les aspirations légitimes des peuples à la liberté et l'indépendance. Le Comité a estimé que ces événements constituent une menace sérieuse et croissante à la sécurité des Etats indépendants voisins ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général. Dans les petits territoires dépendants, en particulier ceux de la mer des Antilles et de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, le Comité a également noté que les activités militaires des puissances coloniales étaient un sujet de graves préoccupations. Pour appuyer des opérations militaires de grande envergure, les puissances coloniales accordaient une importance stratégique croissante aux petits territoires, et la tendance était vers l'agrandissement des bases militaires dans ces territoires et la construction de bases nouvelles, plutôt que vers leur suppression. Le Comité est donc parvenu à la conclusion que des considérations d'ordre militaire et stratégique constituent un facteur important lorsqu'il s'agit de prolonger la domination coloniale dans de nombreuses régions du monde, d'entraver un développement économique équilibré dans les territoires en cause et d'encourager la répression des mouvements d'indépendance contrairement à l'esprit de la Charte. Compte tenu de ces constatations, le Comité a adressé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder appui et assistance, y compris la fourniture d'armes et de matériel militaire, aux Gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal et au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud. Il a aussi demandé aux Etats ayant la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles. Il a demandé en outre à ces puissances

/...

de s'abstenir d'utiliser les ressources économiques et la main-d'œuvre des territoires pour promouvoir leurs activités et accords militaires.

174. Comme suite à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné en outre la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. Il l'a fait eu égard aux dispositions de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, dans la conviction que la coopération des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies était importante pour la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Par ailleurs, le Comité, notant les renseignements qui lui avaient été communiqués sur les mesures que ces organisations avaient prises ou envisageaient de prendre pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes, et prenant en considération les consultations qui avaient eu lieu entre son président et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les discussions qui s'étaient déroulées au Conseil, a reconnu que la question nécessitait une attention minutieuse et soutenue. C'est pourquoi, tout en réitérant les recommandations contenues dans la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, il a recommandé que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'obtenir d'urgence auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, et de transmettre d'urgence au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux moyens les mieux appropriés pour appliquer totalement, rapidement et efficacement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité a en outre autorisé son président à poursuivre ses consultations sur la question avec le Président de l'ECOSOC.

175. En prorogeant le mandat du Comité spécial pour 1968, l'Assemblée générale a prié le Comité de tenir compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugerait approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme. Une délégation du Comité spécial, comprenant le Président et deux délégués, a représenté le Comité à cette conférence qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968. A la séance plénière du 24 avril, le Président a prononcé devant la Conférence une allocution dans laquelle il a

/...

souligné, entre autres, qu'en ce qui concerne les pays et peuples coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme résidait au premier chef dans l'application rapide, complète et efficace de la Déclaration. Les membres de la délégation du Comité spécial ont aussi profité de l'occasion qui leur était offerte pour établir des contacts et procéder, à titre officieux, à des échanges de vues avec bon nombre des participants à la Conférence au sujet des points de l'ordre du jour, et pour leur fournir notamment des détails et des précisions sur les décisions pertinentes prises antérieurement par le Comité. En adoptant le rapport de cette délégation, le Comité a fait siennes les observations de la délégation sur l'importance considérable des résultats obtenus par la Conférence et le besoin pressant, pour la communauté internationale, de faire l'effort nécessaire en vue de l'application des normes déjà proclamées et définies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

176. Pendant la période considérée, le Comité spécial a également examiné la question de Maurice, compte tenu du fait que ce pays devait accéder à l'indépendance le 12 mars 1968. A cet égard, le Comité s'est félicité de ce que ce territoire devait accéder sous peu à l'indépendance, ce qui constituerait un pas de plus vers la réalisation des objectifs de la Déclaration. Certains membres ont rappelé que le Comité avait examiné ce point pendant plusieurs années. Le Comité a exprimé l'espoir que l'Etat de Maurice surmonterait rapidement ses difficultés économiques et autres et consoliderait son indépendance dans l'unité et la concorde.

177. En outre, le Comité spécial a examiné les événements au Souaziland, qui devait devenir indépendant le 6 septembre 1968. A cet égard, le Comité a demandé à nouveau à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour réaliser l'indépendance économique du Souaziland vis-à-vis de l'Afrique du Sud, pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du Territoire, étant donné la politique interventionniste du régime raciste d'Afrique du Sud et pour permettre au Territoire de parvenir à une indépendance réelle et complète. On a noté par la suite qu'il n'y avait pas eu d'amélioration sensible dans la situation qui avait donné lieu à cette demande; par ailleurs, les membres ont été unanimes à adresser leurs meilleurs voeux de prospérité et de bien-être au Territoire à l'occasion de son accession à l'indépendance.

/...

178. Une autre question que le Comité spécial a suivie de près a été la question de la Guinée équatoriale. En avril 1968, le Comité, considérant que la Puissance administrante ne s'était pas encore entièrement conformée aux dispositions de la résolution 2355 (XXII) de l'Assemblée générale, a demandé à cette puissance de proclamer officiellement et sans délai une date pour l'accession du territoire à l'indépendance, conformément aux voeux de la population, cette date devant être le 15 juillet 1968 au plus tard. Par la suite, la Puissance administrante a annoncé son intention d'accorder au territoire son indépendance en octobre 1968 au plus tard et à cette fin d'organiser en août 1968 un référendum au suffrage universel des adultes sur la constitution et la loi électorale envisagées, lequel serait suivi en septembre 1968 d'élections générales organisées dans les mêmes conditions. Conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, le Secrétaire général, après avoir procédé aux consultations nécessaires, a constitué, au début du mois d'août 1968, une mission de l'Organisation des Nations Unies pour surveiller le référendum et les élections en Guinée équatoriale. Le rapport de cette mission, dont le Comité a pris acte avec satisfaction, a indiqué que, sous sa surveillance, les élections avaient été conduites de façon à assurer entièrement le respect de toutes les libertés démocratiques et à permettre à la population de la Guinée équatoriale de choisir librement ses futurs dirigeants. Le Comité s'est félicité de constater que l'ONU avec la collaboration de la Puissance administrante avait considérablement et utilement aidé le Territoire à accéder à l'indépendance dans une atmosphère de stabilité et d'harmonie.

179. Comme l'y avait invité l'Assemblée générale, le Comité spécial a accordé une attention particulière aux petits territoires aux fins de recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité a reconnu que la dimension et la population de ces territoires, ainsi que leur situation géographique et leurs conditions économiques, posaient des problèmes particuliers demandant une attention spéciale. Néanmoins, le Comité est resté d'avis que les dispositions de la Déclaration étaient entièrement applicables à ces territoires et que les

/...

considérations mentionnées ne devaient en aucune manière retarder dans leur cas l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a noté avec regret que les puissances responsables de l'administration des petits territoires n'avaient pas pris les mesures voulues pour appliquer la Déclaration; les progrès d'ordre constitutionnel qui ont été accomplis dans quelques-uns des territoires se sont trop souvent limités à l'établissement d'autorités locales dotées de pouvoirs strictement définis. Le Comité a également observé que, dans certains de ces territoires, la lenteur des progrès vers l'autodétermination et l'indépendance était due en partie au fait que les puissances administrantes n'avaient pas réussi à faire en sorte que les populations se rendent compte assez clairement que la Déclaration leur était applicable. En outre, en ce qui concerne certains des territoires de la mer des Antilles, le Comité a regretté l'attitude des puissances administrantes, qui ont refusé de coopérer avec le Comité sous le prétexte rejeté par la majorité des membres, que ces territoires étaient parvenus à l'entièvre autonomie.

180. Gardant ces considérations présentes à l'esprit, le Comité spécial a prié à nouveau les puissances administrantes intéressées de faire en sorte que les populations des petits territoires puissent déterminer sans délai leur statut politique en toute liberté et en toute connaissance des possibilités qui leur sont accessibles dans le cadre de la Déclaration, et puissent poursuivre sans entraves leur développement économique et social. Rappelant que, dans sa résolution 2357 (XXII), l'Assemblée générale a affirmé que l'ONU devait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur, le Comité spécial a réaffirmé qu'à son avis l'Organisation devait participer activement aux processus qu'implique l'exercice par ces populations de leur droit à l'autodétermination. Le Comité spécial est également conscient de la nécessité de renforcer la faible infrastructure économique des petits territoires et d'encourager vigoureusement leur développement social et économique et leur développement dans le domaine de l'enseignement et cela dans l'intérêt et avec la pleine participation de la population indigène et non, comme cela a été le cas dans plusieurs territoires, au profit principalement d'intérêts économiques étrangers. Compte tenu des considérations ci-dessus, le Comité a décidé en outre d'entreprendre l'année

/...

suivante, avec l'aide du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires, conformément au paragraphe 17 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

181. Pour ce qui est des territoires dépendants en général, le Comité spécial a réaffirmé une fois de plus l'importance capitale que présentent les groupes de visite destinés à rassembler des renseignements adéquats et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur les opinions, les voeux et les aspirations des populations de ces territoires. A cet égard, le Comité a noté le rôle constructif déjà joué par des groupes de visite de l'ONU qui ont aidé des territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans des conditions de paix et de stabilité. Le Comité s'est également déclaré persuadé que le manque de bonne volonté des puissances administrantes touchant l'envoi de groupes de visite avait entravé les efforts du Comité pour faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration. Le Comité a donc invité instamment ces puissances à reconsiderer leur attitude et a prié son président d'entamer des consultations avec elles à cet effet. Des membres du Comité ont à ce propos exprimé l'espoir que l'Assemblée générale adresserait à nouveau le même appel à ces puissances.

182. Enfin, le Comité spécial a examiné avec attention la contribution que le Secrétaire général pourrait apporter à ses travaux en utilisant au maximum tous les moyens d'information à sa disposition, notamment les coupures de presse, les publications, la radio, les films et la télévision. Dans cet ordre d'idées, le Comité a reconnu l'intérêt qui s'attache à ce qu'une large publicité soit constamment donnée aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et à ce que l'opinion mondiale soit tenue au courant, avec précision, de la situation dans les territoires coloniaux ainsi que de la lutte menée sans répit par les populations de ces territoires pour conquérir leur liberté et leur indépendance. A cet effet, le Comité a présenté des suggestions au Secrétaire général, afin de l'aider à préparer la documentation nécessaire et à assurer la diffusion adéquate et coordonnée des textes publiés. Les membres du Comité ont remercié le Secrétaire général de s'être montré prêt à tenir compte de ces suggestions et ont exprimé l'espoir qu'il prendrait, dans les délais les plus brefs, les nouvelles mesures envisagées dans ce domaine.

/...,

XIV. TRAVAUX FUTURS

183. Plus de 25 millions de personnes, qui vivent dans les territoires encore dépendants, ne sont toujours pas en mesure d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Sachant que l'Organisation est vivement préoccupée par le sort de ces personnes, le Comité spécial pense que l'Assemblée générale souhaitera qu'il continue à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance.

184. Sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourra formuler à cet égard lors de sa vingt-troisième session, le Comité spécial se propose donc de poursuivre en 1969 l'examen de la situation dans chacun de ces territoires, y compris ceux qu'il n'a pu étudier de près en 1968, en vue d'assurer l'application rapide et effective de la Déclaration. En particulier, le Comité passera en revue les faits nouveaux intervenus dans chaque territoire, examinera dans quelle mesure les Etats Membres et les puissances administrantes se conforment à la Déclaration et aux autres résolutions des Nations Unies ayant trait à la décolonisation, et présentera ses conclusions et ses recommandations quant aux mesures nouvelles qui seraient jugées appropriées pour assurer l'application intégrale de la Déclaration.

185. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de prendre dûment en considération les dispositions du paragraphe 13 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci a prié le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes en vue d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et a recommandé au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération. De plus, le Comité spécial aura présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 14 du dispositif de la même résolution dans lequel l'Assemblée générale l'a invité, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration.

/...

186. De plus, comme il est dit aux paragraphes 125 à 235 du présent chapitre (voir A/AC.109/L.528), le Comité spécial prévoit d'entreprendre une étude de la question des petits territoires, en tenant pleinement compte des dispositions du paragraphe 17 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) dans lequel l'Assemblée générale l'a invité à accorder une attention particulière à ces territoires et à lui recommander les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

187. Comme on le constatera à la lecture du rapport du Comité spécial relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (A/7320 et Add.1), le Comité compte poursuivre l'examen de cette question afin de déterminer les autres moyens auxquels on pourrait efficacement recourir pour restreindre les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires encore dépendants, en vue de faire cesser ces activités. De plus, le Comité se propose de poursuivre, en tant que de besoin et à la lumière de ses conclusions et de ses recommandations sur la question [voir A/7200 (Partie II), chap. IV], son étude des activités et des accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions du paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) et de celles du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale. De plus, comme il est dit aux paragraphes 89 à 95 du présent chapitre, le Comité continuera d'examiner à sa prochaine session la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée pourrait formuler à cet égard.

188. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des

/ ...

Nations Unies, le Comité spécial se propose de poursuivre son examen de la question en 1969, à la lumière des consultations qui auront eu lieu entre son Président et le Président du Conseil économique et social conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale et à la suite de son propre examen du problème, conformément au paragraphe 7 du dispositif de la même résolution [voir A/7200 (Partie II), chap. III]. Ce faisant, le Comité spécial tiendra compte des mesures prises ou envisagées par les organisations internationales pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que des résultats des nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre de la résolution susmentionnée [voir A/7200 (Partie II), chap. III, sect. II B, par. 30, alinéa 8)].

189. Au paragraphe 18 du dispositif de sa résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a demandé instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux, conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial. Une disposition analogue figure au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2357 (XXII) de l'Assemblée générale. Il ressort nettement des chapitres pertinents du présent rapport [voir A/7200 (Partie II), chap. V] que le Comité spécial, compte tenu du rôle constructif qu'ont joué les groupes de visite de l'ONU, continue à leur accorder une importance capitale car ils permettent de recueillir à la source des renseignements précieux sur les conditions régnant dans les territoires et sur les voeux de leurs habitants. Comme la preuve en a été faite cette année dans le cas de la Guinée équatoriale, ces groupes de visite peuvent également jouer un rôle positif en aidant les territoires à accéder rapidement à l'indépendance dans la paix et l'harmonie. Le Comité continuera de s'efforcer d'obtenir la pleine coopération des puissances administrantes en vue d'envoyer, le cas échéant, des groupes de visite dans les territoires des Antilles, de l'océan Indien et de l'Océan Pacifique et dans les territoires situés en Afrique. A cet égard, l'Assemblée générale tiendra certainement à prier une fois de plus instamment les puissances administrantes d'apporter leur concours en facilitant les visites dans les territoires,

/...

conformément aux décisions déjà prises sur cette question par le Comité et à celles qu'il adoptera, le cas échéant, en 1969.

190. Aux paragraphes 96 à 99 du présent chapitre, le Comité spécial a suggéré, conformément à la demande que lui a faite l'Assemblée générale au paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) concernant l'organisation d'une conférence de représentants des peuples coloniaux, que l'Assemblée générale autorise la préparation d'un programme spécial d'activités en 1970 à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et que, dans le cadre de ce programme, on envisage d'organiser une telle conférence, tout en considérant les autres propositions qui pourront être faites à propos de ce programme. Si l'Assemblée générale juge cette suggestion acceptable, le Comité est disposé à se charger des arrangements préparatoires nécessaires - ou, le cas échéant, à y participer - qui seront soumis pour approbation à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

191. A propos de la publicité donnée aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial, soucieux d'aider le Secrétaire général à donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale au paragraphe 20 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), ainsi qu'au paragraphe 19 du dispositif de la résolution 2262 (XXII) et au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2270 (XXII), a entrepris l'examen de cette question en coopération étroite avec le Secrétariat. Comme on le verra à la lecture des paragraphes 113 à 119 du présent chapitre, le Comité spécial, étant donné l'importance qu'il attache à cette question, se propose d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session. A ce propos, le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de donner suite aux mesures qu'il a envisagées et de demander aux puissances administrantes de coopérer avec lui pour assurer une large publicité aux activités entreprises par les Nations Unies pour appliquer la Déclaration.

192. Conformément aux dispositions de la résolution 2361 (XXII) de l'Assemblée générale concernant le plan des conférences, et compte tenu de l'expérience des années passées et des tâches qui l'attendent probablement l'année prochaine, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1969 (voir par. 138 à 141) qu'il espère voir approuver par l'Assemblée générale. A ce même propos, le Comité a pris en considération les dispositions du paragraphe 6 du

/...

dispositif de la résolution 1654 (XVI) par lequel l'Assemblée générale l'a autorisé à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ayant examiné la question, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il envisagerait éventuellement de tenir, l'année prochaine, une série de réunions hors du Siège et de recommander que l'Assemblée générale tienne compte de cette éventualité dans les crédits prévus pour les activités du Comité en 1969. En prenant cette décision, le Comité a rappelé qu'en 1968 il n'avait pas tenu de réunions hors du Siège bien que l'Assemblée générale eût ouvert des crédits à cet effet.

193. Se référant aux paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1967, qui a trait à la question des publications et de la documentation, le Comité spécial, désireux de se conformer strictement aux dispositions de cette résolution, a passé en revue ses besoins en matière de documentation. Ses recommandations à cet égard, qui auront pour effet de réduire considérablement les dépenses totales par rapport au système actuel, sont exposées aux paragraphes 107 à 112 du présent chapitre. Tout en présentant ces recommandations, le Comité spécial se propose de continuer à recherche de nouveaux moyens pour limiter le volume de la documentation dont il a besoin.

194. Le Comité spécial pense que lorsqu'elle examinera, à sa vingt-troisième session, la question de l'application de la Déclaration, l'Assemblée générale voudra peut-être prendre en considération les diverses recommandations du Comité qui sont rappelées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle voudra en particulier faire siennes les propositions énoncées dans la présente section, afin de permettre au Comité d'exécuter les tâches envisagées par lui. De plus, le Comité recommande que l'Assemblée générale revoie l'appel qu'elle a adressé aux puissances administrantes pour les inviter à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale voudra peut-être aussi réitérer son appel à tous les Etats pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que l'Assemblée générale leur a adressées dans les résolutions pertinentes relatives à la décolonisation.

/...

195. De plus, le Comité spécial recommande qu'en approuvant le programme de travail indiqué ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie les crédits nécessaires aux activités envisagées pour le Comité en 1969; il estime que l'envoi de groupes de visite envisagé au paragraphe 7 ci-dessus coûtera environ 80 000 dollars; s'il décide de tenir une série de réunions hors du Siège, ainsi que l'y autorise le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, les dépenses qui en résulteront seront de l'ordre de 150 000 dollars. De plus, on estime qu'un programme intensif de publicité sur les activités entreprises par les Nations Unies dans le domaine de la décolonisation (voir par. 9 ci-dessus) entraînera des dépenses supplémentaires de l'ordre de 50 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations qui doivent avoir lieu entre le Président du Comité spécial et le Président du Conseil économique et social (voir par. 6 ci-dessus) entraîneront, si elles se tiennent lors d'une session du Conseil économique et social à Genève, environ 5 000 dollars de frais, dus pour l'essentiel aux déplacements. Enfin, le Comité spécial espère que le Secrétaire général continuera à lui fournir tous les moyens et le personnel qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat.

/...

XV. ADOPTION DU RAPPORT

196. Après avoir entendu les déclarations prononcées à la 650ème séance, le 2 décembre par les représentants des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, de la Yougoslavie, de l'Australie, de Madagascar et du Royaume-Uni, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.650) ainsi que, à la 651ème séance, le 5 décembre, par le Président, le Comité spécial a approuvé le présent rapport dans son ensemble, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres au sujet de chapitres particuliers du rapport, seraient consignées dans les comptes rendus des séances pertinentes.

/...

ANNEXE I

LISTE DES PETITIONNAIRES ENTENDUS PAR LE COMITE SPECIAL EN 1968

<u>Territoire</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance</u>
Antigua	M. McChesney D. B. George, représentant élu de la Barbade, et M. Russell John, représentant du peuple barbadien à New York (A/AC.109/PET.1012)	628
Bermudes	M. Roosevelt Brown, secrétaire à l'organisation, et Mlle Elvira Warner, secrétaire, <u>Bermuda Progressive Labour Party</u> (PLP) (A/AC.109/PET.966)	601
Guinée équatoriale	M. Saturnino Ibongo Iyanga, Comité des Etats-Unis, Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (MONALIGE), et MM. Rafael Evita, Loeri-Comba, Eikoka-Malango et Obiang, MONALIGE (A/AC.109/PET.910)	582, 583, 592
	M. Atanasio N'Dong, secrétaire général du MONALIGE, et MM. Evita, Ibongo et Eikoka-Malango (A/AC.109/PET.910/Add.3)	618, 622
	M. Francisco Salome Jones, Mouvement de l'union nationale de la Guinée équatoriale (MUNGE), au nom du Secrétariat commun guinéen de la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.910 et 911)	582
	M. Francisco Macias Nguema et M. Agustin Grange, MONALIGE, M. José Nsue, MUNGE, et M. Clemente Ateba, <u>Idea Popular de la Guinea Ecuatorial</u> (IPGE), au nom du Secrétariat commun guinéen de la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale (A/AC.109/PET.911/Add.3)	621, 623

/...

<u>Territoire</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Séance</u>
Guinée équatoriale <u>(suite)</u>	M. Edmundo Bosio Dioco, membre des <u>Cortes espagnoles</u> représentant les chefs de famille de Fernando Póo, et M. Laureano Toichoá Boricó, membre de l' <u>Unión Bubi</u> de Fernando Póo (A/AC.109/PET.1003)	622, 624
Iles Gilbert et Ellice	M. A. D. Patel, conseiller juridique du Conseil de l'île Rabi représentant le peuple banaban (A/AC.109/PET.967)	605, 606
	M. Reuben K. Uatioa, membre principal élu des îles Gilbert et Ellice (A/AC.109/PET.986)	607
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	M. William V. Herbert, président du <u>People's Action Movement</u> (PAM) de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (A/AC.109/PET.987)	602
Saint-Vincent	M. E. Theodore Joshua, chef de l'opposition et président du <u>People's Political Party</u> (PPP) de Saint-Vincent, et M. O. R. Sylvester (A/AC.109/PET.930/Add.1 et 2)	597
Rhodésie du Sud	M. Francis Nehwati, président du <u>Zimbabwe Congress of Trade Unions</u> (A/AC.109/PET.912)	585
<u>Territoires administrés par le Portugal</u>		
Angola	M. Francisco Lubota, fonctionnaire adjoint du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) (A/AC.109/PET.995)	612
Guinée dite Guinée portugaise	M. Benjamin Pinto-Bull, président du <u>Frente de Luta pela Independência Nacional da Guiné dita Portuguesa</u> (FLING) (A/AC.109/PET.992)	627

/...

ANNEXE II

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

ACTIVITES DU SOUS-COMITE EN 1968

1. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial a approuvé le 34ème rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) et décidé de maintenir en fonctions le Sous-Comité II, qu'il a chargé d'étudier la situation dans les territoires suivants et de faire rapport à leur sujet :

- 1) Iles Gilbert et Ellice
- 2) Iles Pitcairn et îles Salomon
- 3) Nouvelles-Hébrides
- 4) Samoa américaines et Guam
- 5) Nioué et îles Tokélaou
- 6) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique
- 7) Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
- 8) Iles Cocos (Keeling)
- 9) Brunéi
- 10) Hong-kong.

2. Le Comité spécial a également confié au Sous-Comité un certain nombre de questions dont l'Assemblée générale avait recommandé l'examen dans diverses résolutions et il a invité le Sous-Comité à tenir compte de ces questions lorsqu'il étudierait la situation des territoires particuliers. Ces questions étaient les suivantes :

- a) Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance (par. 14 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est ainsi conçu :

"14. Invite le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément aux désirs de la population et aux dispositions de la Déclaration;"

/

b) Questions relatives aux petits territoires (par. 17 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est ainsi conçu :

"17. Invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;"

c) Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires (par. 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale). Ce paragraphe est ainsi conçu :

"18. Demande instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux, conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial."

3. En 1968, le Sous-Comité II était composé des Etats suivants :

Afghanistan, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Honduras, Inde, Irak et Pologne.

4. A sa 70ème séance, le 11 avril 1968, le Sous-Comité II a élu président M. Adnan Raouf (Irak).

5. Le Sous-Comité II a tenu au total 17 séances, entre le 11 avril et le 22 octobre 1968, et il a soumis au Comité spécial les rapports suivants :

Iles Nioué et Tokélaou (A/AC.109/L.485)

Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Salomon (A/AC.109/L.486)

Nouvelles-Hébrides (A/AC.109/L.487)

Guam et Samoa américaines (A/AC.109/L.518)

Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (A/AC.109/L.519)

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) (A/AC.109/L.520).

6. Faute de temps, le Sous-Comité n'a pas pu étudier la situation dans les territoires de Brunéi et de Hong-kong.

7. En ce qui concerne la question des missions de visite, le Sous-Comité a pris note, à sa 72ème séance, le 22 avril 1968, de la demande adressée par le Président du Comité spécial aux puissances administrantes intéressées de fournir le plus tôt

/...

possible des renseignements concernant les mesures qu'elle envisagent de prendre pour appliquer le paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité a formulé également des recommandations précises concernant l'envoi de missions de visite dans un certain nombre de territoires soumis à son examen. Ces recommandations figurent dans les rapports du Sous-Comité concernant les territoires suivants :

Nioué et îles Tokélaou /A/AC.109/L.485, par. 8 (6)/

Îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et Salomon /A/AC.109/L.486, par. 6 (10)/

Nouvelles-Hébrides /A/AC.109/L.487, par. 5 (7)/

Guam et Samoa américaines /A/AC.109/L.518, par. 6 (8)/

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique /A/AC.109/L.519, par. 5 (8)/

8. S'agissant des demandes de l'Assemblée générale concernant la recommandation, dans les cas appropriés, d'une date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance, et de l'attention particulière à accorder aux petits territoires, conformément aux paragraphes 14 et 17 de sa résolution 2326 (XXII), le Sous-Comité a tenu compte de ces demandes en examinant la situation dans les territoires qui lui ont été confiés et en formulant ses conclusions et recommandations à leur sujet.

/...

ANNEXE III

RAPPORT DU SOUS-COMITE III

Président : M. M. S. ESFANDIARY (Iran)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS GENERALES CONCERNANT LES TERRITOIRES
EXAMINES PAR LE SOUS-COMITE III

Après avoir examiné la situation à Antigua, à Dominique, à Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent; aux Bermudes, aux Bahamas, aux îles Turks et Caïques, aux îles Caïmanes et à Montserrat, ainsi que dans les îles Vierges américaines, le Sous-Comité III, à sa 118ème séance, tenue le 22 octobre 1968, a décidé de recommander au Comité spécial d'adopter les conclusions et recommandations générales suivantes :

1) Le Comité spécial rappelle les conclusions et recommandations concernant ces territoires, qui ont été adoptées par le Comité spécial en 1967 et approuvées par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

2) Le Comité spécial réaffirme que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'applique pleinement à ces territoires. Néanmoins, il reconnaît que la faible superficie et la population peu nombreuse de ces territoires, ainsi que la nature de leur économie, posent des problèmes particuliers qui demandent une attention spéciale.

3) Le Comité spécial réaffirme le droit des peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination en toute liberté et en pleine connaissance des diverses formes de statut politique qui s'offrent à eux. Il exprime également sa conviction que, notamment dans le cas des petits territoires, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les populations de ces territoires puissent se prononcer librement sur leur statut futur, en pleine connaissance des options qui s'offrent à elles.

4) Le Comité spécial réitère sa recommandation concernant la nécessité d'envoyer des missions de visite dans ces territoires et, à cette fin, prie instamment les puissances administrantes de permettre au Comité spécial d'envoyer des missions de visite dans les territoires.

/...

ANNEXE IV

RAPPORT DU SCUS-COMITE III

Président : M. M. S. ESFANDIARY (Iran)

APERCU DES TRAVAUX - 1968

1. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé de maintenir en fonction le Sous-Comité III et lui a confié l'examen des territoires suivants sur lesquels il l'a chargé de faire rapport :

1. Iles Vierges américaines
2. Iles Vierges britanniques
3. Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent
4. Bermudes, Bahamas, Montserrat, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes.

2. Outre le mandat énoncé ci-dessus, le Comité spécial a demandé au Sous-Comité d'exécuter certaines tâches précises concernant ces territoires, tâches qui sont définies dans différentes résolutions de l'Assemblée générale. Les décisions pertinentes de l'Assemblée générale figurent dans les résolutions 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967.

3. Le dispositif de la résolution 2357 (XXII) est ainsi conçu :

L'Assemblée générale

1. Approuve les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Invite les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

/...

4. Réitère sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. Décide que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter toute l'assistance possible dans l'application de la présente résolution.

4. Au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale a invité le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugerait bon et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration. Aux paragraphes 17 et 18 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et a demandé instamment aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial.

5. En 1968, la composition du Sous-Comité III était la suivante : Bulgarie, Côte d'Ivoire, Finlande, Iran, Italie, Madagascar et Venezuela.

/...

6. A sa 99ème séance, le 10 avril 1968, le Sous-Comité III a élu M. Mohsen S. Esfandiary (Iran) Président.

7. Entre le 10 avril et le 22 octobre 1968, le Sous-Comité III a tenu 19 séances et a présenté les rapports suivants au Comité spécial :

Rapport provisoire sur les Bermudes (A/AC.109/L.468)

Îles Vierges américaines (A/AC.109/L.474 et Corr.1)

Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques, îles Caimanes et Montserrat
(A/AC.109/L.476)

Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla,
Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/AC.109/L.481)

Conclusions et recommandations générales concernant les territoires étudiés
par le Sous-Comité III (A/AC.109/L.524)

8. En raison du manque de temps et d'autres considérations, le Sous-Comité a décidé de remettre à plus tard l'examen du territoire des îles Vierges britanniques.

9. L'Assemblée générale ayant prié le Comité spécial, au paragraphe 14 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance des territoires, le Sous-Comité a tenu compte de cette demande lors de l'examen de chaque territoire et de la formulation des conclusions et recommandations les concernant.

10. A ses 100ème et 101ème séances, les 17 et 22 avril 1968, le Sous-Comité a examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires. Le Sous-Comité s'est fondé sur les décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant l'opportunité d'envoyer des missions dans les territoires auxquels s'applique la Déclaration, et notamment des décisions contenues au paragraphe 18 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

11. Lors de l'examen de cette question, le Sous-Comité a noté que le Comité spécial l'avait autorisé à présenter des recommandations précises concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires qu'il était chargé d'étudier. On trouvera le texte des décisions prises par le Sous-Comité dans ses rapports sur les différents territoires, à savoir : les Bermudes (A/AC.109/L.468, par. 6, alinéa 6), les îles Vierges américaines (A/AC.109/L.474 et Corr.1, par. 5, alinéa 9),

/...

les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques, les îles Caïmanes et Montserrat (A/AC.109/L.476, par. 7, alinéa 7), et Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent (A/AC.109/L.481, par. 5, alinéa 8).

12. D'autres décisions ont été prises au cours des séances plénières du Comité spécial après réception des réponses envoyées par les puissances administrantes à la lettre que leur avait adressée le Président du Comité spécial le 18 avril 1968; de la 630ème séance à la 636ème séance, entre le 5 et le 19 septembre 1968, le Comité spécial a étudié et adopté une résolution (document A/AC.109/298) concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires.

13. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial de décider d'entreprendre, avec le concours du Secrétaire général, une étude de la question des petits territoires, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2326 (XXII) par laquelle l'Assemblée générale invite le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

/...

ANNEXE V

LETTRE DATEE DU 15 OCTOBRE 1968, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE SPECIAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU BOTSWANA AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Au nom du Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de demander à votre important comité d'inscrire les îles Comores sur sa liste des territoires non autonomes.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de souligner l'importance que les Etats africains attachent à la libération du continent africain. Comme vous le savez, la cinquième Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement africains a adopté la résolution CM/Res.153 (XI) relative aux îles Comores dont le paragraphe 2 est libellé comme suit :

Le Conseil des ministres/

"Invite le Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies à demander l'inscription des îles Comores sur la liste des territoires non autonomes de la Commission de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies."

Un exemplaire de ladite résolution est joint à la présente lettre.

Je saisirai cette occasion pour exprimer à nouveau la confiance qu'accorde l'Afrique à votre important comité et pour vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le représentant permanent du Botswana
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

Président du Groupe africain de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) T. J. Molefhe

/...

CM/Res.153 (XI)

RESOLUTION SUR LES ILES COMORES

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Alger du 4 au 12 septembre 1968, pour sa onzième session ordinaire,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples et territoires d'Afrique à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que les îles Comores ne figurent pas sur la liste des territoires coloniaux auxquels s'appliquent la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

1. Demande au Gouvernement français de prendre immédiatement des mesures pour permettre au peuple comorien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Invite le Groupe africain de l'ONU à demander l'inscription des îles Comores sur la liste des territoires non autonomes de la Commission de décolonisation de l'ONU;

3. Prie le Secrétaire général administratif de faire connaître au Président de la Commission de décolonisation de l'ONU que l'OUA demande l'inscription des îles Comores sur la liste de la Commission de décolonisation.

/...

ANNEXE VI

PARTICIPATION A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de la délégation du Comité spécial à la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 4
I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE	5 - 8
II. ACTIVITES DE LA DELEGATION DU COMITE SPECIAL	9 - 10
III. DEBATS DE LA CONFERENCE	11 - 13
IV. OBSERVATIONS	14 - 18
ANNEXE : Allocution prononcée par le Président du Comité spécial, à la Conférence internationale des droits de l'homme, le 24 avril 1968	

/...

INTRODUCTION

1. Par sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, "dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et, en particulier, de participer, comme il le jugera approprié, à la Conférence internationale des droits de l'homme" (par. 15 du dispositif).
2. En adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), le Comité spécial, à sa 594ème séance, le 1er avril 1968, a décidé, en premier lieu, d'examiner, en tant que point distinct, la question de sa participation à la Conférence internationale des droits de l'homme et, en second lieu, de se faire représenter à ladite conférence par le Président du Comité et par un ou deux représentants désignés par lui.
3. A sa 596ème séance, le 11 avril 1968, le Comité spécial a décidé, sur proposition du Président, que sa délégation à ladite Conférence se composerait du Président, ainsi qu'il avait été antérieurement convenu, du Rapporteur et du représentant de la Finlande.
4. En conséquence, la délégation du Comité spécial qui a participé à la Conférence internationale des droits de l'homme se composait du Président, M. Mahmoud Mestiri (Tunisie), du Rapporteur, M. C. R. Gharekhan (Inde) et M. M. Cawen (Finlande).

I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

5. La Conférence internationale des droits de l'homme s'est réunie au Nouveau Madjless, à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968. Etaient représentés à la Conférence 84 Etats, un certain nombre d'organismes de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, plusieurs institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales qui s'intéressent particulièrement aux droits de l'homme, et certaines organisations non gouvernementales invitées en application de décisions de l'Assemblée générale. On trouvera la liste complète des participants dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41), annexe I).
6. En présence de Sa Majesté Impériale Mohamad Reza Pahlavi Aryamehr, Chahinchah d'Iran et de Sa Majesté Impériale Farah Pahlavi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré la Conférence ouverte et, après un

/...

discours d'ouverture de Sa Majesté Impériale le Chahinchah, il a prononcé une allocution pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On trouvera dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41, annexe II) les textes de ces discours.

7. La Conférence a élu Présidente Son Altesse Impériale la princesse Achraf Pahlavi (Iran) et a adopté un certain nombre de décisions relatives à l'organisation de ses travaux, notamment la décision de constituer deux commissions chargées d'examiner des questions de fond particulières. Les décisions prises par la Conférence à cet égard sont exposées dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41, chap. I).

8. La Conférence a notamment décidé de renvoyer pour examen à l'une des deux commissions susmentionnées, la Première Commission, les points suivants que la délégation du Comité spécial a jugés être d'un intérêt particulier :

- a) Les mesures visant à assurer l'élimination totale et rapide de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier.
- b) L'importance de la reconnaissance universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie efficace et le respect de tous les droits de l'homme.
- c) Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

II. ACTIVITES DE LA DELEGATION DU COMITE SPECIAL

9. La délégation du Comité spécial a assisté aux séances plénières de la Conférence ainsi qu'aux séances des deux commissions susmentionnées, en accordant une attention particulière aux débats de la Première Commission. A la séance plénière du 24 avril, le Président a prononcé devant la Conférence une allocution dans laquelle il a souligné notamment qu'en ce qui concerne les pays et les peuples coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme résidait essentiellement dans l'application rapide, complète et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le texte de cette allocution est reproduit en annexe au présent rapport.

/...

10. Les membres de la délégation du Comité spécial ont également saisi l'occasion qui s'offrait de prendre contact et d'échanger des vues, de manière officieuse, avec divers participants à la Conférence à propos des points de l'ordre du jour, et en ont notamment profité pour leur donner des détails et des éclaircissements sur les décisions pertinentes prises auparavant par le Comité spécial.

III. DEBATS DE LA CONFERENCE

11. Les débats de la Première Commission, auxquels, pour des raisons déjà indiquées, la délégation du Comité spécial a accordé une attention particulière, sont résumés dans les comptes rendus pertinents (A/CONF.32/C.1/SR.1-13), et l'exposé fait par le Rapporteur pour présenter le rapport de la Commission à la Conférence est contenu dans l'Acte final de celle-ci (A/CONF.32/41, annexe IV A).

12. A l'issue de son examen des points pertinents, la Conférence a adopté les textes suivants :

- a) La Proclamation de Téhéran, dont le texte figure dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41, chap. II).
- b) Trois résolutions adoptées sans renvoi à une commission et 25 résolutions adoptées sur recommandation des Première et Deuxième Commissions; les textes de ces résolutions figurent dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41, chap. III).

13. La Conférence a en outre décidé d'inviter le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents des Nations Unies un certain nombre de projets de résolution et d'amendements les intéressant et qu'elle n'a pu examiner faute de temps. Le texte de ces projets de résolution et de ces amendements figure dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41, annexe V).

IV. OBSERVATIONS

14. La Conférence a offert une occasion très utile tout d'abord de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises dans le passé pour mettre en oeuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme et ensuite d'examiner et de formuler les objectifs et les modalités des efforts futurs visant à promouvoir les droits de l'homme. Ce faisant, les participants étaient conscients de l'importance fondamentale de la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que

/...

document contenant un énoncé largement accepté des principes de liberté et de dignité des peuples, y compris les peuples coloniaux, ainsi que des principes de non-discrimination et de tolérance. Les participants ont également reconnu l'importance historique de l'adoption, 12 ans après celle de la Déclaration universelle, d'une autre déclaration, à savoir la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où il est notamment proclamé :

"La sujexion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales."

et, d'autre part,

"Des mesures immédiates seront prises ... dans tous ... les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples ... sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

15. C'est pourquoi la délégation du Comité spécial s'est félicitée que la Conférence ait tenu à réaffirmer, dans les résolutions qu'elle a adoptées, les principes desdites déclarations ainsi que les principes contenus dans les instruments des Nations Unies tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et à insister sur la nécessité d'accélérer le processus de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de ces instruments.

16. La délégation du Comité spécial a constaté avec une satisfaction particulière que la Proclamation de Téhéran contenait la disposition suivante :

"Huit ans après la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les problèmes du colonialisme continuent à préoccuper la communauté internationale. Il est urgent que tous les Etats Membres coopèrent avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que soient prises les mesures en vue d'appliquer pleinement cette Déclaration."

17. La délégation du Comité spécial a également attaché une grande importance aux résolutions adoptées sur la recommandation de la Première Commission, en particulier aux résolutions concernant les questions suivantes :

/...

- a) Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
- b) Mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination de toutes les formes de discrimination raciale en général et la politique d'apartheid en particulier.
- c) Traitement des adversaires des régimes racistes.

Le texte de ces résolutions figure dans l'Acte final de la Conférence (A/CONF.32/41, chap. III, sect. III, IV et VIII).

18. En conclusion, la délégation du Comité spécial exprime sa profonde satisfaction d'avoir eu la possibilité de participer à la Conférence et tient à faire savoir qu'elle partage le point de vue exprimé par le Secrétaire général dans le discours qu'il a prononcé à la Conférence lorsqu'il a déclaré que "les efforts des Nations Unies doivent manifestement viser en dernière analyse à ce que les normes qu'elles ont proclamées s'appliquent effectivement au niveau où les intéressés pourront en jouir et en bénéficier" et qu'il se peut "si l'on s'y dévoue suffisamment et si l'on fait des efforts suffisants, que notre génération ait le privilège historique de réaliser des conditions où des êtres humains seront assurés de vivre dans la sorte de dignité que ... méritent tant les hommes, les femmes et les enfants du monde entier".

/...

Annexe

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE DE
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME, TEHERAN, LE 24 AVRIL 1968

C'est pour moi un grand honneur que de pouvoir représenter le Comité spécial à cette Conférence qui fera certainement date dans l'histoire et qui donnera une nouvelle impulsion à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Permettez-moi donc d'adresser tous mes remerciements à toutes les délégations pour cette occasion qui m'est donnée d'apporter la contribution du Comité des Vingt-Quatre aux travaux de la Conférence.

Permettez-moi aussi, Mme la Présidente, de vous adresser toutes mes félicitations pour votre brillante élection. Votre grande compétence et votre expérience dans les affaires internationales, surtout dans les domaines social, culturel et des droits de l'homme, de même que vos qualités humaines et votre charme, constituent une garantie et une assurance pour le succès de la Conférence. Permettez-moi, enfin, de rendre un hommage tout particulier à Sa Majesté Impériale, le Chah d'Iran ainsi qu'au Gouvernement et au peuple iraniens qui ont donné une fois de plus la preuve de leur hospitalité traditionnelle en invitant la Conférence à se tenir à Téhéran.

Par sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a "prié le Comité spécial, dans l'accomplissement de ses tâches, de tenir compte des activités spéciales envisagées à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et en particulier, de participer, comme il le juge approprié à la Conférence internationale des droits de l'homme". En prenant cette décision, l'Assemblée générale voulait permettre au Comité spécial des Vingt-Quatre d'exposer aux membres de la Conférence la situation dans laquelle se trouvent des millions d'êtres humains encore sous le joug colonial. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que les principes de la Déclaration doivent s'appliquer tant aux populations des Etats Membres eux-mêmes qu'aux populations des territoires placés sous leur juridiction, tout se passe comme si cette clause n'avait pas existé car nulle part ailleurs que dans les territoires coloniaux il est fait si peu de cas de la Déclaration et de son contenu, nulle part ailleurs que dans les territoires dominés, les

/...

principes de la Déclaration ne sont si constamment violés, les libertés individuelles et collectives aussi cyniquement et impunément foulées aux pieds. Comment en réalité peut-il en-être autrement lorsque l'on sait que la philosophie même de la colonisation et les moyens qu'elle emploie se trouvent à l'extrême opposé de la philosophie de la Déclaration et de ses principes. Comment peut-on concevoir que le colonisateur considère que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits alors qu'au contraire il considère le colonisé comme un être inférieur, fait pour le servir.

Dans son Portrait du Colonisé, Albert Memmi, écrivain connu disait : "Le colonisateur dénie au colonisé le droit le plus précieux reconnu à la majorité des hommes : la liberté. Les conditions de vie faites au colonisé par le colonisateur n'en tiennent aucun compte, ne la supposent même pas ...". Plus loin, il disait encore "Il n'est sûrement pas un alter ego du colonisateur. Il tend rapidement vers l'objet. A la limite, ambition suprême du colonisateur, il devrait ne plus exister qu'en colonisé pur". Cette inégalité fondée sur une différence de race, de couleur, de langue ou de religion a été à l'origine de toutes les injustices et de tous les excès commis dans les pays coloniaux. Dépourvus de toute possibilité de recours, les peuples colonisés ont été contraints de recourir dans bien des cas à une résistance généralisée et légitime contre la tyrannie et l'oppression, ce qui attire sur eux une répression encore plus violente.

Les éminentes personnalités qui ont déjà eu l'occasion de parler ont, à juste titre, souligné l'importance de l'œuvre que les Nations Unies ont récemment accomplie et qui doit encore être complétée dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

Il est évident, en effet, que l'adoption unanime par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1966, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme est un événement de très grande portée. Ces instruments reflètent notamment la vaste gamme des règles et principes que les gouvernements Membres jugent essentiels pour assurer le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine. En se référant à l'adoption unanime de ces conventions, le Secrétaire général disait dans son allocution du 22 avril 1968 ce qui suit :

/...

"Les 106 Etats Membres ont, par un vote unanime, souligné le grand principe qui se dégage progressivement au sein des Nations Unies : chacun a, sans distinction, droit au respect de sa dignité d'être humain - que ce soit dans le domaine politique et civique ou dans le domaine économique, social et culturel - et chaque peuple a le droit de disposer de lui-même. Les principes proclamés dans la Déclaration universelle et le droit à l'autodétermination de tous les peuples ont maintenant trouvé place dans un contexte juridique incontestable. La Déclaration internationale des droits que l'on espérait ardemment promulguer dans les premières années de l'ONU et qui devait comprendre la Déclaration universelle, les Pactes relatifs aux droits de l'homme et divers textes d'application, cette Déclaration s'est ainsi trouvée réalisée."

Le Comité spécial des Vingt-Quatre a également noté avec un intérêt tout particulier l'adoption récente de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale), ainsi que les préoccupations croissantes exprimées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2144 (XXI) par exemple, au sujet des violations des droits de l'homme, y compris la politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Il va sans dire, néanmoins, que la simple adoption de déclarations et de pactes ne peut et ne doit pas suffire à satisfaire l'Organisation des Nations Unies. Il est d'importance capitale que ces instruments internationaux soient ratifiés comme il convient par les gouvernements Membres intéressés et que leurs dispositions deviennent des règles ayant force obligatoire dans le cadre de leur législation nationale. Il est évidemment regrettable que les gouvernements Membres n'aient pas pris les mesures nécessaires avec la rapidité souhaitable. Mais on doit noter que, d'ores et déjà, au sein de l'Organisation des Nations Unies, il est unanimement admis que chaque individu, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, a droit au respect de sa dignité en tant qu'être humain, tant sur le plan politique que dans les domaines économique, social et culturel. De toute évidence, c'est là une condition indispensable à la réalisation progressive des objectifs énoncés dans la Charte en ce qui concerne la paix universelle ainsi que la coopération et le développement économique et social dans une atmosphère de paix.

/...

C'est dans ce contexte que l'Organisation des Nations Unies, née de l'expérience et des souffrances de la deuxième guerre mondiale, à la fois témoin bienveillant et promoteur actif de l'accession à l'indépendance de tant de peuples dans toutes les régions du monde, en est venue à considérer que l'élimination du colonialisme, et de la discrimination raciale, est une entreprise particulièrement urgente. C'est ainsi que la grande majorité des Membres de l'Organisation ont le sentiment que la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux progresse à un rythme bien plus lent que celui que l'on avait espéré lors de l'adoption de cette Déclaration, il y a plus de sept ans.

Plus particulièrement, la situation coloniale qui prévaut en Afrique australe continue d'offrir l'exemple le plus flagrant et le plus anachronique de violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'allocution qu'il a prononcée en septembre 1967 devant l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, la volonté collective des Nations Unies de mettre un terme au colonialisme dans cette région du monde semble s'être heurtée à un mur de refus. Pire encore, il n'y a eu aucun relâchement ni dans les violations persistantes du droit des peuples à l'autodétermination, ni dans l'action que, pour réprimer la lutte des mouvements de libération nationale, les autorités intéressées mènent en collaboration les unes avec les autres et de connivence avec certains intérêts économiques et autres.

Les causes des conditions qui règnent dans ces territoires et dans d'autres territoires coloniaux ne sont guère difficiles à déterminer : il s'agit de l'opposition délibérée des Puissances administrantes intéressées et de leur refus persistant de coopérer, il s'agit aussi du manque d'empressement que mettent certaines autres puissances à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les solutions efficaces aux problèmes que pose encore le colonialisme. La communauté internationale ne peut pas admettre que cette situation soit immuable et je suis convaincu qu'elle ne l'admettra pas; elle doit redoubler d'efforts pour liquider le colonialisme sous toutes ses manifestations.

/...

L'Organisation des Nations Unies demeurera sans aucun doute l'âme de cette noble entreprise et je suis certain que le Comité spécial des Vingt-Quatre, qui est le principal organe chargé de s'occuper, sous l'autorité de l'Assemblée générale, de la question de la décolonisation, ne manquera pas d'apporter à cette entreprise une contribution positive.

Si j'ai cette certitude, c'est parce que durant les quelques dernières années, le Comité spécial a adopté, et l'Assemblée générale a fait siennes, un certain nombre de décisions qui, ensemble, représentent une nouvelle étape marquante dans l'évolution des principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constituent une contribution remarquable au processus de décolonisation.

Cette évolution a été particulièrement importante en ce qui concerne le principe de l'autodétermination. En 1965, la notion des droits inaliénables des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance a, pour la première fois depuis que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts dans ce domaine, été élargie par le Comité spécial de manière à comprendre la reconnaissance de la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice et la jouissance effective de ces droits. Sur la base de cette reconnaissance, le Comité spécial, pour la première fois encore depuis la création de l'Organisation, a invité tous les Etats à apporter aux peuples coloniaux l'aide matérielle et morale nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables. Ces décisions ont été adoptées à propos de la situation en Rhodésie du Sud, dans le Sud-Ouest africain et dans les territoires sous administration portugaise, mais l'Assemblée générale a reconnu leur validité pour tous les territoires coloniaux, lors de cette même session de 1965.

Un autre fait survenu l'année dernière mérite d'être relevé : le Comité spécial a exprimé sa satisfaction devant le progrès vers la liberté et l'indépendance réalisé par les mouvements de libération nationale dans les territoires sous administration portugaise, grâce à la lutte qu'ils ont menée et aux programmes de reconstruction qu'ils ont mis en oeuvre dans les zones libérées; le Comité spécial a demandé que les institutions internationales coopèrent avec ces mouvements

/...

de libération pour accorder une assistance aux victimes des opérations militaires portugaises. L'importance de ces décisions découle non seulement du fait qu'elles consacrent une fois de plus la valeur morale de l'action des mouvements de libération nationale, mais aussi de ce qu'elles impliquent une reconnaissance du rôle que ces mouvements pourraient et devraient jouer dans les zones de leurs pays qu'ils auraient libérées de la domination coloniale.

L'affirmation par l'Assemblée générale en 1965, qui a été réitérée par la suite dans plusieurs résolutions, que la continuation de la domination coloniale, la pratique de l'apartheid, ainsi que toutes les formes de discrimination raciale menacent la paix internationale et constituent un crime contre l'humanité, reflète aussi la préoccupation croissante de l'ONU devant la persistance du colonialisme. Dans le même esprit, notre Comité spécial, puis l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité, ont intensifié leurs efforts pour obtenir l'appui actif du Conseil de sécurité et l'amener à intervenir dans le domaine de la décolonisation.

Au cours des dernières années, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont appelé à plusieurs reprises l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui résultait du retard apporté à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans un certain nombre de territoires, et notamment en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, et dans les territoires sous administration portugaise. Pour ces territoires, le Comité spécial et l'Assemblée ont recommandé au Conseil de mettre en oeuvre des mesures coercitives appropriées contre les régimes récalcitrants, mesures à caractère obligatoire pour tous les Etats, de manière à obtenir l'application des résolutions des Nations Unies.

Je voudrais maintenant formuler quelques observations sur les liens étroits, ainsi que sur les différences quant à leur urgence respective qui existent sans aucun doute entre la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'une part, et, d'autre part, la question des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid dans cette partie de l'Afrique.

/...

Comme on le sait, le principe fondamental qui est à la base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, est que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales". La même Déclaration prévoit en outre que "tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". Il s'ensuit par conséquent que la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux implique nécessairement l'exercice par tous les peuples des territoires coloniaux du droit de libre détermination.

En ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid dans les territoires coloniaux, je voudrais rappeler les dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration qui se lisent comme suit : "Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes."

Il est clair dans ces conditions que la pleine application de la Déclaration dans les pays coloniaux inclut en tant que partie intégrante et nécessaire à la réalisation "conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés" et "sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur", des objectifs qui y sont énoncés. De plus, dans sa résolution 1850 (XVII) du 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a réitéré "son opinion selon laquelle le moyen d'assurer, avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Par cette même résolution, l'Assemblée générale a incité instamment les Puissances administrantes à donner effet sans délai à la Déclaration, afin que la discri-

/...

mination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines. On se trouve donc nécessairement amené à conclure que, pour ce qui est des territoires coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme réside dans l'application totale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C'est là un point décisif qui, nous le souhaitons retiendra l'attention de la Conférence; nous espérons que lorsqu'elle aura examiné le point 11 b), la Conférence insistera, dans ses conclusions, sur cet aspect.

Je voudrais enfin, formuler les meilleurs voeux du Comité spécial des Vingt-Quatre pour le succès des travaux de la Conférence. Au nom du Comité, je voudrais exprimer avec confiance l'espoir qu'en offrant la possibilité de passer en revue les réalisations des Nations Unies à ce jour et les méthodes appliquées jusqu'ici, la Conférence contribuera à intensifier les efforts et l'action de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme. On ne saurait trop souligner, dans le cas des territoires coloniaux, la nécessité urgente d'une telle intensification des efforts : en effet, les progrès réalisés au cours des dernières années dans le domaine de la décolonisation, notamment l'accession à l'indépendance d'une vingtaine de pays après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne font que rendre plus choquante la situation anachronique de plusieurs millions d'hommes qui vivent encore sous la domination coloniale et dont la plupart sont soumis à des régimes qui ne leur laissent aucun espoir d'émancipation prochaine. Pour ces peuples, la confiance en l'Organisation des Nations Unies pourrait bientôt faire place à un sentiment d'amère déception à moins que l'on n'intensifie d'une façon décisive les efforts de la communauté internationale et ses moyens d'action. C'est seulement ainsi que l'on parviendra à obtenir la pleine reconnaissance de la dignité inhérente aux peuples coloniaux, et en fait à tous les membres de la famille humaine, et de leurs droits égaux et inaliénables - droits qui sont, dans les termes mêmes de la Déclaration universelle des droits de l'homme - "le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

/...

ANNEXE VII

A. TRENTE-CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

Président : M. Mahmoud MESTIRI (Tunisie)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 58ème séance le 1er juillet 1968.

Publications et documentation

2. A cette séance, le Groupe de travail a examiné la question des publications et de la documentation du Comité spécial, compte tenu des paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967.

3. Comme suite à des consultations antérieures concernant cette question, le Groupe de travail a décidé, après discussion, de faire suivre une proposition du Rapporteur aux termes de laquelle le Comité spécial devrait adopter, pour son rapport annuel à l'Assemblée générale, la procédure suivie par les grandes commissions de l'Assemblée générale qui s'occupent de questions politiques, en particulier la Quatrième Commission. Le Groupe de travail a considéré, en prenant cette décision, que les différents sous-comités auxquels des questions ont été renvoyées pour examen, adopteraient la même procédure pour leur rapport au Comité spécial.

4. Le Groupe de travail a décidé également qu'il examinerait à une date ultérieure d'autres aspects de cette question et qu'il présenterait des recommandations à leur sujet.

...

/...

B. TRENTE-HUITIÈME RAPPORT DU GROUPE
DE TRAVAIL

Président : M. Mahmoud MESTIRI (Tunisie)

1. Le Groupe de travail a tenu sa 61ème séance le 20 septembre 1968.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTATION

2. Au cours de cette réunion, le Groupe de travail, en application de la décision mentionnée au paragraphe 4 de son trente-cinquième rapport (A/AC.109/L.483), a examiné les derniers aspects de la question des publications et de la documentation destinées au Comité spécial compte tenu des paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967.

Documents à soumettre à l'Assemblée générale en plus du rapport annuel du Comité spécial (sous sa nouvelle forme)

3. A ce sujet, le Groupe de travail a rappelé qu'au paragraphe 3 de son trente-cinquième rapport, il avait recommandé qu'à partir de l'année en cours, le Comité spécial adopte, pour établir son rapport annuel à l'Assemblée générale, le modèle suivi par les grandes commissions de l'Assemblée générale qui s'occupent des affaires politiques, en particulier la Quatrième Commission; cette recommandation a ensuite été approuvée par le Comité spécial à sa 615ème séance, le 2 juillet 1968.

/...

4. En recommandant cette procédure, le Groupe de travail a reconnu que, si le Comité spécial acceptait sa recommandation, ni le texte des comptes rendus des réunions du Comité ni des extraits de ces comptes rendus ne figureraient plus dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale. Mais le Groupe de travail savait fort bien que ces comptes rendus de séances, ainsi que les documents de travail établis par le Secrétariat, devraient être communiqués sous une forme appropriée à l'Assemblée générale, en plus du rapport annuel du Comité spécial, pour que la Quatrième Commission puisse examiner les questions pertinentes.

5. En conséquence, le Groupe de travail a donc recherché sous quelle forme la documentation susmentionnée devrait être communiquée à l'Assemblée générale. Après discussion, et compte tenu en particulier des dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a décidé de recommander que cette documentation, notamment les documents de travail du Secrétariat et les comptes rendus de séances appropriés du Comité (voir par. 9 ci-dessous), soit reproduite par le procédé offset dans les ateliers du Secrétariat et communiquée à l'Assemblée générale en fascicules reliés distincts.

Question du maintien ou de la modification du système actuel des comptes rendus de séance

6. Le Groupe de travail s'est aussi demandé s'il fallait conserver pour les réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires le système actuel, qui prévoit l'établissement de comptes rendus sténographiques ou de comptes rendus analytiques ou des deux à la fois, et dans quelle mesure il fallait le conserver. Le système actuel d'établissement de comptes rendus pour ces organes est le suivant :

/...

<u>Organe</u>	<u>Comptes rendus sténographiques</u> (paraissant sous forme provisoire seulement - documents non officiels, pour la commodité du travail)	<u>Comptes rendus analytiques</u> (paraissant d'abord sous forme provisoire, ensuite sous forme définitive - documents officiels)
Comité spécial	Anglais/français	Anglais/français/espagnol
Groupe de travail	Néant	Néant
Sous-Comité des pétitions	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comité I	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comité II	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comité III	Néant	Anglais/français/espagnol
Sous-Comités <u>ad hoc</u> , par exemple Sous-Comité des Iles Fidji	Néant	Néant

7. En ce qui concerne les organes subsidiaires du Comité spécial, le Groupe de travail a reconnu qu'une modification du système actuel d'établissement des comptes rendus de séances ne manquerait pas d'avoir une incidence fâcheuse sur leurs travaux et il a décidé, en conséquence, de recommander de conserver ce système.

8. Pour ce qui est du système des comptes rendus de séances pour le Comité spécial, le Groupe de travail a examiné les diverses solutions suivantes, qui avaient été proposées antérieurement :

- a) Conserver la formule actuelle, indiquée au paragraphe 6 ci-dessus.
- b) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail, y compris l'espagnol, sous forme provisoire puis sous forme définitive, en supprimant les comptes rendus analytiques.
- c) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail, y compris l'espagnol, uniquement sous forme "provisoire"^{1/}, en publiant, le cas échéant, des additifs ou des rectificatifs, et en supprimant les

1/ Note du Président : Comme il est expliqué dans la note du Secrétaire général (A/INF/124), la version provisoire d'un compte rendu sténographique comprend :

- a) Le texte original des déclarations faites dans la langue dans laquelle ce compte rendu est publié; et
- b) L'interprétation, mais non la traduction, dans cette langue des déclarations faites dans d'autres langues.

/...

comptes rendus analytiques. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat contenant des renseignements sur les incidences financières et autres de ces différentes solutions (voir l'annexe).

9. Dès le départ, le Groupe de travail a décidé d'exclure la solution indiquée à l'alinéa b) du paragraphe 8, en raison des lourdes dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait. Des deux possibilités restantes, le Groupe de travail, après en avoir délibéré, est parvenu à la conclusion qu'il convenait, à tout prendre, de choisir la possibilité indiquée à l'alinéa c) du paragraphe 8 ci-dessus, désignée ci-après par l'expression "comptes rendus sténographiques limités", et a donc décidé de recommander son adoption.

10. Le Groupe de travail s'est fondé, pour parvenir à cette conclusion, sur des considérations d'économie. En même temps, le Groupe de travail a tenu compte des problèmes administratifs que posaient les diverses solutions ainsi que des autres considérations brièvement exposées aux paragraphes 10 et 12 de la note du Secrétariat. En outre, le Groupe de travail a reconnu que, dans la mesure où la documentation à soumettre à l'Assemblée générale comprendrait, comme il est recommandé au paragraphe 5 ci-dessus, des comptes rendus sténographiques "limités" du Comité spécial, au lieu d'extraits des comptes rendus analytiques moins volumineux, de nombreuses délégations pourraient avoir des difficultés à étudier cette documentation et à participer pleinement aux débats pertinents à la Quatrième Commission. Enfin, le Groupe de travail, eu égard aux dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, a noté que, puisque la recommandation formulée au paragraphe 9 ci-dessus entraînerait une extension, fût-elle limitée, des comptes rendus sténographiques du Comité spécial par rapport aux arrangements actuels, cette recommandation ne pourrait être appliquée que si l'Assemblée générale l'approuvait à sa vingt-troisième session.

...

/...

Annexe

COMPTES RENDUS DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Note du Secrétariat

1. Au cours de la séance du Groupe de travail qui s'est tenue le 1er juillet 1968 et de la 615ème séance du Comité spécial, qui s'est tenue le 2 juillet, des renseignements ont été demandés sur les incidences des différentes solutions qu'il est possible d'adopter en ce qui concerne les comptes rendus de séances du Comité. On a évoqué trois possibilités :
 - a) Conserver la formule actuelle, qui consiste à établir des comptes rendus analytiques dans les langues de travail (anglais, espagnol et français) comme documents officiels des séances du Comité; et, pour faciliter le travail, les comptes rendus sténographiques (in extenso) en anglais et en français, ces derniers n'étant publiés que sous leur forme initiale;
 - b) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail sous forme provisoire puis sous forme définitive, en supprimant les comptes rendus analytiques;
 - c) Faire établir des comptes rendus sténographiques dans les langues de travail uniquement sous forme "provisoire", avec le cas échéant les rectifications nécessaires, et en supprimant les comptes rendus analytiques.
2. Les méthodes d'établissement des comptes rendus sténographiques et des comptes rendus analytiques sont décrites aux paragraphes 16 à 22 du document A/INF/124, relatif aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, et le paragraphe 23 du même document donne à titre d'exemples le montant des dépenses correspondantes. Les trois possibilités mentionnées ci-dessus sont examinées ci-après par référence à ce document et compte tenu des principes sur lesquels on s'est précédemment fondé pour le calcul des coûts.

/...

I. "COUTS" - INDICATIFS CORRESPONDANT AUX TROIS POSSIBILITES

A. Maintien des dispositions actuelles

3. Comme on l'a dit plus haut, la formule actuelle consiste à faire établir des comptes rendus analytiques sous forme provisoire puis définitive en trois langues, et des comptes rendus sténographiques sous forme uniquement provisoire en deux langues. Le chiffre de 1 120 dollars donné à l'alinéa d) du paragraphe 23 du document A/INF/124 comme étant le prix de revient du compte rendu analytique correspondant à une séance est valable d'une façon générale pour le Comité spécial si ce n'est qu'il est calculé sur la base d'un nombre plus élevé d'exemplaires que dans le cas du Comité. Correction faite, le chiffre correspondant, pour le Comité spécial, serait d'environ 1 060 dollars.

4. En ce qui concerne les comptes rendus sténographiques, le chiffre de 3 810 dollars donné à l'alinéa c) du paragraphe 23 du document A/INF/124 est beaucoup plus élevé que celui qui serait valable pour le Comité spécial étant donné qu'il se rapporte à des comptes rendus établis en trois langues et non en deux langues, qu'il est calculé pour un nombre plus élevé d'exemplaires du texte provisoire, et qu'il comprend les frais supplémentaires considérables qu'il faut engager pour établir le compte rendu définitif, lequel n'est pas demandé actuellement par le Comité spécial. Compte tenu de ces facteurs, le coût de l'établissement d'un compte rendu sténographique pour le Comité selon les dispositions actuelles peut être estimé à environ 1 010 dollars.

5. Par conséquent, les dispositions actuellement en vigueur pour les comptes rendus de séance du Comité spécial entraînent des dépenses qui, évaluées en fonction du prix de revient des services internes de rédaction, de traduction, de dactylographie, de sténographie et de reproduction fournis par le Secrétariat, sont de l'ordre de 2 070 dollars par séance.

/...

B. Etablissement de comptes rendus sténographiques provisoires et définitifs en trois langues

6. Dans l'hypothèse où seraient fournis au Comité spécial des comptes rendus sténographiques provisoires et définitifs en trois langues, le chiffre de 3 810 dollars par séance, qui est donné au paragraphe 23 c) du document A/INF/124, serait valable, n'était la question du nombre d'exemplaires requis, dont on a parlé plus haut. En supposant qu'il faille un nombre d'exemplaires provisoires et définitifs égal à celui des comptes rendus analytiques actuellement établis pour le Comité, le "coût" par séance serait alors de 3 100 dollars.

C. Etablissement de comptes rendus sténographiques uniquement sous forme provisoire, des rectificatifs étant publiés le cas échéant

7. Dans ce cas, le "coût" serait à peu près semblable à celui des comptes rendus sténographiques établis selon la formule actuelle (voir, plus haut, par. 4), à cela près qu'il faudrait ajouter le prix de revient du compte rendu dans la troisième langue et que, le compte rendu sténographique étant alors le seul qui serait établi pour les séances du Comité, le nombre d'exemplaires nécessaires serait vraisemblablement plus élevé qu'actuellement. Dans ce cas, en utilisant pour calculer le coût de la reproduction les chiffres de distribution actuellement applicables à la version définitive des comptes rendus analytiques du Comité spécial, on arrive à 1 670 dollars environ pour une séance.

8. En résumé, s'il fallait établir des comptes rendus pour le Comité spécial, le "coût" par séance - selon la même base de calcul que celle qui ressort des précisions données précédemment - serait selon le cas :

	<u>Dollars</u>
Formule actuelle	- 2 070
Comptes rendus sténographiques "complets" -	3 100
Comptes rendus sténographiques "limités" -	1 670

En 1967, le Comité spécial a tenu 89 séances, dont 32 en dehors du Siège. En 1968, il a tenu jusqu'ici 54 séances.

/...

II. AUTRES FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION

9. Outre les comparaisons d'ordre général que font ressortir en ce qui concerne le volume de travail les chiffres donnés plus hauts, il y a lieu, croyons-nous, lorsqu'on envisage d'autres dispositions que celles qui sont actuellement en vigueur, de prendre en considération certains autres facteurs.

10. Premièrement, si les comptes rendus analytiques sont supprimés, le Secrétariat devra faire en sorte que les comptes rendus sténographiques paraissent dans un délai raisonnable après chaque séance. Les membres du Comité spécial n'ignorent pas à quelles difficultés on se heurte souvent à cet égard, étant donné que les possibilités sont actuellement limitées en ce qui concerne la production de ces comptes rendus. De plus, à l'heure actuelle, les services de production de comptes rendus sténographiques dont on peut disposer toute l'année sont fonction des besoins du Conseil de sécurité, dont les comptes rendus ont la priorité et dont les langues de travail sont l'anglais et le français; des dispositions spéciales sont prises pour les sessions de l'Assemblée générale. Il faudrait donc sans doute prévoir une équipe complète de transcripteurs (8 personnes) en ce qui concerne le Groupe espagnol du Service de sténodactylographie et il pourrait être nécessaire de renforcer les équipes de transcripteurs française et anglaise. Compte tenu du volume de travail concrètement imputable au Comité spécial, on pourrait répondre en grande partie à ces besoins en procédant à une réaffectation des ressources en personnel dans chaque groupe du Service de sténodactylographie, mais pour le Groupe espagnol une légère augmentation des effectifs peut être nécessaire. Même en renforçant ainsi le personnel, il pourrait se faire, en particulier pendant les sessions de l'Assemblée générale, qu'on éprouve des difficultés à fournir d'un jour à l'autre au Comité spécial le compte rendu sténographique de chacune de ses séances.

11. Dans l'hypothèse où la formule "B" serait envisagée par le Comité spécial, celui-ci devrait savoir que la publication des comptes rendus définitifs subirait des retards importants. Comme il est dit dans le document A/INF/124, le calcul du "coût" de production d'un compte rendu sténographique comprend les dépenses de traduction des interventions dans les langues autres que l'original, le compte rendu provisoire ayant été établi d'après l'interprétation donnée en séance.

/...

Compte tenu de la situation concrète, c'est sur le coût des travaux de traduction effectués sous contrat qu'on s'est fondé pour calculer le prix de revient de ces comptes rendus, car l'effectif actuel des traducteurs étant insuffisant pour le volume de travail actuel, les comptes rendus sténographiques font partie des documents qui sont donnés à traduire à l'extérieur. Or, comme il est dit également dans le document A/INF/124, les possibilités de faire établir des traductions à l'extérieur sont elles aussi limitées et des retards peuvent se produire.

12. Si la formule "C" était retenue par le Comité spécial, la reproduction des interventions dans les langues autres que celle de l'orateur demeurerait dans la version interprétée. Ces interprétations devraient être revues, au cas où des rectifications seraient apportées au texte dans la langue originale, afin de voir si ces rectifications affectent l'interprétation, mais le point essentiel est que l'original de chaque intervention ferait foi. D'autre part, des dispositions devraient être prises pour faire paraître dans la langue originale le texte de toute déclaration faite dans une langue officielle autre que les langues de travail.

13. Enfin, il y a lieu de rappeler comme il est de règle les dispositions de la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, où il est dit notamment ce qui suit :

"... Il ne devrait pas être établi de comptes rendus sténographiques pour d'autres organes que ceux qui en reçoivent actuellement, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, en pleine connaissance des incidences financières d'une telle décision."

/...

ANNEXE VIII

PUBLICITE A DONNER AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION

Rapport du Bureau

Président : M. Mahmoud MESTIRI (Tunisie)

1. Les membres se souviendront qu'à la 593ème séance, le 29 mars 1968, et de la 595ème à la 600ème séance, du 3 au 30 avril, le Comité a procédé à un échange de vues au sujet de la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, compte tenu notamment du paragraphe 20 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1967, du paragraphe 19 de la résolution 2262 (XXII) de l'Assemblée générale, du 3 novembre 1967, et du paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, du 17 novembre 1967.
2. Au cours de cet échange de vues, le Sous-Secrétaire général à l'information a informé le Comité que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation avaient fait l'objet d'une large publicité pour laquelle avaient été mis en oeuvre tous les moyens dont disposait le Service de l'information, y compris les communiqués de presse, les publications, la radio, le cinéma et la télévision. On trouvera dans le compte rendu analytique de la 596ème séance (A/AC.109/SR.596) les détails qu'il a donnés en ce qui concerne les mesures prises et envisagées par le Service de l'information à cet égard.
3. Clôturant cette phase du débat sur la question, le Comité spécial a décidé, à sa 600ème séance, le 30 avril, que, comme cela avait été décidé précédemment, le Bureau du Comité devait demeurer en contact étroit, par l'intermédiaire du service organique compétent, avec le Service de l'information, afin d'assurer que ce dernier tienne pleinement compte, dans ses travaux, des suggestions formulées au cours des débats précédents.
4. Les suggestions formulées par les membres avaient trait pour la plupart aux publications écrites et peuvent être résumées comme suit :

/...

- i) Lors de la sélection et de la présentation de renseignements d'ordre général, il convient de donner une place de choix aux éléments d'information se rapportant aux considérations et conclusions esquissées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;
- ii) Il convient de mettre en relief les traits saillants des déclarations faites par les pétitionnaires et des communications envoyées par eux;
- iii) Il convient de définir clairement la position prise par les différentes délégations, en donnant notamment les détails des votes. Lorsque cela n'est pas possible faute de place, il faudrait rendre compte des principales tendances qui se sont manifestées au cours des débats, et indiquer notamment les principaux obstacles qui s'opposent à la décolonisation du territoire étudié.

5. Ces suggestions ont été examinées par le Service de l'information, qui a confirmé qu'il était prêt, comme le Sous-Secrétaire général en avait précédemment assuré le Comité, à en tenir pleinement compte lors de la préparation des publications et autre matériel d'information relatifs aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

6. Sont actuellement en cours de préparation les publications suivantes :

- i) Une version entièrement remaniée et mise à jour de la brochure "Les Nations Unies et la fin du colonialisme". Cette brochure de 70 pages environ traitera des activités du Comité des Vingt-Quatre en mettant l'accent sur les problèmes non encore résolus et les obstacles qui s'opposent à la décolonisation. Elle sera publiée en anglais, en français, en espagnol, en russe, en chinois, en arabe, en portugais et en swahili.
- ii) Une brochure de caractère général de 10 pages environ sur le Comité spécial des Vingt-Quatre, son rôle et ses méthodes de travail, qui expliquera en termes simples la tâche accomplie par le Comité spécial dans le domaine de la décolonisation. Cette brochure sera publiée en anglais, en français et en espagnol.
- iii) Une brochure imprimée de 40 à 50 pages indiquant de façon succincte les activités de l'ONU en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, qui sera publiée en anglais, en français et en espagnol.

/...

- iv) Une brochure analogue sur l'ONU et la décolonisation des territoires sous administration portugaise, qui sera publiée en anglais, en français, en espagnol, en portugais, en russe, en chinois, en arabe et en swahili.
- v) Une brochure analogue sur la Namibie.
- vi) Une brochure rendant compte de l'examen par le Comité spécial et l'Assemblée générale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à la décolonisation de la Rhodésie du Sud, des territoires administrés par le Portugal, de la Namibie et d'autres territoires coloniaux.
- vii) Un catalogue des publications relatives aux travaux du Comité spécial et de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation pendant l'année 1968.

7. Comme il a été indiqué, ces publications sont en cours de préparation, mais par suite d'une pénurie de personnel à laquelle le Secrétariat n'a pu remédier, les manuscrits n'ont pu être terminés à temps pour qu'il soit possible de les publier pendant le premier semestre de 1968. On a donc jugé préférable de différer de quelques mois la publication des brochures susmentionnées et de les reconduire jusqu'à la fin de 1968, ce qui permettrait d'y inclure un compte rendu des événements survenus pendant la présente session de l'Assemblée générale. Aucun effort ne sera épargné pour que les manuscrits soient prêts au début de 1969, de façon qu'ils puissent être publiés dans le courant du premier semestre de l'année.

8. En ce qui concerne la question générale de la diffusion, il a été décidé qu'il était à la fois possible et nécessaire d'assurer une distribution plus coordonnée et plus méthodique de la documentation concernant la décolonisation. A cette fin, il a été décidé que le Service de l'information, tant au Siège que par l'intermédiaire des centres d'information, dresserait une liste des organisations, des institutions et des particuliers qui sont particulièrement susceptibles de s'intéresser et d'aider à la distribution de cette documentation.

/...

9. Enfin, en ce qui concerne la radio, le cinéma et la télévision, il a été décidé qu'afin de donner la publicité la plus efficace aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, outre les reportages ordinaires concernant les débats sur les problèmes coloniaux au Comité spécial et à l'Assemblée générale, il convenait d'accorder une attention particulière à la publicité des activités des missions de visite, car ces missions fournissent les éléments d'un "reportage vivant" qui se prête particulièrement bien à un tel traitement. En accord avec cette décision, une équipe de techniciens du cinéma et de la télévision, ainsi qu'un correspondant de presse à plein temps, ont accompagné la mission de l'ONU qui s'est rendue en Guinée équatoriale en août-septembre de cette année pour surveiller le déroulement du référendum et des élections. On a l'intention de poursuivre ce genre d'activités chaque fois que l'occasion se présentera.

/...

ANNEXE IX

LISTE DES REPRESENTANTS

AFGHANISTAN

Représentants : S. E. M. Abdul Rahman PAZHWA
M. Abdul-Samad GHAUS
M. Aman-Ullah HASRAT (depuis septembre)
M. Mohammad Mirza SAMMAH (jusqu'en août)

AUSTRALIE

Représentants : S. E. M. Patrick SHAW, C.B.E.
M. Kenneth Henry ROGERS
M. J. R. Kelso

Représentants suppléants : M. W. G. T. MILLER
M. M. McKEOWN
M. J. A. BENSON

BULGARIE

Représentants : S. E. M. Milko TARABANOV
M. Dimitter SABEV

CHILI (jusqu'au 25 octobre) .

Représentant : S. E. M. Jose PINERA

Représentant suppléant : M. Jorge HUNEEUS

COTE D'IVOIRE

Représentants : S. E. M. Siméon AKE
M. Koffi KOUAME
M. Julien KACOU (depuis septembre)

EQUATEUR (depuis le 25 octobre)

Représentants : S. E. M. Leopoldo BENITES
S. E. M. Teodoro ALVARADO-GARAICOA

-

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant : S. E. M. Seymour Maxwell FINGER
Représentants suppléants : M. Richard JOHNSON (jusqu'en septembre)
M. John EAVES, Jr.
Conseiller : M. William R. BREW

ETHIOPIE

Représentants : S. E. Lij Endalkachew MAKONNEN
M. Kifle WODAJO
Représentante suppléante : Mlle Konjit SINEGIORGIS

FINLANDE

Représentants : S. E. M. Max JAKOBSON
M. Matti CAWEN
M. Tapani BROTHERUS
M. Paavo KEISALO (depuis juin)

HONDURAS

Représentant : S. E. M. Humberto LOPEZ VILLAMIL
Représentante suppléante : Mme Luz Bertrand de BROMLEY

INDE

Représentant : S. E. M. G. PARTHASARATHI
Représentants suppléants : M. Brajesh C. MISHRA
M. S. M. S. CHADHA
M. C. R. GHAREKHAN (jusqu'en juin)
Conseillers : M. J. P. JAIN
M. Krishan P. SAKSENA
Mlle M. SHIVARAMAN (jusqu'en juillet)

IRAK

Représentant : S. E. M. Adnan PACHACHI
Représentants permanents : M. Adnan RAOUF
M. Salim A. SALEEM (jusqu'en septembre)
Conseillers : M. M. R. al-JABIRI
M. A. A. R. MUNIR

/...

IRAN

Représentant : S. E. M. Mehdi VAKIL
Représentant suppléant : M. Mohsen S. ESFANDIARY
Conseiller : M. Farrokh PARSI

ITALIE

Représentant : S. E. M. Piero VINCI
Représentants suppléants : M. Massimo CASTALDO
M. Alessandro QUARONI

MADAGASCAR

Représentants : S. E. M. Louis RAKOTOMALALA (jusqu'en juin)
M. Blaise RABETAFIKA
M. Raymond RAOELINA

MALI

Représentants : S. E. M. Mamadou Boubacar KANTE
M. Mohammed Mahmoud OULD ALY (depuis octobre)
M. Mamadou DIARRA
Représentants suppléants : M. Oumar BA
M. Issaga COULIBALY

POLOGNE

Représentants : S. E. M. Bohdan TOMOROWICZ
M. Jan SLOWIKOWSKI

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentants : S. E. M. A. B. C. DANIELI
M. M. A. FOUM

/...

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

Représentant : S. E. Lord CARADON, G.C.M.G., K.C.V.O.,
O.B.E., P.C.

Représentants suppléants : M. D. H. T. HILFYARD, C.M.G., D.F.C.
M. J. D. B. SHAW, M.V.O.

Conseillers : M. B. L. BARDER (jusqu'en septembre)
M. P. J. S. MOON
M. R. A. C. BYATT
M. David Neil LANE (depuis juin)

SIERRA LEONE

Représentants : S. E. M. Christopher O. E. COLE
(jusqu'en août)
M. Malcolm O. COLE

SYRIE

Représentant : S. E. M. George J. TOMEH

Représentants suppléants : M. Rafic JOUEJATI
M. Dia EL-FATTAL
M. Abdallah EL-ATTRASH
M. Issa AWAD
Mlle Bushra KANAFANY (depuis le
12 septembre)

TUNISIE

Représentants : S. E. M. Mahmoud MESTIRI
M. Ahmed CHTCURCU
M. Mohamed FOURATI
M. Hichem AYOUB
M. Hédi DRISSI
M. Radwan FOUDHAÏLY

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES

Représentant : S. E. M. Yakov Aleksandrovitch MALIK

Représentant suppléant : M. Pavel Fedorovitch TCHAKOV

Conseillers : M. Vladimir Ivanovitch OUSTINOV
M. Viatcheslav Vasiliyevitch KOUZMINE

/...

VENEZUELA

Représentants : S. E. M. Manuel PEREZ GUERRERO
M. Germán NAVA CARRILLO

Représentant suppléant : M. Gilberto CARRASQUERO (jusqu'en mars)

YUGOSLAVIE

Représentant : S. E. M. Anton VRATUŠA

Représentants suppléants : M. Zivojin JAZIC
M. Dragoslav PEJIC

INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Représentant : M. Anwar A. SHAHEED

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Représentant : M. Morris GREEN

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Représentant : M. Lewis PERINBAM

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Représentant : Dr R. L. COIGNEY

Représentant suppléant : Mme S. MEAGHER

/...

CHAPITRE II

OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES
AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA
DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES
TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD
ET LE SUD-OUEST AFRICAIN

I. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupé de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'examiner séparément un point intitulé "Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain".
2. En prenant cette décision, le Comité a invité le Secrétaire général à prier les Etats intéressés à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
3. Le Comité spécial a examiné la question de sa 629ème à sa 633ème séances, du 30 août au 13 septembre, et à ses 650ème et 651ème séances, du 2 au 5 décembre.
4. Au cours de l'examen de cette question, le Comité spécial a suivi les indications contenues dans la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée le 16 septembre 1967, par laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial (paragraphe 16 du dispositif) "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celle qui concerne les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". En vue de donner suite à la demande susmentionnée, le Comité spécial a également tenu compte d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la question

/ ...

de la décolonisation^{1/}, en particulier la résolution 2262 (XXII) du 3 novembre 1967 sur la question de la Rhodésie du Sud, la résolution 2270 (XXII) du 17 novembre 1967 sur la question des territoires administrés par le Portugal, et les résolutions 2324 (XXII), 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, et 2372 (XXII) du 12 juin 1968, sur la question du Sud-Ouest africain. En outre, le Comité spécial a tenu compte des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité relatives à la question du Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968 et du 14 mars 1968.

5. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial a été saisi d'un rapport du Secrétaire général (voir Annexe I) soumis conformément à la décision du Comité spécial mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus. Il a également été saisi d'une note datée du 25 septembre 1968, adressée au Président du Comité spécial par la mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/301).

6. Des déclarations relatives à la question ont été faites, à la 629ème séance, le 30 août, par les représentants du Sierra Leone, des Etats-Unis, de l'Australie et de la Bulgarie (A/AC.109/SR.629); à la 630ème séance, le 5 septembre, par les représentants de la Syrie, de la Tunisie et de la Yougoslavie (A/AC.109/SR.630); à la 631ème séance, le 9 septembre, par les représentants de l'Irak et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.631); et, à la 632ème séance, le 11 septembre, par le représentant du Mali et par le Président (A/AC.109/SR.632).

7. A la 633ème séance, le 13 septembre, le Comité spécial, après avoir entendu des déclarations faites par les représentants de l'Inde, du Mali et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.633), a décidé de prier son Rapporteur de rédiger, pour approbation par le Comité, un rapport analytique comprenant des conclusions et des recommandations relatives à la question.

8. A la 650ème séance, le 2 décembre, le Rapporteur a présenté au Comité un rapport sur la question (voir annexe II), conformément à la décision susmentionnée du Comité. En présentant le rapport, le Rapporteur a déclaré que, comme le Comité ne lui avait donné aucune indication précise quant à l'élaboration du rapport, il avait été obligé, aux fins de l'exécution de cette tâche complexe, d'utiliser

1/ Voir document A/7200 (première partie), chap. I, par. 12, pour la liste des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

/...

comme document de base le texte des diverses conclusions, recommandations et autres décisions adoptées par le Comité spécial au cours de l'année en ce qui concerne certaines questions. En conséquence, il s'était efforcé, en établissant le rapport qu'il avait été prié de présenter, de faire en sorte que les idées qui y sont contenues, ainsi que la terminologie qui y est utilisée, reproduisent aussi fidèlement que possible le texte des diverses décisions adoptées par le Comité spécial.

9. Des déclarations relatives au rapport du Rapporteur ont été faites, à la 650ème séance, le 2 décembre, par les représentants des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, de Madagascar, de l'Italie, du Royaume-Uni, du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie, de l'Equateur et de la Yougoslavie, ainsi que par le Rapporteur (A/AC.109/SR.650) et, à la 651ème séance, le 5 décembre, par les représentants de l'Italie, de la Finlande, de Madagascar, de la Syrie, de la Côte d'Ivoire, de la Pologne, du Mali, de l'Iran, de l'Irak, du Sierra Leone et des Etats-Unis, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.651).

10. Le Comité spécial a voté sur le rapport du Rapporteur, à sa 651ème séance, le 5 décembre, comme suit :

- a) Le sous-paragraphe 10 des recommandations contenues dans la section II a été adopté par 12 voix contre 4, avec 7 abstentions;
- b) La section II du rapport, contenant les recommandations, a été adoptée par 18 voix contre 4, avec une abstention;
- c) L'ensemble du rapport a été adopté par 18 voix contre 4, avec une abstention.

11. Les recommandations mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus sont reproduites à la section II ci-après.

/...

II. DECISION DU COMITE SPECIAL

Le Comité spécial recommande ce qui suit :

- 1) L'Assemblée générale devrait demander aux puissances administrantes responsables en ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal et la Rhodésie du Sud de prendre immédiatement des mesures en vue de transférer tous les pouvoirs aux populations intéressées selon le principe du gouvernement par la majorité, sans conditions ni réserves et sans qu'il soit fait de distinction pour des raisons de race, de croyance ou de couleur, afin de permettre aux populations de jouir sans autre retard d'une liberté et d'une indépendance totales conformément à leurs volontés et à leurs voeux librement exprimés.
- 2) En ce qui concerne la Namibie, l'Assemblée générale devrait demander au Gouvernement de l'Afrique du Sud de renoncer immédiatement et inconditionnellement à sa main-mise sur le Territoire, de retirer sa police administrative et son personnel militaire et de libérer tous les prisonniers politiques du Territoire afin que le Territoire accède à l'indépendance à une date aussi proche que possible.
- 3) L'Assemblée générale devrait inviter instamment tous les Etats à se conformer rigoureusement aux dispositions de ses diverses résolutions et de celles du Conseil de sécurité concernant les territoires susmentionnés et, en particulier, à donner l'appui moral, politique et matériel nécessaire aux populations de ces territoires dans leur lutte légitime pour accéder à la liberté et à l'indépendance.
- 4) En outre, l'Assemblée générale devrait demander instamment à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires et aux principaux partenaires commerciaux des Gouvernements portugais et sud-africain ainsi que du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, premièrement, de cesser de fournir aux autorités susmentionnées une assistance quelconque, militaire, économique ou autre, qui puisse leur permettre de poursuivre leurs activités répressives, et, deuxièmement, de faire pression sur ces autorités pour qu'elles renoncent à leur politique actuelle.

/...

- 5) En outre, l'Assemblée générale, tenant compte des suggestions précédemment formulées par le Comité spécial, devrait recommander au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption de mesures effectives, au titre du Chapitre VII de la Charte, pour donner plein effet à ses propres résolutions et à celles de l'Assemblée générale en ce qui concerne ces territoires.
- 6) Pour ce qui est des autres territoires, l'Assemblée générale devrait demander immédiatement aux puissances administrantes intéressées d'appliquer sans retard le principe de l'autodétermination conformément à la Déclaration, d'adopter le principe du gouvernement par la majorité et de transférer rapidement tous les pouvoirs à des organes pleinement représentatifs élus au suffrage universel des adultes.
- 7) L'Assemblée générale devrait adresser un ferme appel aux puissances administrantes intéressées, compte tenu des problèmes particuliers de bon nombre de ces territoires, pour qu'elles prennent des mesures effectives en vue de renforcer l'infrastructure économique de ces derniers et de favoriser au maximum leur progrès économique et social et celui de l'enseignement.
- 8) L'Assemblée générale devrait engager fermement les puissances administrantes, compte tenu du rôle constructif que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en vue d'aider ces territoires à atteindre les buts énoncés dans la Déclaration et dans d'autres résolutions pertinentes, à permettre l'envoi de groupes de visite du Comité spécial dans les territoires qu'elles administrent, et à coopérer avec le Secrétaire général pour favoriser une large diffusion des renseignements relatifs aux objectifs et aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation.
- 9) L'Assemblée générale devrait demander à tous les Etats dont les ressortissants possèdent ou gèrent des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires coloniaux, de mettre fin immédiatement à de telles activités.

/...

- 10) Enfin, l'Assemblée générale devrait, premièrement, demander instamment aux puissances administrantes de démanteler immédiatement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en créer de nouvelles et, deuxièmement, prier tous les Etats qui, directement ou indirectement, participent à des accords et à des activités militaires dans les territoires coloniaux, de retirer sans retard leur participation.

/...

ANNEXE I

OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA DECOLONISATION, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE, LA RHODESIE DU SUD ET LE SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	137
II. REONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	140
Argentine	140
Australie	142
Barbade	144
Birmanie	145
Bulgarie	146
Cambodge	148
Chili	149
Chypre	150
Cuba	151
Equateur	152
Etats-Unis d'Amérique	153
Ethiopie	154
Finlande	155
Ghana	156
Guyane	157
Hongrie	158
Inde	159
Indonésie	160
Irak	161
Iran	163

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Italie	164
Jamaique	168
Japon	169
Koweit	171
Laos	172
Nicaragua	173
Nouvelle-Zélande	174
Ouganda	176
Pakistan	177
Pays-Bas	178
Philippines	179
Pologne	181
République arabe unie	184
République socialiste soviétique de Biélorussie	186
République socialiste soviétique d'Ukraine	188
Roumanie	191
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	192
Sierra Leone	193
Suède	194
Syrie	195-196
Tchécoslovaquie	197
Thaïlande	198
Trinité-et-Tobago	199
Tunisie	200
Union des Républiques socialistes soviétiques	201
Venezuela	207
Yougoslavie	208
Zambie	211

/...

I. INTRODUCTION

1. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le paragraphe 16 de ladite résolution est conçu comme suit :

"16. Prie le Comité spécial d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session."

2. A cette même session, l'Assemblée générale a, en plus de la résolution 2326 (XXII), adopté un certain nombre d'autres résolutions portant sur des questions précises ayant trait à la décolonisation et contenant diverses requêtes adressées à tous les Etats ou aux Etats Membres. En égard à ces requêtes, le Secrétaire général a communiqué lesdites résolutions aux Etats aux dates indiquées ci-dessous.

/...

<u>Nos des résolutions</u>	<u>Titres</u>	<u>Date de transmission</u>
2262 (XXII)	Question de la Rhodésie du Sud	24 novembre 1967
2270 (XXII)	Question des territoires administrés par le Portugal	11 décembre 1967
2288 (XXII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale dans le Sud de l'Afrique	21 décembre 1967
2302 (XXII)	Question d'Oman	17 janvier 1968
2311 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	9 janvier 1968
2324 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	8 janvier 1968
2325 (XXII)	Question du Sud-Ouest africain	8 janvier 1968
2326 (XXII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	29 janvier 1968
2347 (XXII)	Question du Territoire sous tutelle de Nauru	23 janvier 1968
2352 (XXII)	Moyen d'étude et de formation offert par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	22 janvier 1968

/...

3. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a décidé d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain" et de l'examiner séparément. Pour faciliter l'examen de la question, le Comité spécial a décidé en outre de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour appliquer des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Secrétaire général a en conséquence adressé, le 24 avril 1968, une lettre identique aux représentants permanents de tous les Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies spécifiant qu'il serait très heureux de recevoir dès que possible les renseignements demandés par le Comité spécial afin d'être en mesure de faire rapport au Comité en juin 1968 au plus tard.

5. Les principaux passages des réponses des gouvernements à la note du Secrétaire général du 24 avril 1968 ainsi qu'aux diverses notes du Secrétaire général transmettant les résolutions de l'Assemblée générale énumérées au paragraphe 2 ci-dessus sont reproduits dans la deuxième partie du présent document. Le Secrétaire général tient à rappeler à cet égard que les principaux passages des réponses des gouvernements relatifs aux mesures qu'ils ont prises en exécution de la résolution 2324 (XXII) concernant la question du Sud-Ouest africain ont déjà été reproduits dans ses rapports à l'Assemblée générale (A/7045 et Add.1 à 26) et au Conseil de sécurité (S/8357 et Add.1 à 26).

6. Des rapports complémentaires du Secrétaire général seront publiés, le cas échéant, en tant qu'additifs au présent document.

/...

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ARGENTINE

/Original : espagnol /

25 octobre 1968

La mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général relative à l'application de la résolution 2326 (XXII) que l'Assemblée générale a adoptée le 16 décembre 1967.

Il est inutile de souligner ici que la République argentine souscrit à l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à supprimer les situations de type colonial, cette position de l'Argentine, bien connue de la communauté internationale, ayant été exposée maintes fois par des représentants de ce pays devant divers organes. La position argentine en la matière se fonde principalement sur le respect et la reconnaissance des droits des peuples, la compréhension de l'époque contemporaine et sa propre histoire relativement récente.

L'Argentine a donné une expression concrète à cette conviction politique en appuyant fermement et en respectant les décisions que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle et le Conseil économique et social de l'ONU ainsi que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont adoptées au sujet des questions relatives à la décolonisation; l'attitude adoptée par la délégation de l'Argentine dans d'autres organes et conférences internationales est également conforme à ces principes.

Dans cet ordre d'idées, l'Argentine a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie, a figuré parmi les auteurs de certaines d'entre elles, par exemple les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2324 (XXII), et les a toutes pleinement appliquées. En même temps, le Gouvernement argentin a fait savoir en temps utile au Gouvernement sud-africain l'intérêt qu'il portait au jugement d'habitants du territoire, dont la situation avait fait l'objet d'un examen par l'Assemblée et par le Conseil de sécurité.

/...

Le Gouvernement argentin estime qu'il convient de souligner une fois de plus ici la préoccupation que lui causent les plans de la Puissance administrante, qui risquent de créer des situations qui violeraient les principes de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, consacrés au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV).

Dès l'instant où a été instauré le régime rebelle de Rhodésie, l'Argentine a arrêté sa position à cet égard et a voté pour les résolutions qui ont été successivement adoptées pendant la période où elle a été membre du Conseil de sécurité. En outre, allant au-delà de la portée des sanctions adoptées contre le régime, elle a suspendu, par le décret 1196 du 16 février 1966, toutes les relations économiques avec le territoire, bien que cette décision porte atteinte aux intérêts commerciaux argentins. Ce décret a été ultérieurement complété par des dispositions régissant le régime douanier et les changes, qui ont été communiquées à l'ONU, et des mesures ont déjà été prises pour assurer que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité sera pleinement appliquée.

Le respect par la République argentine des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux problèmes coloniaux est d'autant plus marqué dans le cas des résolutions qui se réfèrent aux territoires soumis à l'administration coloniale du Portugal, que l'Argentine a appliquées bien que, pour des raisons qui ont dans chaque cas été exposées, ses représentants se soient abstenus lors des votes y relatifs.

En outre, le Gouvernement argentin a suivi avec un intérêt tout particulier l'évolution de toutes les questions de nature coloniale et en a étudié les détails à la lumière des analyses complètes qu'a faites le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en s'attachant plus particulièrement aux territoires dont l'unité nationale et l'intégrité territoriale ont pu être mises en danger, comme c'est le cas des îles Seychelles.

Enfin, comme le Gouvernement argentin l'a fait savoir par ailleurs, l'Argentine a également donné suite à l'invitation qui était contenue dans la résolution 2065 (XX) et qui a fait l'objet des consensus auxquels l'Assemblée générale est parvenue pendant ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions ordinaires, en ce qui concerne la question des îles Malvinas.

/...

AUSTRALIE

Original : anglais
29 juin 1968

Le représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 concernant le paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967.

En réponse à la demande du Secrétaire général qui a demandé que les Etats Membres fournissent, avant la fin du mois de juin 1968, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation, il y a lieu de souligner à nouveau qu'en ce qui concerne les territoires qu'elle administre, l'Australie satisfait pleinement à ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, comme en témoignent les renseignements détaillés concernant ces territoires qu'elle transmet régulièrement aux organes intéressés des Nations Unies.

Pour ce qui est de la question de "l'observation" des résolutions pertinentes dont parle le paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, résolution à laquelle la délégation australienne n'était pas favorable, il est nécessaire de réaffirmer que les résolutions de l'Assemblée générale dont il est question ont seulement valeur de recommandation et ne sauraient lier les Etats Membres.

Pour ce qui est des territoires administrés par d'autres Etats que l'Australie, la délégation australienne fait connaître sa position au cours des débats concernant la situation dans ces territoires par des déclarations faites en séance plénière comme au sein des commissions et par ses votes et explications de votes concernant les résolutions pertinentes.

/...

Le représentant de l'Australie souhaite toutefois appeler l'attention du Secrétaire général sur les remarques faites par le Gouverneur général à la deuxième session du vingt-sixième Parlement du Commonwealth d'Australie, en mars de cette année. Il a déclaré que le Papua et la Nouvelle-Guinée deviendraient un pays autonome et prêt à assumer son indépendance lorsqu'il sera clairement établi, et à cette condition seulement, que tel est bien le voeu de la majorité des habitants. Il a ajouté que la politique de son gouvernement à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée visait donc essentiellement à les préparer en vue de l'autodétermination.

Le Gouverneur général a réaffirmé cette position lors de l'ouverture de la deuxième session de la Chambre d'assemblée du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée le 4 juin de cette année.

A cette occasion, le représentant permanent tient également à rappeler au Secrétaire général que le Conseil de sécurité envoie périodiquement des missions de visite dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qui forme une union administrative avec le Territoire du Papua. L'une de ces missions dans le territoire vient de prendre fin, et les membres de l'Assemblée générale peuvent, comme les membres du Conseil de tutelle, se procurer le rapport concernant cette visite. On y trouve la phrase suivante : "Bien qu'elle ait généralement donné l'impression qu'elle considérait l'autonomie ou l'indépendance comme son objectif ultime, la population du Territoire a clairement fait comprendre à la Mission qu'elle n'y était pas encore préparée et qu'elle ne les voulait certainement pas immédiatement."

/...

BARBADE

[Original : anglais]

1er août 1968

Le représentant permanent de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, relative à la résolution 2326 (XXII), du 16 décembre 1967, résolution aux termes de laquelle l'Assemblée générale priaît le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session". La position du Gouvernement de la Barbade en la matière est exposée ci-après.

Afrique du Sud. Le Gouvernement de la Barbade a rompu toutes relations commerciales avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud en raison de la politique d'apartheid suivie par ce gouvernement.

Portugal. Le Portugal est connu comme étant un défenseur fervent de la politique et des actes du régime de la Rhodésie. Or, le Gouvernement de la Barbade a déjà dit l'horreur que lui inspirent cette politique et ces actes et a déclaré qu'il appuierait toute action, y compris le recours à la force, qui viserait à mettre fin à ce régime illégal. La Barbade n'a jamais établi de relations diplomatiques officielles avec le Portugal.

Rhodésie. La Barbade a appuyé chaleureusement l'application de sanctions contre le régime de la Rhodésie et s'est prononcée en faveur du recours à la force pour mettre fin à ce régime.

/...

BIRMANIE

Original : anglais

12 septembre 1968

Le représentant permanent de la Birmanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968 ... a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La Birmanie est opposée au colonialisme sous tous ses aspects et sous toutes ses formes. Elle a constamment appuyé les nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies sur les problèmes coloniaux et continuera de le faire jusqu'à l'abolition définitive du colonialisme.

La Birmanie s'est toujours associée aux efforts de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la domination coloniale et la discrimination raciale, en particulier telles qu'elles sont exercées en Afrique australe par les Gouvernements de la République sud-africaine, du Portugal et par le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud.

/...

BULGARIE

[Original : anglais]

23 juillet 1968

La mission permanente de la République populaire de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies se réfère à la note du Secrétaire général du 24 avril 1968 où il était demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir tous renseignements pertinents concernant l'application par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes autres décisions sur la question de la décolonisation, en particulier des résolutions concernant les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain. Elle tient à faire sur ce point la déclaration suivante :

Conformément à sa politique résolument anticoloniale, la République populaire de Bulgarie s'est vigoureusement prononcée pour l'adoption de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que des nombreuses décisions qui ont été prises par l'Organisation sur les problèmes coloniaux et qui visent à éliminer le plus rapidement possible les régimes coloniaux en Afrique et dans les autres parties du monde.

Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la République populaire de Bulgarie n'entretient pas de relations diplomatiques, économiques ou autres avec le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud. Elle se conforme strictement aux résolutions 180 (1963), du 31 juillet 1963, et 218 (1965), du 23 novembre 1965, du Conseil de sécurité, et n'a pas fourni d'aide, d'armes ou de matériel militaire au Portugal.

La République populaire de Bulgarie a soutenu sans relâche et a appliqué strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud. Elle continuera à appliquer scrupuleusement la résolution 232 (1966), adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966. Elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir afin que d'une part les articles exportés de Bulgarie et énumérés dans la résolution ci-dessus ne puissent pas atteindre la Rhodésie du Sud par l'intermédiaire de pays tiers et que d'autre part les articles dont l'importation en provenance de Rhodésie du Sud est interdite ne

/...

puissent entrer en Bulgarie par l'intermédiaire de pays tiers. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie se conforme strictement à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui prévoit des mesures supplémentaires contre le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud.

La République populaire de Bulgarie, qui a toujours soutenu les aspirations légitimes du peuple de Namibie à la liberté et à l'indépendance nationale, a voté pour les résolutions 2145 (XXI) (du 27 octobre 1966) et 2372 (XXII) (du 12 juin 1968) que l'Assemblée générale a adoptées sur la question du Sud-Ouest africain. Dans le paragraphe 13 de sa résolution 2372 (XXII), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de cette résolution et de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions de la Charte, pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

Si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'a pas encore été appliquée et si la décolonisation ne progresse que lentement, la faute en incombe uniquement à ceux qui essaient de préserver et de maintenir leurs intérêts égoïstes au prix du sang des patriotes et de la sueur des peuples opprimés. Les Etats colonialistes, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Portugal, s'opposent avec acharnement aux décisions prises par l'Organisation des Nations Unies au sujet des territoires coloniaux restants et à l'application de ces décisions.

La République populaire de Bulgarie, ainsi que la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, continuera à soutenir la juste cause des peuples luttant contre l'oppression coloniale et raciale pour la liberté et l'indépendance nationale et en particulier des peuples des territoires sous domination portugaise, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud. Elle continuera à soutenir fermement toutes les mesures que pourra prendre l'Organisation des Nations Unies pour obliger les puissances coloniales à remplir leurs obligations aux termes de la Charte et à appliquer sans délai, aux territoires coloniaux restants, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

/...

CAMBODGE

Original : français
14 juin 1968

Le représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 relative à la résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a l'honneur de l'informer que la politique du Gouvernement royal du Cambodge à l'égard de l'Afrique du Sud reste inchangée et qu'il continue à prendre contre ce pays les mêmes mesures que celles indiquées dans la note No 250/DC/3722 (d) du 23 juin 1967 adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères cambodgien^{1/}.

1/ Se référant à la note du Secrétaire général en date du 8 mai 1967 dans laquelle était transmis le texte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale sur la question de la violation des droits de l'homme et de la politique d'apartheid dans les pays coloniaux et dépendants, le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement du Cambodge a fait la déclaration suivante dans sa note du 23 juin 1967 adressée au Secrétaire général : "Dans le cadre de sa politique anticolonialiste, le Gouvernement royal continue d'appliquer avec vigueur les mesures ci-après contre la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud :

1. Fermer les ports du Royaume du Cambodge à tous les navires battant pavillon sud-africain;
2. Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
3. Interdire l'atterrissement à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;
4. Continuer de collaborer avec le Comité spécial dans l'esprit de la résolution 1899 (XVIII) en vue de dissuader le Gouvernement sud-africain d'appliquer les recommandations de la Commission Odendaal, qui visent à partager le Sud-Ouest africain et, par voie de conséquence, à léser les droits légitimes de la population africaine à l'indépendance;
5. S'abstenir de vendre et d'expédier des armes et munitions de tous types et des véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que des équipements et matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien des armes et munitions en Afrique du Sud...".

/...

CHILI

Original : espagnol
11 juillet 1968

Comme suite à votre note du 24 avril 1968, j'ai l'honneur de vous signaler que, conformément à sa politique traditionnelle de soutien au principe de l'autodétermination des peuples, mon gouvernement a appliqué scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui impliquent la mise en pratique de ce principe, ainsi qu'on a pu le constater dans des cas aussi importants que ceux de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement de la République du Chili a fermement appuyé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les aspirations légitimes des peuples sous domination coloniale : fidèle à cette attitude, il continuera à observer avec enthousiasme, en utilisant les moyens légaux prévus dans la Charte, les principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

/...

CHYPRE

Original : anglais
19 mars 1968

Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général datée du 8 janvier 1968, a l'honneur de lui faire parvenir les renseignements ci-après :

Les mesures envisagées au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale ont déjà été prises par le Gouvernement de la République de Chypre en vertu de la décision No 5416 (a) du Conseil des ministres, en date du 24 février 1966, ainsi que le Secrétaire général en avait été informé à l'époque^{2/}. Le Gouvernement de la République de Chypre a donné effet à cette décision et continue à s'en inspirer.

CUBA

Original : espagnol
1er février 1968

Au nom du Gouvernement révolutionnaire cubain, j'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence datée du 8 janvier 1968, demandant des renseignements sur les mesures adoptées par le Gouvernement révolutionnaire cubain en exécution du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale.

A ce propos, j'ai l'honneur de faire tenir à Votre Excellence les renseignements ci-après :

Le Gouvernement révolutionnaire cubain applique pleinement les dispositions de la résolution 2325 (XXII) de l'Assemblée générale et souscrit entièrement à l'esprit de cette résolution.

En effet, Cuba ne fournit ni ne fournira au Gouvernement sud-africain ni armes, ni matériel militaire, ni pétrole, ni produits pétroliers, et n'a pas de relations diplomatiques, consulaires ou commerciales, de quelque nature que ce soit, avec ce gouvernement.

/...

EQUATEUR

Original : espagnol
24 juin 1968

J'ai l'honneur de me référer à la note du 24 avril 1968, par laquelle, en application du paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale et de la décision prise par le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Votre Excellence demandait des renseignements concernant les mesures prises en Equateur pour appliquer ladite Déclaration et autres résolutions pertinentes.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence que l'Equateur s'est entièrement conformé aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 2326 (XXII) et que, partant, il ne fournit aucune aide, quelle qu'elle soit, aux Etats colonisateurs et n'en accepte aucune de leur part.

/...

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Original : anglais
16 août 1968

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 24 avril 1968 concernant le paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, qui traite de "l'observation" par les Etats Membres de certaines résolutions de l'Assemblée générale. Le Gouvernement des Etats-Unis saisit tout d'abord cette occasion pour réaffirmer son attachement au principe de l'autodétermination. Il tient en même temps à souligner que, conformément à la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale du type de celles qui sont mentionnées ne sont que des recommandations et n'ont pas un caractère obligatoire.

Dans le cas de certaines résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation sur lesquelles ils se sont abstenus ou ont émis un vote négatif, les Etats-Unis ont précisé leur position lorsque ces résolutions ont été examinées par l'Assemblée générale. Quant aux résolutions de l'Assemblée générale pour lesquelles ils ont voté, les Etats-Unis les ont observées fidèlement et ont rendu compte de la manière dont ils l'avaient fait au moment où les questions correspondantes sont venues à l'examen devant les organes compétents des Nations Unies.

En ce qui concerne les territoires placés sous l'administration des Etats-Unis, la délégation des Etats-Unis fournit des renseignements complets sur l'administration et les progrès de ces territoires lorsque ces questions sont examinées par les organes des Nations Unies. Ces renseignements figurent dans les documents des Nations Unies.

/...

ETHIOPIE

Original : anglais
12 juillet 1968

Le représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la lettre du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, relative à l'observation par les Etats Membres de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain.

A cet égard, le représentant permanent de l'Ethiopie a l'honneur d'informer le Secrétaire général que l'Ethiopie a fait sienne la cause des Nations Unies, qu'elle se conforme aux buts et aux principes de la Charte et qu'elle désire l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cette fin, le Gouvernement éthiopien, au sein de l'Organisation de l'unité africaine, a résolument entrepris d'aider les combattants de la paix qui luttent pour se libérer de la domination coloniale dans les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement éthiopien, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à l'Organisation de l'unité africaine, s'efforce sans relâche d'agir sur les puissances coloniales pour qu'elles appliquent les résolutions des Nations Unies afin de parvenir à l'élimination complète du colonialisme.

/...

FINLANDE

Original : anglais
2 mai 1968

J'ai l'honneur de vous informer que le 25 avril 1968, le Chargé d'affaires de la Finlande à Pretoria a exprimé au Gouvernement sud-africain la grave inquiétude du Gouvernement finlandais au sujet des conséquences d'un projet de loi récemment déposé au Parlement sud-africain, intitulé "The Development of Self-Government for the Native Nations in South West Africa" (Développement de l'autonomie des nations autochtones du Sud-Ouest africain). Le Chargé d'affaires a reçu pour instructions d'appeler l'attention du Gouvernement sud-africain sur le fait que les mesures envisagées dans le projet de loi ne pouvaient manquer de porter atteinte à l'intégrité et à l'unité territoriales du Sud-Ouest africain, ce qui irait à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

/...

GHANA

Original : anglais
28 mai 1968

Le représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 11 décembre 1967, par laquelle celui-ci lui a transmis le texte de la résolution 2270 (XXII) du 17 novembre 1967, relative à la question des territoires administrés par le Portugal.

Le Gouvernement ghanéen a dûment pris note de cette résolution et, en particulier, du paragraphe 12 du dispositif de ce texte, et il tient à réaffirmer qu'il continue à reconnaître et à appuyer la lutte légitime de tous les peuples pour l'autodétermination, l'indépendance et la liberté. Le Gouvernement ghanéen continuera à collaborer sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies pour s'opposer aux politiques inhumaines et anachroniques suivies par les autorités portugaises dans les territoires africains qu'elles administrent. Le Ghana a appliqué des sanctions contre le Portugal et a décidé en conséquence de rompre toutes les relations - diplomatiques, politiques et économiques - avec le Gouvernement portugais aussi longtemps que celui-ci persistera à commettre des atrocités contre les Africains autochtones soumis à son administration coloniale. En outre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, les représentants du Ghana auprès de tous les organes de l'ONU et des institutions spécialisées et, en particulier, auprès d'organismes tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, continueront à s'opposer à l'octroi d'une assistance quelconque au Gouvernement portugais.

Le Gouvernement ghanéen estime qu'il faudrait faire pression sur les Etats et organismes qui prêtent au Portugal une assistance financière, économique et militaire, pour qu'ils s'abstiennent de fournir une telle assistance et obligent ainsi le Gouvernement portugais à renoncer à sa politique d'oppression inhumaine à l'égard du peuple africain soumis à l'administration portugaise.

/...

GUYANE

Original : anglais
26 juillet 1968

Le représentant permanent de la Guyane auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968.

Le représentant permanent a été chargé de faire savoir que le Gouvernement de la Guyane s'est toujours efforcé loyalement de faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV), adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960. Notamment, le Gouvernement de la Guyane n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires avec les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, ni avec le régime minoritaire raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, et le commerce avec ces pays a été interdit par le décret sur le commerce Trade (Union of South Africa) (Prohibition) Order de 1960, modifié par le Trade (Union of South Africa) (Prohibition) (Amendment) Order de 1964 et par le décret sur le commerce Trade (Southern Rhodesia) (Prohibition) Order de 1965.

/...

HONGRIE

Original : anglais
21 juin 1968

Le représentant permanent de la République populaire hongroise a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 et de rappeler que la position du Gouvernement hongrois au sujet de la question de la décolonisation, en particulier en ce qui concerne les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, a déjà été exposée dans les notes suivantes émanant du représentant permanent :

- Note No 44 du 17 février 1966 relative à la Rhodésie du Sud^{3/};
- Note No 87 du 30 mars 1966 relative aux territoires sous domination portugaise^{4/};
- Note No 64 du 26 janvier 1968 relative au Sud-Ouest africain^{5/}.

Le représentant permanent tient à rappeler que le Gouvernement de la République populaire hongroise, fidèle à la politique anticolonialiste qui a été de tout temps la sienne, a toujours évité, et continuera d'éviter, d'avoir des relations avec les régimes racistes d'Afrique australe, relations qui permettraient à ces derniers de poursuivre leur politique de répression à l'encontre des peuples du Mozambique, de l'Angola, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain.

Le Gouvernement hongrois condamne les machinations des forces néo-colonialistes qui cherchent à perpétuer leur domination raciale en Afrique australe et, par solidarité avec les peuples coloniaux, s'engage à soutenir ceux-ci dans leur lutte pour une indépendance digne de ce nom.

Le Gouvernement hongrois a scrupuleusement appliqué les dispositions des résolutions 2022 (XX), 2189 (XXI) et 2326 (XXII) de l'Assemblée générale et celles des résolutions 217 (1965) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, et il est fermement décidé à persévérer dans cette voie.

3/ A/6268, S/7156.

4/ A/6295, S/7230.

5/ A/7045/Add.5, S/8357/Add.5.

/...

INDE

Original : anglais
16 février 1968

Le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la communication du Secrétaire général en date du 8 janvier 1968 concernant la résolution 2325 (XXII), et plus particulièrement le paragraphe 6 du dispositif.

L'Inde a participé activement aux débats que l'Organisation des Nations Unies a consacrés à la question de l'indépendance du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement indien n'entretient pas de relations diplomatiques ni commerciales avec l'Afrique du Sud, les ayant rompues bien avant l'adoption de la résolution 1761 (XVII) qui préconisait une telle rupture, pour protester contre les politiques racistes et coloniales de ce pays. En tant que coauteur de la résolution 2325 (XXII), et fidèle à sa politique anticoloniale, le Gouvernement indien ne ménagera aucun effort pour aider à en assurer l'application par tous les moyens.

/...

INDONESIE

Original : anglais
26 septembre 1968

Le Représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

La politique étrangère de l'Indonésie, active et indépendante, dont les grandes lignes sont indiquées dans le décret No XXII/MPRS/1966 de l'Assemblée consultative populaire provisoire, s'oppose à l'impérialisme et au colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

En conséquence l'Indonésie a toujours pris une part active au processus de décolonisation et à la lutte contre la discrimination raciale, en particulier contre celle pratiquée par les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et par le régime illégal de Ian Smith, ainsi qu'elle l'a réaffirmé par les notes No 107/0128 du 5 février 1968^{1/} et No 64/0202 du 14 février 1967^{2/} adressées au Secrétaire général. Comme elle l'a déclaré dans cette dernière note, elle voit dans le régime minoritaire de Ian Smith un effort pour perpétuer l'oppression coloniale à laquelle est soumise la population de la Rhodésie du Sud et en conséquence le Gouvernement indonésien ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Ian Smith en Rhodésie du Sud et n'entretient avec lui aucune relation quelconque.

1/ A/7045/Add.6; S/8357/Add.6.

2/ S/7746.

/...

IRAK

Original : anglais
29 août 1968

Se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968 concernant le paragraphe 16 de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, le représentant permanent de l'Irak a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Le Gouvernement irakien a fait siennes et a appliquées toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatives à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples coloniaux. Le Gouvernement irakien a condamné les mesures des puissances coloniales qui vont à l'encontre des résolutions des Nations Unies et a déploré dans toutes ses manifestations la politique de discrimination raciale poursuivie par l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, politique qu'il considère comme un crime contre l'humanité.

Dans sa politique étrangère, le Gouvernement irakien a continuellement appliqué le principe du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination et de la liquidation du colonialisme, tant ancien que nouveau. Selon ce gouvernement, l'existence du colonialisme et les efforts déployés par les puissances coloniales pour dominer les pays coloniaux par la force violent la Charte des Nations Unies, la Déclaration des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, l'existence du colonialisme met en danger la paix et la sécurité mondiales.

Le Gouvernement irakien a dans chaque cas condamné l'attitude des Etats qui ne tiennent aucun compte des résolutions des Nations Unies relatives à la liquidation du colonialisme et qui continuent de coopérer avec le Portugal et l'Afrique du Sud. Il a également condamné le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud. Fidèle à la lettre et à l'esprit des résolutions pertinentes des Nations Unies, l'Irak les a intégralement appliquées et a rompu toutes les relations économiques et diplomatiques avec ces pays. Le Gouvernement irakien a toujours appuyé et continuera d'appuyer la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux aux

/...

fins d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En conséquence, il a fourni et continue de fournir toute l'assistance possible, matérielle et morale, aux mouvements nationaux qui luttent contre le colonialisme.

Le 15 décembre 1965, le Conseil des ministres a décidé de rompre toutes les relations économiques avec le régime raciste illégal de la Rhodésie du Sud et d'interdire l'exportation de pétrole et de produits pétroliers à destination de ce pays.

Conformément aux diverses résolutions et recommandations des Nations Unies, le Conseil des ministres a également décidé, le 29 janvier 1967, de rompre toutes les relations avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud et de n'établir aucune relation, sous aucune forme, avec ce pays.

/...

IRAN

Original : anglais
5 septembre 1968

Le Chargé d'affaires par intérim de l'Iran ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 ... a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Poursuivant sa politique traditionnelle qui vise à favoriser la liquidation rapide du colonialisme, l'Iran a toujours pris une part active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. L'Iran n'a jamais manqué de faire entendre sa voix pour défendre les aspirations légitimes de tous les peuples coloniaux. En particulier, il a apporté son ferme soutien aux peuples de la Nabimie, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination portugaise dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. De plus, l'Iran ne s'est pas borné à participer activement à la préparation, la formulation et la présentation de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, mais il a également pris des mesures appropriées pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans ce domaine.

Fidèle à cette politique, l'Iran n'épargnera aucun effort pour continuer d'accorder son soutien moral et matériel à la réalisation des objectifs contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

/...

ITALIE

Original : français
26 juin 1968

Le représentant permanent de l'Italie auprès des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de lui communiquer, d'ordre de son gouvernement, ce qui suit :

Comme l'Italie n'administre pas de territoires non autonomes, elle n'a pas d'obligations directes envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux. L'observation par l'Italie des résolutions concernant la décolonisation se situe donc sur le plan de la coopération que tout Etat Membre doit prêter aux travaux de l'Organisation dans ce domaine, dans le respect et les limites, bien entendu, des principes et des dispositions pertinentes de la Charte.

L'Italie a été toujours convaincue que le processus de décolonisation, qui s'est développé au lendemain de la deuxième guerre mondiale, allait être un processus universel et irréversible répondant aux aspirations des peuples coloniaux et aux besoins profonds de la communauté internationale tout entière. Elle a vu sa conviction confirmée par l'accession à l'indépendance, dans une période très brève de l'histoire récente, d'un nombre très grand de peuples soumis jadis au régime colonial. Les accessions à l'indépendance ont été si nombreuses que la décolonisation peut être considérée aujourd'hui comme une évolution sanctionnée par l'histoire et approchant désormais de son achèvement.. C'est pour ces considérations que l'Italie s'est toujours déclarée en faveur de la décolonisation et a appuyé par son vote l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. L'Italie estime que cette Déclaration, qui a défini l'attitude de la communauté internationale face au processus de décolonisation, offre avec d'autres décisions des Nations Unies les principes fondamentaux à la lumière desquels il faut considérer les problèmes coloniaux qui encore subsistent.

/...

convaincue aussi que les Nations Unies peuvent et doivent jouer un rôle déterminant dans la solution pacifique des dernières questions coloniales, l'Italie a participé à la création du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux territoires et aux peuples coloniaux, Comité dont elle est membre depuis les débuts de son activité.

Pendant cette longue participation aux travaux du Comité spécial, l'Italie s'est efforcée de dégager de l'étude des différentes situations coloniales, et tenant compte des possibilités et des limites de l'Organisation, les principes et les méthodes qui pourraient conduire à l'application des résolutions concernant la décolonisation et rendraient l'action du Comité spécial efficace. D'après ces principes, l'activité du Comité spécial, ainsi que celle des autres organes qui s'occupent de décolonisation, devrait être dirigée avant tout en vue de créer et d'élargir incessamment les bases de la coopération entre le plus grand nombre possible d'Etats Membres. Cela répond à la nature même de l'Organisation des Nations Unies, qui est essentiellement un instrument de coopération internationale et constitue la raison d'être du Comité spécial comme de tout Comité créé par l'Assemblée générale. Ainsi que l'histoire récente l'a abondamment démontré, tous les succès des Nations Unies se sont réalisés à travers la coopération et l'unité des efforts de ses Membres.

L'Italie a été toujours de l'avis qu'il était ensuite nécessaire d'étudier les problèmes coloniaux de sorte à en faire ressortir les aspects particuliers et à formuler par conséquent des politiques adaptées aux différentes situations. En particulier, elle a toujours cru devoir recommander qu'on évite de mettre sur le même plan les problèmes des petits territoires non autonomes qui mériteraient d'être étudiés avec des critères spéciaux et les problèmes coloniaux plus graves sur lesquels l'Organisation devrait concentrer davantage son attention. Dans cette même optique, l'Italie a toujours insisté sur la nécessité de débarrasser l'étude des problèmes coloniaux de tout élément qui leur est étranger. En effet, l'histoire de tous les mouvements nationaux a constamment démontré que les tentatives

/...

de les insérer dans des antagonismes d'intérêts qui les dépassent et qui leur sont étrangers ont toujours eu l'effet de retarder l'essor de ces mêmes mouvements, d'imposer des souffrances inutiles aux peuples qui aspirent à disposer d'eux-mêmes, de leur susciter enfin des obstacles supplémentaires sur le chemin de l'indépendance.

L'Italie a été enfin constamment de l'avis que dans l'action de décolonisation, ainsi que dans toute autre activité des Nations Unies, il était impératif de respecter et de sauvegarder les responsabilités et les compétences respectives des différents organes de l'Organisation. C'est cette répartition des compétences et des responsabilités entre différents organes qui fait des Nations Unies une organisation articulée et qui lui garantit la possibilité d'exercer une action politique quelque peu efficace.

Ce sont ces principes qui ont inspiré la politique de l'Italie au sein des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et notamment dans l'étude des problèmes coloniaux plus graves, à savoir ceux de l'Afrique australe.

De ces mêmes principes, l'Italie s'est notamment inspirée dans l'étude de la question du Sud-Ouest africain, pour la solution de laquelle elle a constamment recommandé une action concertée de tous les Etats Membres. Il est à rappeler que l'Italie a pris une part active aux travaux qui conduisirent à l'adoption de la résolution 2145 (XXI), qu'elle a appuyée par son vote. Elle a maintenu cette position en déclarant en plusieurs occasions qu'il faut considérer cette résolution comme la base de toute solution de la question du Sud-Ouest africain. Elle a participé, en outre, comme membre du Comité ad hoc des Quatorze, créé par la résolution 2145 (XXI), aux travaux pour la définition des méthodes à suivre pour réaliser l'application de ladite résolution.

L'Italie a aussi pris nettement position soit au sein du Comité spécial des Vingt-Quatre, soit dans l'Assemblée générale par son vote en faveur de la résolution 2324 (XXII) contre l'extension au Sud-Ouest africain de la législation sud-africaine sur le terrorisme, extension qu'elle considère illégale, et contre

/...

l'arrestation et la condamnation à Pretoria d'un certain nombre d'indigènes du Sud-Ouest africain. A la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions 245 (1968) et 246 (1968) et sur la base de leurs dispositions, le Gouvernement italien est à deux reprises intervenu auprès du Gouvernement sud-africain pour lui représenter la nécessité d'observer lesdites résolutions et pour lui demander le rapatriement des détenus.

Lorsqu'il a appris qu'une législation spéciale portant création de groupes ethniques séparés dans le Sud-Ouest africain allait être soumise au Parlement de l'Afrique du Sud, le Gouvernement italien est intervenu à nouveau auprès du Gouvernement de Pretoria pour protester contre cette mesure de partition du territoire qu'il considérait et considère comme une violation de la résolution 2145 (XXI).

Il est à rappeler d'autre part que le Gouvernement italien a d'abord découragé à partir de 1962 et ensuite formellement interdit toute vente d'armes de fabrication italienne à l'Afrique du Sud selon les dispositions des résolutions 181 (1963) et 182 (1963) adoptées par le Conseil de sécurité en 1963.

Pour ce qui concerne la Rhodésie, l'Italie a observé les dispositions adoptées par le Conseil de sécurité notamment la résolution 232 (1966) pour l'application des sanctions sélectives à l'égard du régime illégal de Salisbury et, à cet effet, le Parlement italien a approuvé les mesures législatives nécessaires. Sur ces mesures, ainsi que sur leur application, l'Italie a fourni des informations complètes au Secrétaire général qui en a référé dans ses rapports au Conseil de sécurité. Le Gouvernement italien est actuellement en train de promouvoir l'adoption par le Parlement, selon la procédure et dans les termes fixés par la Constitution italienne, des autres mesures législatives requises par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité du 29 mai 1968. L'Italie continuera à donner sa pleine coopération, selon les principes ci-dessus énoncés, à l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

/...

JAMAIQUE

[Original : anglais]

6 août 1968

Le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, relative à la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La Jamaïque appuie sans réserve la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour obtenir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le Gouvernement de la Jamaïque s'est efforcé de collaborer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la domination coloniale et la discrimination raciale, en particulier telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, du Portugal et du régime illégal de Rhodésie du Sud.

La Jamaïque n'entretient aucunes relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud et elle s'est associée à d'autres Etats Membres pour demander au Gouvernement sud-africain de se retirer sans conditions du Sud-Ouest africain, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la terminaison du mandat en vertu duquel l'Afrique du Sud administrait ce territoire.

La Jamaïque condamne énergiquement la déclaration unilatérale d'indépendance faite en novembre 1965 en Rhodésie du Sud par le régime de Ian Smith et ne reconnaît pas le gouvernement illégal de ce pays. De plus, la Jamaïque a mis un embargo sur toutes les transactions commerciales et financières avec la Rhodésie du Sud et a accepté d'appuyer toute action, y compris l'emploi de la force, visant à renverser le régime actuel. La Jamaïque, en fait, a offert de contribuer dans la mesure de ses possibilités, à toute force organisée directement sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies à cette fin.

/.../

JAPON

Original : anglais

17 septembre 1968

Le représentant permanent par intérim du Japon ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 concernant la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, a l'honneur d'adresser à celui-ci la communication suivante :

Le Japon a exposé sa position sur la question de la décolonisation dans les déclarations faites par sa délégation au cours des débats devant divers organes des Nations Unies, ainsi que dans les explications de vote présentées au moment de l'adoption des résolutions pertinentes.

Le Japon a constamment défendu la position de principe selon laquelle le processus de décolonisation doit être mené à bien le plus rapidement possible et a voté en conséquence en faveur de la résolution 1514 (XV) de 1960 de l'Assemblée générale (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux).

En ce qui concerne les autres résolutions pertinentes, le Japon ne reconnaît pas le régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 216 du Conseil de sécurité, du 12 novembre 1965. Immédiatement après l'adoption de la résolution 232 du Conseil de sécurité, du 16 décembre 1966, le Japon a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer cette résolution et l'a fidèlement observée. Le Japon a pris également les dispositions nécessaires pour appliquer la résolution 253 du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, qui prévoit des sanctions économiques générales. De plus, compte tenu de l'importance accordée à cette question par la résolution 253, le Japon a été le premier pays à rappeler les membres du personnel de son consulat général qui étaient restés à Salisbury.

/...

En ce qui concerne la question des territoires sous administration portugaise, le Japon s'abstient de vendre et de fournir des armes et du matériel militaire au Portugal, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de 1963 et de 1965. Le Japon s'abstient également d'investir des capitaux dans ces territoires.

En ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, le Japon, qui a voté en faveur de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et des résolutions qui ont suivi, considère que le Gouvernement sud-africain n'a pas le droit d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain. En conséquence, il a fait à plusieurs reprises des démarches auprès du Gouvernement sud-africain, le priant de se conformer fidèlement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Il s'est constamment abstenu d'exporter des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires en Afrique du Sud. Il n'a accordé aucune aide économique à l'Afrique du Sud et n'a pas investi de capitaux dans ce pays ni au Sud-Ouest africain.

Le Japon a également pris part aux efforts destinés à résoudre cette question, en tant que membre actif du Comité spécial créé en application de la résolution 2145 (XXI).

/...

KOWEIT

/Original : anglais/
17 juin 1968

Le représentant permanent de l'Etat du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de faire savoir que le Koweït s'est pleinement conformé à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment à celles qui ont trait aux territoires sous domination portugaise, à la Rhodésie du Sud et au Sud-Ouest africain.

La position du Koweït au sein de l'Organisation des Nations Unies est bien connue, car il n'a cessé de dénoncer le colonialisme, l'apartheid et le racisme sous toutes ses formes. Le Gouvernement du Koweït a affirmé à plusieurs reprises que seules des mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte amèneront les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Portugal à renoncer à leur politique coloniale et raciste.

/...

LAOS

Original : français
21 juin 1968

Le représentant permanent du Royaume du Laos auprès des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ce qui suit en réponse à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

Le Gouvernement royal du Laos, n'entretenant aucune sorte de relations avec l'Afrique du Sud et le Portugal, ne peut avoir de contact direct avec ces pays. Il n'est donc pas en mesure d'exercer une influence quelconque pour les amener à se conformer aux dispositions de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale. Cependant, le Laos n'a pas manqué et ne manquera pas d'accorder son appui total, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les résolutions pertinentes et à l'action internationale concertée visant à faire pression sur toutes les puissances administrantes pour qu'elles accordent aux territoires placés sous leur domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le Laos ne peut accepter l'existence du colonialisme car il est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Laos estime qu'il est grand temps de mettre fin, par des moyens appropriés, au régime colonial longtemps démodé dont la persistance pourra mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

/...

NICARAGUA

/Original : espagnol/
3 juin 1968

Me référant à la note en date du 24 avril 1968, je me permets de citer intégralement ci-après le passage pertinent de la note No 503 (Secrétariat général, Section des organisations internationales) en date du 29 mai dernier, émanant de Son Excellence M. Lorenzo Guerrero G., ministre des relations extérieures du Nicaragua :

"En ce qui concerne la communication en question du Secrétaire général, je peux informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, dans sa politique, le Nicaragua a de tout temps pleinement reconnu le droit des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, condamnant la discrimination raciale et toute atteinte aux droits de l'homme."

/...

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]

12 juillet 1968

Le représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968 qui demande aux Etats Membres de fournir des renseignements sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément au paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1967.

Comme suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 que la Nouvelle-Zélande avait appuyée de son vote, la Nouvelle-Zélande a pris des mesures efficaces pour en réaliser les objectifs dans les territoires, aussi bien sous tutelle que non autonomes, où elle était l'autorité responsable et elle s'est trouvée ainsi à même d'encourager l'évolution vers l'indépendance ou l'autonomie interne, selon les aspirations librement exprimées des populations de ces territoires.

En janvier 1962, le Samoa-Occidental, qui était depuis 1947 un Territoire sous tutelle administré par la Nouvelle-Zélande, a été le premier territoire sous tutelle du Pacifique à devenir indépendant.

En août 1965, la population des îles Cook, territoire administré jusque-là par la Nouvelle-Zélande, a exercé son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies, et a choisi de venir entièrement autonome et librement associée à la Nouvelle-Zélande.

La Nouvelle-Zélande a été libérée des obligations qu'elle avait acceptées en 1947, conjointement avec l'Australie et le Royaume-Uni, conformément à l'Accord de tutelle pour Nauru, et en janvier 1968 Nauru est devenu un Etat indépendant.

De même, en complète harmonie avec les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande encourage l'évolution des territoires non autonomes qu'elle administre encore, Nioué et les îles Tokélaou, aussi rapidement que les habitants eux-mêmes l'estiment nécessaire, et rend compte régulièrement à l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis.

/...

En ce qui concerne d'autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à des territoires dont l'administration est ou a été confiée à d'autres Etats Membres, la position d'ensemble de la Nouvelle-Zélande met pleinement en évidence l'appui donné aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les recommandations ou propositions particulières contenues dans ces résolutions, la Nouvelle-Zélande a montré par ses déclarations et par ses votes, lors de l'examen de ces résolutions, quelles étaient ses vues sur l'opportunité, l'efficacité et la valeur des diverses recommandations. Ses prises de position ultérieures sur ces problèmes ont été arrêtées en conséquence.

/...

OUGANDA

/Original : anglais/
2 mai 1968

Se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, le représentant permanent de la République de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer ce qui suit :

L'Ouganda a toujours voté pour toutes les résolutions de l'Assemblée générale visant à faire progresser la décolonisation. Il a donc refusé d'entretenir des relations quelconques avec l'Afrique du Sud et le Portugal qui représentent actuellement le principal obstacle à une décolonisation totale. L'Ouganda, qui exclut toute relation avec les pays qui ne souscrivent pas au principe de l'autodétermination et de l'indépendance des peuples coloniaux, a également rompu les relations avec la Rhodésie du Sud lorsque Ian Smith s'est rebellé contre la Grande-Bretagne, la Puissance administrante, en 1965. Le Gouvernement ougandais estime en effet qu'à défaut d'une action militaire, la rupture des relations diplomatiques, économiques et culturelles avec ces pays est la mesure la plus efficace que les Etats Membres puissent prendre pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale.

/...

PAKISTAN

/Original : anglais/

19 juillet 1968

Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement pakistanais, ce qui suit :

- a) Le Pakistan a soutenu les différentes résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain et n'entretient aucune sorte de relations avec le Gouvernement sud-africain;
- b) Le Pakistan ne reconnaît pas le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud. Il a absolument interdit le commerce avec la Rhodésie du Sud et les expéditions vers ce pays. Il a également interdit aux avions immatriculés en Rhodésie du Sud et aux avions étrangers se dirigeant vers la Rhodésie du Sud de survoler le Pakistan;
- c) Le Pakistan a soutenu les résolutions de l'Assemblée générale demandant instamment aux Etats Membres de prendre certaines mesures contre le Portugal. Les diverses incidences de ces résolutions sont actuellement à l'étude.

/...

PAYS-BAS

Original : anglais
24 juin 1968

Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, concernant la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent tient à informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a voté pour la résolution 1514 (XV) et continue à appuyer les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans cet esprit, il a apporté une aide matérielle, technique et financière à de nombreux pays qui ont accédé à l'indépendance ces dernières années. Cependant, dans la résolution 2326 (XXII), comme dans la résolution 2189 (XXI), on n'a pas reconnu les progrès évidents accomplis dans le processus de décolonisation. De plus, la lettre et l'esprit de ces résolutions dépassent la portée de la Déclaration et, pour cette raison, le Gouvernement néerlandais, à son grand regret, n'a pu les appuyer. Le Gouvernement néerlandais continuera comme par le passé à contribuer au processus de décolonisation sous tous ses aspects.

/...

PHILIPPINES

Original : anglais
20 juin 1968

Le représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 concernant l'application par les Etats Membres des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la décolonisation.

A propos de la Rhodésie du Sud, le Président des Philippines, Son Excellence Ferdinand E. Marcos, a promulgué le 30 avril 1968, le décret No 126 dont on trouvera le texte ci-joint. Aux termes de ce décret, toute activité commerciale, directe ou indirecte, est interdite entre les Philippines et la Rhodésie du Sud, et toutes les autorités et tous les services intéressés sont priés d'appliquer strictement, dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité.

MALACANANG
Manille

DECRET No 126 DU PRESIDENT DES PHILIPPINES

DONNANT EFFET A LA RESOLUTION 232 (1966) EN DATE DU 16 DECEMBRE 1966 DU CONSEIL DE SECURITE IMPOSANT DES SANCTIONS ECONOMIQUES CONTRE LE REGIME ILLEGAL EN RHODESIE DU SUD

CONSIDERANT que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté le 16 décembre 1966, la résolution 232 (1966) dont le texte complet est ci-joint et qui impose des sanctions économiques et politiques obligatoires contre l'actuel régime raciste illégal en Rhodésie du Sud;

CONSIDERANT que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

CONSIDERANT que, par la résolution susmentionnée, les Etats Membres des Nations Unies sont invités à exécuter cette décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

/...

CONSIDERANT que les Philippines ont constamment appuyé la position de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Rhodésie du Sud;

CONSIDERANT que les Philippines réaffirment leur politique de non-reconnaissance du régime raciste illégal en Rhodésie du Sud et donnent leur appui total à la lutte légitime du peuple de Rhodésie du Sud pour l'autodétermination et l'indépendance;

JE SOUSSIGNE, FERDINAND E. MARCOS, Président de la République des Philippines, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, ordonne par le présent décret l'interdiction totale et générale de tout commerce, direct ou indirect, entre les Philippines et la Rhodésie du Sud, et prie toutes les autorités et tous les services intéressés d'appliquer strictement, dans leur domaine de compétence respectif, les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité des Nations Unies, figurant en annexe.

Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent décret et y ai fait apposer le sceau de la République des Philippines.

Fait à Manille, le trente avril mil neuf cent soixante-huit.

Le Président des Philippines,
(Signé) Ferdinand E. MARCOS

Pour le Président :

Le Secrétaire exécutif par intérim,
(Signé) José J. LEIDO Jr.

/...

POLOGNE

[Original : anglais]

15 juillet 1968

Le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République populaire de Pologne s'est toujours opposée et continue de s'opposer au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République populaire de Pologne, conformément à sa position fondamentale sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme, reconnaît sans aucune réserve le droit inaliénable des peuples coloniaux à la liberté et à l'indépendance, et la légitimité de la lutte qu'ils ont entreprise pour se libérer.

Conformément à la politique susmentionnée, la Pologne s'est efforcée et continuera de s'efforcer par tous les moyens, sur le plan international et notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de hâter la disparition des restes du colonialisme.

La Pologne, comme par le passé, continuera également à appuyer la juste lutte des peuples qui cherchent à se libérer du joug colonial.

L'attitude de la Pologne à l'égard du régime illégal de la Rhodésie du Sud a été portée à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par plusieurs notes de la mission permanente de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation, et en particulier par les notes No 44 (Dek)-2-66, du 14 janvier 1966^{1/}, No 44 (Dek)-18-66, du 24 février 1966^{2/}, No 44 (Dek)-6-67, du 1er février 1967^{3/}, et No 44 (Dek)-19-67 du 6 mars 1967^{4/}.

1/ A/6235, S/7087.

2/ A/6235/Add.1, S/7087/Add.1.

3/ S/7716.

4/ S/7812.

/...

Dans les communications susmentionnées, la mission de la Pologne a déclaré notamment que le Gouvernement polonais n'avait jamais reconnu le régime illégal de Smith en Rhodésie du Sud et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour cesser toutes relations économiques avec ce régime.

En outre, le Gouvernement polonais a décidé de suspendre toutes les télé-communications et les services postaux avec la Rhodésie du Sud à partir du 17 février 1966.

Le Gouvernement polonais a aussi déclaré qu'il appliquerait intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, et qu'il appuyait la résolution 2262 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, le 3 novembre 1967.

En conséquence, le Gouvernement polonais, qui n'entretient aucune relation politique ou économique avec la Rhodésie du Sud et ne se livre, directement ou indirectement, à aucun échange commercial avec ce pays, appliquera les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Quant à la question de la Namibie, la République populaire de Pologne estime qu'il s'agit là d'un problème colonial typique, qui doit être résolu dans l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale en 1960.

La République populaire de Pologne a déclaré à plusieurs reprises qu'elle soutenait sans réserve le peuple de la Namibie dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

Fidèle à cette position, la Pologne a appuyé et continuera d'appuyer l'adoption, à l'échelon international, de mesures appropriées destinées à aider le peuple de la Namibie à se libérer plus vite du joug colonial.

La Pologne reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie et continuera à l'aider moralement et matériellement à obtenir l'indépendance véritable.

Pour sa part, la République populaire de Pologne n'entretient d'aucune sorte de relations avec l'Afrique du Sud.

Le peuple polonais et le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne s'intéressent pas moins au sort de la population des territoires soumis à la

/...

domination portugaise. Conformément à sa position anticolonialiste, la Pologne reconnaît le droit inaliénable des peuples sous administration portugaise à la liberté et à l'indépendance et appuie la juste lutte qu'ils mènent pour y parvenir.

La Pologne pense qu'il faut prendre des mesures décisives pour mettre en œuvre immédiatement les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale concernant les territoires sous administration portugaise.

Le Gouvernement polonais a appuyé et observe scrupuleusement les dispositions de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité et confirme la position définie par la délégation polonaise, le 20 juin 1968, à la 611ème séance du Comité spécial de la décolonisation, à savoir que le meilleur moyen pour les Nations Unies de donner un effet pratique aux recommandations de la résolution 2270 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 17 novembre 1967, et de leur donner un caractère obligatoire conformément aux principes de la Charte, serait de porter le problème des territoires administrés par le Portugal devant le Conseil de sécurité.

/...

REPUBLIQUE ARABE UNIE

/Original : anglais/

9 septembre 1968

Se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 ... le représentant permanent de la République arabe unie a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République arabe unie a toujours soutenu énergiquement et sans réserve le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples coloniaux. Conformément à cette politique, la République arabe unie a accordé son soutien à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à toutes les résolutions et décisions prises par l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation. Elle a soutenu et continue de soutenir la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance. Elle continuera d'apporter une assistance morale et matérielle à tous les peuples soumis à une domination étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Gouvernement de la République arabe unie n'entretient pas de relations diplomatiques ou commerciales avec l'Afrique du Sud ou avec le Portugal, ayant rompu ces relations pour protester contre la politique coloniale et raciale de ces pays bien avant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'aient adopté de résolutions à cet effet. Elle n'entretient aucune relation avec le régime illégal en Rhodésie du Sud.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE

Original : russe

25 juillet 1968

En réponse à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, la mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Depuis sa fondation, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'est toujours rangée du côté des peuples qui luttent contre toute forme d'oppression colonialiste, pour leur liberté et leur indépendance. Un des principes fondamentaux de la politique étrangère de la RSS de Biélorussie est d'appuyer le mouvement de libération nationale et de coopérer dans tous les domaines avec les jeunes Etats en voie de développement.

S'inspirant de ce principe, la RSS de Biélorussie a appuyé énergiquement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU, de même que les autres résolutions de l'Assemblée générale tendant à l'élimination du honteux système colonial et reconnaissant la légitimité de la lutte des peuples des territoires coloniaux pour la liberté et l'indépendance.

Par suite de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le mouvement de libération nationale s'est intensifié, apportant la liberté et l'indépendance à de nombreux peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique du Sud.

Cependant, des bastions du colonialisme subsistent dans diverses parties du monde. Les peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite "portugaise", de l'Oman et d'autres colonies sont encore contraints de vivre et de lutter sous le joug colonial.

La RSS de Biélorussie estime que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit être appliquée immédiatement et inconditionnellement à tous les territoires coloniaux, grands et petits.

/...

La RSS de Biélorussie se prononce fermement pour l'exécution de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale et des autres décisions de l'ONU qui condamnent les agissements dont se rendent coupables, dans les colonies, les monopoles internationaux, principaux responsables du maintien de l'esclavage colonial.

Il faut exécuter sans retard les résolutions de l'ONU qui requièrent les puissances coloniales de supprimer leurs bases militaires sur le territoire des colonies et interdisent d'y en créer de nouvelles, puisque ces bases servent à lutter contre le mouvement de libération nationale et à mener des actions agressives contre les pays indépendants, ce qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La RSS de Biélorussie est convaincue que si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'a pas encore été complètement appliquée, la faute en incombe aux puissances coloniales - le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Portugal, la République sud-africaine, l'Australie et d'autres - qui ne veulent pas l'appliquer aux colonies restantes. Avec l'appui direct de ces puissances, et surtout des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, les forces les plus réactionnaires du colonialisme et du racisme gagnent de plus en plus de terrain en Afrique australe. Un bloc criminel de racistes sud-africains et sud-rhodésiens et de colonialistes portugais s'y est créé, qui a assumé le rôle de principale force de frappe dans la lutte contre le mouvement de libération nationale en Afrique.

De son côté, la République socialiste soviétique de Biélorussie applique systématiquement les décisions de l'ONU, y compris les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale tendant à supprimer le colonialisme.

La position de la RSS de Biélorussie en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et les colonies portugaises a déjà été exposée dans les notes suivantes de la Mission permanente :

No 84, datée du 9 juin 1966, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux^{5/};

5/ A/6351.

/...

No 154, du 27 décembre 1965^{6/}, No 37 du 24 février 1967^{7/} et No 48 du 9 avril 1968^{8/}, relatives à la Rhodésie du Sud.

No 13 du 26 janvier 1968^{9/} et No 46 du 2 avril 1968^{10/}, relatives au Sud-Ouest africain;

No 85 du 9 juin 1966, relative aux colonies portugaises^{11/}.

La République socialiste soviétique de Biélorussie confirme à nouveau qu'elle n'entretient pas de relations avec les régimes racistes de la République sud-africaine et de la Rhodésie du Sud, ni avec le régime fasciste et colonialiste du Portugal.

La RSS de Biélorussie est fermement décidée à continuer d'accorder tout son appui au mouvement de libération nationale et à coopérer avec tous les Etats et tous les peuples qui luttent contre le colonialisme et le néo-colonialisme, et contre la politique impérialiste d'asservissement des autres peuples.

6/ S/7053.

7/ S/7781/Add.2.

8/ S/7781/Add.5.

9/ A/7045/Add.2; S/8357/Add.2.

10/ S/8506/Add.1.

11/ A/6340.

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Original : russe

1er août 1968

La mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la lettre du Secrétaire général de l'Organisation, datée du 24 avril 1968, par laquelle les Etats Membres de l'ONU étaient priés de fournir des renseignements au sujet de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des autres décisions de l'ONU relatives à la décolonisation, et notamment des résolutions concernant les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

La République socialiste soviétique d'Ukraine s'inspire constamment du principe de la reconnaissance à tous les pays, petits et grands, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance; elle appuie la juste cause des peuples qui luttent contre l'oppression impérialiste et colonialiste et elle se prononce pour la suppression immédiate et complète du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. A la quinzième session de l'Assemblée générale de l'ONU, la RSS d'Ukraine a activement appuyé l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), et elle a voté pour ce texte.

Dé concert avec les autres Etats qui s'opposent au colonialisme et à l'impérialisme, la RSS d'Ukraine s'emploie constamment à exécuter les dispositions de la Déclaration, ainsi que les autres décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux questions coloniales, et notamment les résolutions concernant les colonies portugaises, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, territoires mentionnés dans la lettre du Secrétaire général. La RSS d'Ukraine, d'autre part, se prononce énergiquement pour l'application inconditionnelle des dispositions de la Déclaration à tous les territoires coloniaux et elle rejette toutes les tentatives que font les puissances coloniales pour perpétuer ou maintenir, sous n'importe quel prétexte, leur domination sur les territoires qu'ils administrent.

/...

La RSS d'Ukraine appuie constamment les décisions de l'ONU qui prévoient l'élimination des bases et installations militaires dans les colonies et qui tendent à faire cesser toutes les activités militaires auxquelles les puissances coloniales se livrent dans les territoires qu'elles administrent. Elle condamne énergiquement l'emploi de ces territoires, ainsi que des bases qui y sont situées, pour la répression du mouvement de libération nationale dans les territoires coloniaux ou pour des agissements agressifs dirigés contre d'autres peuples. L'existence de bases militaires dans les colonies et leur emploi par les puissances impérialistes constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

La RSS d'Ukraine se prononce résolument pour les décisions de l'Assemblée générale qui condamnent les activités auxquelles les monopoles impérialistes se livrent dans les colonies. Ces activités destinées à soutenir les régimes coloniaux existants, constituent le principal obstacle qui s'oppose à l'élimination complète du colonialisme et à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La RSS d'Ukraine a scrupuleusement exécuté et continue d'exécuter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui tendent à supprimer au plus tôt le système criminel du colonialisme.

La RSS d'Ukraine n'entretient pas de relations diplomatiques, économiques, commerciales, militaires ou autres avec le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de Rhodésie du Sud. Elle se conforme strictement aux décisions du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963 et du 25 novembre 1965 et, conformément à ces décisions, ne fournit aux colonialistes portugais aucune aide financière, économique ou militaire. De même, elle respecte fidèlement les décisions de l'ONU qui tendent à la suppression du régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et elle a pris toutes les mesures nécessaires pour exécuter les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la cessation des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. Elle ne reconnaît pas le régime illégal de la minorité sud-rhodésienne et se prononce constamment pour l'accession du peuple zimbabwe à l'indépendance.

/...

La RSS d'Ukraine a voté pour la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale relative à la cessation du Mandat de la République sud-africaine sur le Sud-Ouest africain et elle ne cesse d'appuyer la lutte légitime du peuple de ce pays pour la liberté et l'indépendance, ainsi que pour le retrait des forces militaires et politiques et de l'administration de la République sud-africaine, qui occupent illégalement ce territoire.

La RSS d'Ukraine a voté aussi pour la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, relative à la Namibie.

Notant avec inquiétude que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux se heurte actuellement à de graves difficultés, la RSS d'Ukraine estime que cette situation résulte du fait que les puissances coloniales, et en premier lieu le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Portugal, l'Australie, la République sud-africaine et certains autres pays, s'opposent à la libération des territoires qui subissent encore la domination coloniale. Une situation particulièrement dangereuse s'est créée en Afrique australe, où s'est constitué un bloc militaire et politique comprenant la République sud-africaine, le Portugal et le régime illégal de Rhodésie du Sud. A cet égard, la RSS d'Ukraine souligne que la responsabilité pour la situation qui s'est créée en Afrique australe incombe aussi, directement, aux principales puissances impérialistes, et en premier lieu aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à la République fédérale d'Allemagne et aux autres pays qui, au mépris des nombreuses résolutions de l'ONU, continuent de fournir une aide économique, politique et militaire aux racistes et aux colonialistes de la République sud-africaine, du Portugal et du régime illégal de Rhodésie du Sud.

Si l'on veut que soit appliquée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres décisions de l'ONU relatives à la décolonisation, il faut absolument que ces puissances finissent par se conformer aux décisions de l'ONU et cessent de fournir une assistance quelconque aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.

S'inspirant fidèlement de sa politique d'appui aux peuples qui luttent contre le colonialisme et l'impérialisme, pour la liberté et l'indépendance nationales, pour l'égalité de droits de tous les peuples et pour l'élimination de l'inégalité sociale, la RSS d'Ukraine a prêté et continuera de prêter à ces peuples son aide et son soutien dans leur lutte légitime. /...

ROUMANIE

[Original : français]

27 août 1968

La mission permanente de la République socialiste de Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du 24 avril 1968 du Secrétaire général, a l'honneur de lui communiquer, d'ordre du Gouvernement roumain, ce qui suit :

La République socialiste de Roumanie exprime son entière solidarité avec tous les peuples qui luttent contre la domination coloniale, en vue d'accéder à l'indépendance nationale, pour la défense et la consolidation de leur indépendance. Militant pour le respect strict du droit de chaque peuple à choisir sa voie de développement et la forme de l'organisation sociale conformément aux aspirations et à la volonté du peuple en question, le Gouvernement roumain s'est constamment prononcé en faveur de l'adoption et du respect intégral des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à abolir l'exploitation coloniale et la discrimination raciale, ainsi que pour l'application, sans délai, des recommandations de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Préoccupé du fait que le processus visant à liquider les dernières séquelles du régime colonial se déroule à un rythme non satisfaisant, de l'existence continue de la domination coloniale à l'égard de différents peuples, de la menace que cette situation représente pour la paix et la sécurité internationales, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie condamne résolument toutes manifestations à caractère colonial ou néo-colonial et réaffirme sa solidarité avec les peuples des territoires coloniaux qui luttent pour l'indépendance et la souveraineté nationales.

La Roumanie respecte intégralement les résolutions de l'ONU visant à mettre fin au processus de colonisation et agit dans leur esprit, appuyant, tant moralement que matériellement, les peuples se trouvant encore sous la domination coloniale.

La Roumanie n'accorde aucune sorte d'assistance aux Etats qui pratiquent la politique du colonialisme et celle du racisme, contraire à la Charte.

/...

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Original : anglais⁷
10 juillet 1968

J'ai l'honneur de me référer à la note du Secrétaire général en date du 28 avril 1968, sur l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation.

D'ordre de mon gouvernement, j'appelle l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni sur les résolutions relatives à la décolonisation ressort nettement des votes et explications de votes de la délégation du Royaume-Uni lorsque des résolutions de ce genre sont examinées et adoptées.

Le Gouvernement du Royaume-Uni attache de l'importance aux résolutions de l'Assemblée générale mais celles-ci n'ont, évidemment, que la force de recommandations et c'est aux Etats Membres de déterminer les mesures à prendre, selon leur opinion, sur le fond de chaque cas.

Lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté les recommandations contenues dans des résolutions de ce genre, la délégation du Royaume-Uni a fourni des renseignements complets sur les mesures prises en application de ces recommandations au cours de la discussion antérieure des questions pertinentes relevant du domaine de la décolonisation.

En outre, la délégation du Royaume-Uni a, de son plein gré, fourni des renseignements complets au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à l'Assemblée générale sur les politiques suivies en matière de décolonisation dans les territoires non autonomes sous administration britannique et sur les mesures prises pour appliquer ces politiques. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les renseignements demandés dans la note du Secrétaire général figurent déjà dans les comptes rendus et rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

/...

SIERRA LEONE

[Original : anglais]

23 juillet 1968

Le représentant permanent du Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 23 avril 1968, note qui concerne "l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud, et le Sud-Ouest africain".

Le Sierra Leone s'est montré très actif au sein de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et il s'est efforcé d'agir, par tous les moyens dont il disposait, sur les puissances administrantes, aussi bien à l'intérieur de l'Organisation qu'en dehors d'elle. Le Gouvernement du Sierra Leone a appliqué toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de décolonisation.

Etant donné que le Gouvernement du Sierra Leone n'entretient aucune relation ni avec la République sud-africaine, ni avec le Portugal, il ne peut exercer d'influence directe sur ces gouvernements. Il n'a cependant pas manqué de faire tout ce qui était en son pouvoir au sein des organismes internationaux.

Le Gouvernement du Sierra Leone a promulgué une législation interdisant le commerce avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud et visant à appliquer des sanctions contre ce régime conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

/...

SUEDE

Original : anglais
26 avril 1968

D'ordre du Gouvernement suédois, le 25 avril 1968, le Ministre de Suède à Pretoria a adressé le message suivant au Gouvernement de l'Afrique du Sud :

"Le Gouvernement suédois a noté que le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a présenté au Parlement un projet de loi intitulé 'Institution d'un gouvernement autonome pour les nations indigènes du Sud-Ouest africain'. Ayant étudié le contenu de ce projet de loi, le Gouvernement suédois tient à souligner que les mesures décrites dans ce projet constituent une violation directe de nombreuses décisions prises par les Nations Unies à propos du Sud-Ouest africain, et en particulier de la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 27 octobre 1966. Le Gouvernement suédois regrette vivement que le Gouvernement sud-africain, loin de prendre des mesures en vue d'abandonner le contrôle du territoire du Sud-Ouest africain, ait décidé de s'engager plus avant dans une voie entièrement opposée auxdites décisions."

/...

SYRIE

Original : anglais/

6 août 1968

Le représentant permanent de la République arabe syrienne ..., se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de déclarer que la République arabe syrienne condamne le colonialisme sous toutes ses formes et que son attitude bien connue à cet égard a été illustrée par la position sans équivoque qu'elle a prise au sein des organes des Nations Unies et en particulier au Comité des Vingt-Quatre.

De plus, la République arabe syrienne n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire ou commerciale avec les régimes racistes de Salisbury et de Pretoria, non plus qu'avec le Portugal et n'a aucune communication directe ou indirecte avec ces pays.

La campagne menée par les moyens d'information et de propagande syriens pour défendre les droits inaliénables des peuples assujettis à la liberté et à l'indépendance et dénoncer le colonialisme et l'apartheid sous toutes leurs formes n'a jamais cessé.

La République arabe syrienne prêtera un appui sans réserve à toute nouvelle mesure tendant à assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et se tient prête à considérer toute proposition à cet effet.

/...

SYRIE

Original : anglais
14 août 1968

Le représentant permanent de la République arabe syrienne..., se référant à la résolution 2270 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1967, a l'honneur de communiquer que, le 13 février 1968, le Gouvernement de la République arabe syrienne a interdit toute importation en provenance du Portugal; seules les marchandises expédiées avant cette date ou déjà réglées par lettre de crédit accompagnées de documents sont autorisées à entrer dans le pays.

/ ...

TCHECOSLOVAQUIE

Original : anglais

13 août 1968

Le représentant permanent par intérim de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général datée du 24 avril 1968, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

La République socialiste tchécoslovaque a toujours appuyé sans réserve les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes visant à mettre en œuvre les dispositions fondamentales de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, elle a également appliqué toutes les importantes dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale qui s'adressaient aux Etats Membres et étaient destinées à accélérer, par des mesures concrètes, l'application de la déclaration susmentionnée aux territoires demeurant encore sous la domination coloniale. La République socialiste tchécoslovaque approuve en particulier les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies qui concernent la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et les territoires administrés par le Portugal.

Le représentant permanent par intérim a l'honneur de se référer aux notes antérieures qu'il a adressées au Secrétaire général, d'où il ressort sans équivoque que la République socialiste tchécoslovaque a pleinement observé la déclaration en question et mis en œuvre toutes les dispositions importantes des résolutions de l'Organisation ayant trait à la décolonisation et demandant aux Etats Membres d'appuyer les efforts de l'Organisation et de prendre à cette fin les mesures appropriées.

La République socialiste tchécoslovaque est résolue à continuer de soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la déclaration mentionnée ci-dessus, en vue de résoudre les problèmes coloniaux qui se posent encore.

/...

THAILANDE

/Original : anglais/

14 juin 1968

Le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, priant les Etats Membres de fournir des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation.

Conformément à cette demande, le représentant permanent par intérim de la Thaïlande transmet la déclaration suivante du Gouvernement thaïlandais :

"Le Gouvernement thaïlandais considère que tous les territoires dépendants doivent obtenir l'indépendance et accéder à l'autonomie en vertu du principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement thaïlandais a également pour politique d'appuyer toutes les mesures visant à stimuler et à ménager le progrès économique dans tous les territoires et chez tous les peuples dépendants car, à son avis, ce progrès est le facteur essentiel qui permettra d'assurer la stabilité dans ces territoires lorsque le moment sera venu pour eux d'accéder à l'indépendance totale."

/...

TRINITE ET TOBAGO

/Original : anglais/

16 juillet 1968

Le représentant permanent de la Trinité et Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'accuser réception de la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, note qui concerne la résolution 2326 (XXII), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967 sur la question de la décolonisation.

Le représentant permanent de la Trinité et Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement de la Trinité et Tobago n'entretient ni relation diplomatique ni relation économique avec les pays dont il est fait mention dans la résolution ci-dessus.

/...

TUNISIE

/Original : français/

20 août 1968

Suite à votre lettre datée du 24 avril 1968, j'ai l'honneur de vous rappeler que la Tunisie, liée par toutes les résolutions des Nations Unies et de l'OUA, a toujours appliqué et applique intégralement ces résolutions dont elle a été l'un des initiateurs.

Le Gouvernement tunisien a informé à temps le Secrétariat de l'ONU de toutes les mesures prises dans ce sens, que ce soit à l'égard du Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud (cf. notre lettre du 10 mars 1967 publiée sous la cote S/7814), que ce soit à l'égard de l'Afrique du Sud avec laquelle mon pays n'entretient aucune relation d'aucune sorte (voir notre réponse publiée sous la cote A/7045/Add.1).

Il en va de même du Portugal avec lequel la Tunisie a même rompu les relations diplomatiques. En outre, la Tunisie accorde dans la limite de ses moyens une aide tant matérielle que morale aux mouvements de libération dans ces territoires et continue d'user de son influence auprès des autres pays en vue de l'application des résolutions de l'ONU en la matière.

/...

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/
21 juin 1968

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et, se référant à sa lettre TR 209 du 24 avril 1968, par laquelle il invite les Etats Membres des Nations Unies à communiquer les renseignements pertinents dont a besoin le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour examiner, sur la base de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, l'observation par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres décisions relatives à la question de la décolonisation et, notamment, des résolutions qui concernent les territoires sous administration portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Dès les premiers jours de son existence, l'Union soviétique a toujours été un adversaire résolu de toutes les formes de colonialisme. Les principes que l'Etat soviétique a appliqués et applique toujours dans sa politique extérieure - à savoir la reconnaissance du droit de toutes les nations à l'autodétermination, l'égalité de tous les peuples, l'appui apporté aux justes revendications des peuples opprimés par les impérialistes - ont été proclamés dans le Décret historique sur la paix, dans la Déclaration des droits des peuples de Russie et d'Orient et dans d'autres documents essentiels concernant la politique étrangère soviétique. Depuis un demi-siècle, ces principes ont toujours été à la base de toutes les activités que l'Union soviétique a entreprises dans le domaine international.

S'inspirant de ces principes, l'Union soviétique a pris l'initiative de présenter, à l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) votée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.

/...

En adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en prenant de nombreuses autres décisions sur les problèmes coloniaux, l'Organisation des Nations Unies a reconnu que la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance est juste et équitable et que les efforts des puissances coloniales pour étouffer, de quelque façon que ce soit, les aspirations des peuples à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance sont illégaux et criminels.

Depuis l'adoption de la Déclaration, la cause de la libération nationale a fait de grands progrès. Vingt-quatre nouveaux Etats indépendants sont apparus, dont 22 sont devenus Membres de l'Organisation. C'est là une grande victoire remportée par les peuples qui luttent pour se libérer de l'impérialisme et du colonialisme.

Toutefois, il existe encore aujourd'hui des pays où les impérialistes et les colonialistes s'efforcent, par tous les moyens possibles, y compris le recours à la force armée, de maintenir leur honteux système colonial. En Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), d'héroïques patriotes luttent contre les oppresseurs et les usurpateurs étrangers. La résistance des populations de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud aux régimes racistes, prend de l'ampleur; les peuples de l'Oman, de la Guinée équatoriale et de nombreux autres territoires coloniaux éparsillés à travers le monde réclament la liberté et l'indépendance.

Le Gouvernement de l'Union soviétique a toujours mis les autres gouvernements en garde contre l'illusion que les impérialistes seraient prêts à accorder la liberté à leurs colonies. Il a insisté sur la nécessité d'une lutte opiniâtre pour mettre en oeuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est ainsi qu'à la seizième session de l'Assemblée générale, la délégation soviétique, démasquant les déclarations calomnieuses selon lesquelles les colonies ne seraient pas en état de se gouverner elles-mêmes, a fait observer qu'à l'époque actuelle il n'existe pas de peuple qui ne soit préparé à la liberté, mais qu'il en existe en revanche qui sont privés de cette liberté par la force.

/...

Selon l'Union soviétique, les tentatives que font des puissances coloniales pour maintenir les peuples colonisés sous leur domination et leur refus, sous quelque prétexte que ce soit, de mettre immédiatement en oeuvre les dispositions de la Déclaration ne peuvent, conformément aux principes démocratiques en général et eu égard aux aspirations légitimes des classes laborieuses, être considérées que comme une violation des libertés et droits fondamentaux des peuples coloniaux, des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international. C'est pourquoi l'Union soviétique demande résolument l'application immédiate et inconditionnelle, par tous les Etats, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et pense que les dispositions de la Déclaration doivent s'appliquer avec la même force à tous les territoires coloniaux, grands et petits, lorsqu'il s'agit de déterminer la question de leur avenir. Elle continue d'être opposée à toute tentative que peuvent faire les puissances coloniales, sous quelque prétexte que ce soit, pour maintenir leur domination coloniale dans les territoires dépendants, et elle réprouve les manœuvres auxquelles elles se livrent en vue d'annexer les territoires qu'elles administrent sous le couvert de l'"association" ou de l'"intégration" ou sous d'autres prétextes.

L'Union soviétique appuie résolument les décisions de l'Assemblée générale condamnant les activités prédatrices des monopoles impérialistes et les activités militaires des puissances coloniales dans leurs territoires dépendants; en effet, ces activités constituent le principal obstacle à l'élimination finale des régimes coloniaux encore existants, représentent le principal appui dont bénéficient ces régimes coloniaux et racistes, servent les intérêts d'une poignée d'exploiteurs et sont la principale cause de la non-application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Union soviétique condamne résolument l'utilisation de ces territoires et des bases militaires qui y sont installées en vue de réprimer le mouvement de libération nationale dans les territoires coloniaux eux-mêmes et d'entreprendre des actes d'agression contre d'autres peuples. L'utilisation par les Etats-Unis d'Amérique contre le peuple

/...

héroïque du Viet-Nam, des bases militaires de Guam et d'autres territoires dépendants placés sous leur contrôle, l'utilisation par le Royaume-Uni de l'ancienne base militaire d'Aden contre le mouvement de libération nationale dans le Sud de la péninsule arabique et dans l'Etat indépendant de la République arabe du Yémen, l'utilisation de la base militaire de l'île de l'Ascension au cours de l'agression tripartite perpétrée par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Belgique contre la République démocratique du Congo en 1964, l'utilisation des bases militaires de l'Angola, du Mozambique et d'autres colonies contre les Etats indépendants d'Afrique, et maints autres exemples, montrent que les bases militaires installées dans les territoires coloniaux non seulement servent à la lutte contre le mouvement de libération nationale dans les colonies elles-mêmes et empêchent que les peuples coloniaux soient libérés de l'oppression étrangère, mais représentent en même temps une grave menace pour les peuples d'autres pays et une menace contre la paix et la sécurité internationales.

L'Union soviétique exécute scrupuleusement les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU qui visent à l'élimination la plus rapide possible des régimes coloniaux en Afrique et dans d'autres parties du monde.

Conformément à ces résolutions, l'Union soviétique n'entretient aucune relation diplomatique, économique, militaire ou autre avec le Portugal, l'Afrique du Sud ou le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Elle applique strictement les résolutions du Conseil de sécurité, en date du 31 juillet 1963 et du 23 novembre 1965; comme par le passé, elle n'accorde au Portugal aucune assistance, et elle ne lui fournit pas d'armes ou de matériel militaire.

L'Union soviétique applique strictement les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'ONU visant à l'élimination du régime raciste de la minorité en Rhodésie du Sud et à l'octroi de l'indépendance au peuple du Zimbabwe. Elle ne reconnaît pas ce régime illégal et n'entretient avec lui aucune relation politique, économique ou autre. Elle a pris pour sa part toutes les mesures nécessaires pour appliquer la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité sur la cessation des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. En outre, elle

/...

a refusé d'assurer des services postaux et de télécommunications avec la Rhodésie du Sud. De même, elle ne commerce ni avec l'Afrique du Sud ni avec le Portugal, qui ne tiennent aucun compte des décisions de l'ONU sur la question de la Rhodésie du Sud, et elle a pris toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que les marchandises dont la liste figure dans la résolution précitée ne soient pas acheminées, après avoir été exportées de l'Union soviétique, vers la Rhodésie du Sud par des Etats tiers, et pour que les marchandises dont l'importation de Rhodésie du Sud est interdite ne soient pas introduites en Union soviétique en passant par des pays tiers. L'Union soviétique a voté pour la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui prévoit des mesures plus sévères contre le régime raciste de Salisbury.

L'Union soviétique appuie les décisions essentielles de l'ONU sur la question du Sud-Ouest africain. Elle a voté la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale concernant la cessation du mandat de l'Union sud-africaine sur le Sud-Ouest africain et n'a jamais cessé de soutenir les aspirations légitimes des habitants de ce pays à l'indépendance et de demander l'évacuation des forces militaires et policières ainsi que le retrait de l'administration sud-africaine hors du territoire du Sud-Ouest africain, dont l'Organisation des Nations Unies est désormais directement responsable. La délégation soviétique a voté pour la résolution 2372 (XXII) et, notamment, pour le paragraphe 13, qui recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes dispositions appropriées pour assurer l'application de cette résolution et de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies pour assurer la cessation immédiate de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et pour faire en sorte que la Namibie accède à l'indépendance conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

L'Union soviétique condamne dans les termes les plus catégoriques les actes de répression et de terrorisme commis par les racistes sud-africains et sud-rhodésiens contre le peuple du Zimbabwe et celui de la Namibie, ainsi que la guerre coloniale que les colonialistes portugais livrent aux peuples de l'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau).

/...

L'Union soviétique considère que la situation peu satisfaisante qui existe actuellement en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Déclaration tient au fait que les Etats colonialistes, notamment le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, le Portugal, l'Union sud-africaine, l'Australie, etc., refusent obstinément d'appliquer cette Déclaration aux territoires coloniaux qui existent encore. Il convient d'insister tout particulièrement sur la situation - lourde de conséquences dangereuses - qui a été créée par le bloc des régimes colonialistes et racistes dans le Sud de l'Afrique, et dont la responsabilité incombe non seulement aux membres de ce bloc eux-mêmes, mais aussi aux grandes puissances impérialistes, et en premier lieu aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, à la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à un certain nombre d'autres pays qui, en violation des résolutions de l'ONU, apportent à ces régimes leur assistance économique, politique et militaire sous de multiples formes. Il ne fait aucun doute que si ces puissances avaient cessé leur assistance, la libération de l'Afrique serait chose faite.

Alors que les forces de l'impérialisme et du colonialisme s'opposent de la façon la plus brutale à la lutte légitime des peuples coloniaux, il devient indispensable que toutes les forces anti-impérialistes et anticolonialistes, y compris celles de l'ONU, fassent bloc pour lutter contre les régimes coloniaux qui existent encore, en vue d'obliger les puissances coloniales à remplir les obligations qu'elles assument en vertu de la Charte et à appliquer les dispositions de la Déclaration tendant à octroyer immédiatement à tous les peuples, grands et petits, la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

/...

VENEZUELA

/Original : espagnol/

31 juillet 1968

Le chargé d'affaires a.i. du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du 24 avril 1968, par laquelle il était demandé au Venezuela de fournir des renseignements concernant les mesures prises pour appliquer la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale.

Un des éléments essentiels de la politique internationale du Gouvernement vénézuélien est son ferme attachement aux principes et aux méthodes établies en matière de décolonisation selon les termes de la Charte et des autres documents tels que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Le Venezuela, conformément aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, n'entretient aucune relation, de quelque nature qu'elle soit, avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, ni avec celui de l'Afrique du Sud.

La position du Venezuela à ce sujet a été confirmée à plusieurs reprises par son représentant au Comité spécial des Vingt-Quatre et, lorsque l'occasion lui en a été donnée, au cours de sessions de l'Assemblée générale.

/...

YUGOSLAVIE

Original : anglais
8 juillet 1968

Le représentant permanent adjoint de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968 relative à la décision du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, décision tendant à inscrire à son ordre du jour une question intitulée : "Observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie", a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement yougoslave a toujours été fermement opposé à la perpétuation du colonialisme et a sans cesse souligné combien il était nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces de caractère international pour liquider toutes ses séquelles. A l'heure actuelle, le Gouvernement yougoslave est en particulier gravement préoccupé par la situation de plus en plus dangereuse que provoquent en Afrique australe les politiques odieuses et inhumaines des régimes minoritaires colonialistes et racistes dirigées contre les aspirations légitimes de la population africaine du Zimbabwe, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise.

Conformément à sa position, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a appuyé toutes les décisions et résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de la décolonisation. En outre, il a pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La Yougoslavie a rompu toutes relations diplomatiques et consulaires avec la République sud-africaine. Le Gouvernement et le peuple yougoslaves ont condamné sévèrement la proclamation de l'indépendance par la minorité raciste en Rhodésie du Sud, acte arbitraire et illégal qui va à l'encontre de la volonté et de l'intérêt de la population de ce pays. Dans une note qui a été distribuée comme

/...

document du Conseil de sécurité (S/7143, en date du 15 février 1966), le représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a été autorisé par son gouvernement à déclarer que le Gouvernement et le peuple yougoslaves ne reconnaissent pas le régime imposé par la minorité blanche en Rhodésie du Sud et n'ont avec lui aucune relation diplomatique, consulaire, commerciale ou autre. Exprimant son indignation devant les actes illégaux qu'ont été l'arrestation, le jugement et la condamnation du groupe de ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria, la Conférence fédérative de l'alliance socialiste des travailleurs de Yougoslavie, représentant le point de vue des organisations politiques et sociales yougoslaves, a publié une déclaration condamnant ce jugement et demandant la libération immédiate de ces ressortissants du Sud-Ouest africain.

En outre, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a accordé tout son appui à la lutte juste et légitime des peuples du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) pour leur libération et leur indépendance nationales. Il a également souligné qu'il continuerait, en coopération avec des Etats Membres africains et d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à accorder son appui à toutes actions et mesures visant à permettre aux populations de ces territoires de décider librement et indépendamment de leur avenir.

De l'avis du Gouvernement yougoslave, le fait que des régimes racistes continuent d'exercer leur domination sur la majorité de la population africaine dans ces territoires aboutira à des actes de violence et à une guerre raciale, et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région. C'est pourquoi la communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer ce grave danger de la partie australe du continent africain. A cet égard, le Gouvernement yougoslave tient à souligner les responsabilités particulières des pays qui, sous une forme ou une autre, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent des relations politiques, économiques et autres avec les régimes racistes en Afrique australe et contribuent ainsi au maintien du statu quo. Le Gouvernement yougoslave pense également qu'il est du devoir des

/...

grandes puissances qui, conformément à la Charte des Nations Unies, ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de s'occuper activement de résoudre ces problèmes conformément à la Charte, aux intérêts des populations de ces territoires et à la cause de la paix internationale.

ZAMBIE

[Original : anglais]

24 septembre 1968

Le représentant permanent de la République de Zambie ..., se référant à la note du Secrétaire général en date du 24 avril 1968, a l'honneur de faire savoir ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Zambie met activement en oeuvre les résolutions de l'OUA et des Nations Unies relatives aux régimes étrangers, minoritaires, racistes et coloniaux en Afrique, en particulier aux territoires sous domination portugaise, au régime illégal de Rhodésie et à la domination illégale de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

L'adhésion de la Zambie aux principes de l'autodétermination des peuples et à la Déclaration universelle des droits de l'homme lui est dictée par l'expérience et par le bien-fondé de ces principes. Le Gouvernement de la République de Zambie espère que d'autres Etats Membres des Nations Unies, en particulier ceux qui peuvent avoir une influence réelle sur les régimes racistes, uniront leurs efforts afin de liquider les vestiges des régimes coloniaux oppressifs en Afrique et d'aider les peuples opprimés à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

/...

ANNEXE II

OBSERVATION PAR LES ETATS MEMBRES DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES
RESOLUTIONS PERTINENTES RELATIVES A LA QUESTION DE LA DECOLONISATION,
EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR
LE PORTUGAL, LA RHODESIE DU SUD ET LA NAMIBIE

Rapport du Rapporteur

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 6
I. OBSERVATIONS GENERALES	7 - 21
II. RECOMMANDATIONS	22

/...

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session".

2. A sa 594ème séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a décidé, notamment, d'examiner séparément une question intitulée "Observation par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires administrés par le Portugal, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain".

3. En vertu de la même décision, le Comité a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir, en juin 1968 au plus tard, des renseignements concernant les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial a examiné cette question de sa 629ème à sa 633ème séance, du 30 août au 13 septembre. A cette occasion, il était saisi du rapport soumis par le Secrétaire général comme suite à l'invitation dont il est fait état plus haut, au paragraphe 3.

5. A la suite d'un échange de vues, le Comité spécial a décidé, à sa 633ème séance, de prier le Rapporteur de préparer un rapport analytique, comprenant des conclusions et des recommandations relatives à cette question en vue de le soumettre à l'approbation du Comité.

6. Conformément à cette demande, le Rapporteur souhaite soumettre à l'approbation du Comité spécial les observations générales ci-après, et notamment des conclusions (voir plus loin sect. I) ainsi que des recommandations (voir plus loin sect. II).

/...

I. OBSERVATIONS GENERALES

7. Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale, à sa quinzième session, a adopté à la majorité écrasante des Etats Membres et sans un seul vote négatif, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale). Par cette Déclaration, l'Assemblée générale, convaincue que tous les peuples coloniaux ont un droit inaliénable à la pleine liberté, a proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. A cette fin, l'Assemblée a déclaré que :

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales",

et que :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leur voeu librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.".

Dans le même contexte, l'Assemblée a déclaré que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

8. Ainsi qu'il est indiqué dans le premier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale^{1/}, l'adoption de la Déclaration a été une réalisation éminemment constructive et a marqué une étape dans les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs de la Charte. Elle a représenté une déclaration de foi, une source d'inspiration pour ceux qui vivaient encore sous le régime colonial et une expression du désir universel d'accélérer le processus de libération

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour (A/5238), chap. I.

/...

des peuples coloniaux. C'est ainsi que la Déclaration, de même que les dispositions pertinentes de la Charte, devaient former le cadre dans lequel l'Organisation des Nations Unies s'emploierait à encourager le progrès accéléré des peuples dépendants vers les buts qui y sont définis.

9. Depuis l'adoption de la Déclaration, une trentaine de territoires dépendants comptant au total plus de 67 millions d'habitants sont parvenus aux objectifs ci-dessus mentionnés. Trente-quatre de ces anciens territoires dépendants sont devenus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et participent activement aux travaux de l'Organisation. Ces événements représentent une victoire éclatante dans la lutte menée par les peuples qui subissent la domination coloniale pour obtenir la liberté et l'indépendance et il est tout à l'honneur de l'Organisation des Nations Unies d'avoir encouragé et aidé puissamment cette lutte.

10. Par ailleurs, les progrès réalisés ainsi au cours des dernières années dans le domaine de la colonisation ne font ressortir que davantage l'anomalie qui veut que, depuis près de huit ans après l'adoption de la Déclaration, plusieurs millions d'êtres humains subissent encore la domination coloniale et la plupart d'entre eux vivent sous des régimes qui ne leur offrent guère l'espoir d'une émancipation rapide ou pacifique. En fait, dans bien des territoires coloniaux, des mesures de répression, y compris le recours à l'action armée, continuent à être prises contre les populations, les privant des prérogatives d'exercer librement et pacifiquement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est dans ce contexte que l'Assemblée générale, déplorant le fait que certains Etats méconnaissent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a prié le Comité spécial, au paragraphe 16 du dispositif de la résolution 2326 (XXII), "d'examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de la vingt-troisième session".

/...

11. Point n'est besoin de chercher loin les causes de la situation décrite ci-dessus, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Ces causes ne résident pas dans un manque d'intérêt ou d'efforts de la part des Nations Unies; d'ailleurs, il suffit d'étudier le rapport du Secrétaire général, dans lequel ont été reproduites les communications envoyées par les Etats Membres touchant l'observation, par ces derniers, des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, à la Rhodésie du Sud, aux territoires administrés par le Portugal et aux autres territoires coloniaux, ainsi que les déclarations faites à cet égard par les représentants des Etats Membres, pour constater que la majorité d'entre eux se conforment scrupuleusement aux demandes formulées dans ces résolutions et prêtent en outre un appui moral, politique et matériel considérable aux mouvements de libération nationale dans ces territoires. A vrai dire, la situation actuelle s'explique plutôt du fait que les puissances coloniales intéressées ne tiennent pas compte des résolutions pertinentes de l'ONU et que certains Etats, notamment les principaux partenaires commerciaux et les alliés militaires de ces puissances, répugnent à coopérer avec l'Organisation en vue de l'application des solutions prescrites dans ses résolutions. Ce n'est pas une coïncidence si certains de ces Etats Membres n'ont fourni aucun renseignement au Secrétaire général sur la mesure dans laquelle ils se conforment aux résolutions susmentionnées.

12. La situation qui existe dans les territoires coloniaux d'Afrique australe et aussi en Guinée, dite Guinée portugaise, a été, en particulier, un sujet de grave préoccupation. Agissant de concert et grâce au soutien d'intérêts étrangers, économiques et autres, les autorités, dans ces territoires, ont recouru à des mesures de plus en plus dures notamment à des opérations militaires et à l'application par la force de politiques raciales, afin d'écraser la lutte légitime que mènent les populations autochtones pour obtenir leur liberté et leur indépendance. Ce faisant, ces autorités ont non seulement mis à profit l'aide militaire, économique et autre que continuent de leur fournir un certain nombre d'Etats et alliés militaires, mais elles n'ont pas non plus hésité à commettre des actes graves d'agression contre des Etats africains voisins et à enfreindre d'une autre manière leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

/...

13. Un exposé de la situation qui existe dans ces territoires figure dans les chapitres pertinents du rapport^{2/} du Comité spécial à l'Assemblée générale; un bref aperçu de l'évolution de cette situation est également donné dans le chapitre liminaire du rapport^{3/}. Il suffit de dire à cet égard qu'en Namibie, le Gouvernement sud-africain a persisté dans son attitude négative et intransigeante à l'égard des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a mis fin au mandat sur le Sud-Ouest africain, placé le territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et créé un Conseil des Nations Unies chargé d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance à une date rapprochée. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement portugais, en violation des principes de la Charte et au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, a continué à refuser aux populations le droit à l'autodétermination, en prenant pour prétexte la fiction juridique selon laquelle ces territoires seraient des provinces d'outre-mer de leur métropole - le Portugal. En Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas acquitté comme il convient de la responsabilité qui lui incombaît, en tant que Puissance administrante, de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement du gouvernement par la majorité et la mise en oeuvre rapide de la Déclaration:

14. En outre, il s'est formé entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, une entente dont le but est de maintenir la position dominante d'une minorité raciste et d'assujettir entièrement et pour toujours à ses intérêts - sur les plans politique et économique comme sur le plan social - les populations autochtones. Par le recours à de cruelles mesures arbitraires fondées sur la discrimination raciale et soutenues par la force armée, ces autorités sont résolues à s'assurer une mainmise complète sur les ressources humaines et matérielles de ces territoires^{SIQ} et à exploiter au maximum ces ressources à leur avantage exclusif.

2/ A/7200/Add.2 à 10.

3/ A/7200 (Première partie), chap. I, sect. XIII.

/...

15. A cet effet, ces autorités ont bénéficié du soutien actif d'intérêts internationaux, économiques et financiers qui, uniquement soucieux de réaliser des bénéfices aussi élevés que possible, poursuivent une politique d'exploitation sans relâche au détriment des intérêts légitimes et du progrès des populations autochtones. L'Assemblée générale a déjà condamné les activités auxquelles se livrent ces intérêts comme constituant une violation des droits économiques et sociaux des populations autochtones et un obstacle grave à la mise en oeuvre de la Déclaration. Il y a donc lieu de déplorer vivement que les pays où ces intérêts ont leur siège n'ont pas donné effet aux recommandations formulées par l'Assemblée générale en vue de mettre un terme à leurs activités; qui plus est, grâce à l'assentiment et à l'encouragement de ces pays, les activités de ces intérêts économiques et financiers ont, au cours de ces dernières années, continué à se renforcer et à s'étendre, aggravant ainsi les obstacles qui entravent l'exercice, par les peuples des territoires, de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

16. Un corollaire de la situation qui existe à l'heure actuelle dans ces territoires est le recours de plus en plus fréquent par les autorités en cause, agissant de concert, à des activités et à des accords militaires, en vue d'assujettir les populations autochtones, d'assurer la poursuite des opérations des intérêts étrangers qui exploitent les ressources des territoires, et de supprimer les mouvements de libération nationale afin d'étoffer les aspirations légitimes des populations à la liberté et à l'indépendance. Lors des opérations militaires menées contre les populations, les autorités en cause n'ont pas manqué de tirer pleinement profit du soutien économique, financier et militaire que continuent de leur accorder, en violation des résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies, leurs principaux partenaires commerciaux et leurs alliés militaires. L'intensification de la répression par les armes et des préparatifs et activités militaires qui en ont résulté ne peut que susciter de graves inquiétudes; il s'agit là d'une menace grave et croissante à la sécurité des Etats africains voisins et à la paix internationale en général.

/...

17. Dans les territoires dépendants autres que ceux dont il est question plus haut, la mesure dans laquelle les puissances administrantes appliquent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies est restée bien en deça des objectifs de la Déclaration. Dans les chapitres pertinents de son rapport à l'Assemblée, le Comité spécial donne un aperçu de la situation dans ces territoires, dont la plupart sont des petits territoires ayant leurs problèmes qui leur sont propres du fait de leur faible étendue, du nombre restreint de leurs habitants, de leur isolement géographique et de leurs ressources économiques limitées. Il ressort clairement de cet aperçu que les puissances administrantes intéressées n'ont pas pris les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations précises contenues dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des divers territoires. S'il est vrai que quelques progrès constitutionnels ont été réalisés récemment dans certains de ces territoires, la compétence des organes législatifs et exécutifs locaux qui ne sont pas entièrement représentatifs de la population, a été limitée et le pouvoir effectif de décision dans les domaines clef du gouvernement et de l'administration reste entre les mains de fonctionnaires désignés par la puissance coloniale.

18. Dans certains de ces territoires, la lenteur des progrès vers l'autodétermination et l'indépendance est due en partie à ce que les puissances administrantes n'ont pas suffisamment informé les populations de l'applicabilité de la Déclaration ou des possibilités diverses qui s'offraient à elles dans ce contexte. En outre, les puissances administrantes n'ont pas fait preuve de coopération touchant l'envoi, par le Comité spécial, de groupes de visite dans les territoires dont elles ont la responsabilité. Cette attitude est très regrettable, car en refusant à l'Organisation des Nations Unies l'accès à la source la plus utile de renseignements directs sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires et sur les opinions, les voeux et les aspirations des habitants, on contribue à entraver la recherche de solutions concrètes à leurs problèmes. Dans le cas particulier de certains territoires de la mer des Antilles, la Puissance administrante intéressée n'a pas non plus participé aux discussions du Comité, en faisant valoir que ces territoires étaient parvenus à une autonomie complète,

/...

conformément à leurs voeux. En rejetant cette assertion, le Comité est parti du principe que les dispositions de la Déclaration étaient applicables à ces territoires. En outre, par suite du refus de la Puissance administrante intéressée de permettre à un groupe de visite de se rendre dans ces territoires, le Comité n'a pas eu la possibilité de s'informer directement des voeux des habitants quant à leur statut futur.

19. En outre, les progrès réalisés dans les domaines économique, social et de l'enseignement ont été trop lents dans la majorité de ces territoires. Là où l'on a enregistré un développement économique, celui-ci s'est produit sans la participation complète de la population et n'a pas été conforme à ses intérêts réels. A vrai dire, dans bon nombre de ces territoires, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres, ont continué à aliéner les terres des habitants autochtones, à exploiter les ressources naturelles à leur propre avantage et à appliquer des pratiques telles que la discrimination dans la rémunération de la main-d'œuvre et dans la réglementation des conditions de travail. Il ne fait pas de doute que ces activités favorisent la perpétuation de régimes coloniaux qui, à leur tour, laissent toute liberté d'action aux intérêts mentionnés ci-dessus et leur accordent des priviléges spéciaux. On attend toujours que les puissances coloniales intéressées appliquent, ne fût-ce qu'à titre préliminaire, les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial visant à ce qu'il soit mis fin à ces activités. En s'abstenant de prendre ces mesures, ces puissances multiplient les obstacles à l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

20. Par ailleurs, dans certains des territoires dépendants mentionnés ci-dessus, particulièrement dans les régions de l'océan Pacifique, de la mer des Antilles et de l'océan Indien, l'application de la Déclaration s'est heurtée à des obstacles résultant des activités et accords militaires des puissances coloniales. Dans le cadre de leur stratégie d'ensemble, ces puissances et leurs alliés ont continué à compter sur le maintien de bases et de relais militaires dans ces territoires coloniaux pour appuyer les accords et les activités militaires dans d'autres régions du monde. Dans ce domaine, la tendance a été vers une expansion de ces bases et

/...

vers la construction de bases nouvelles. Les considérations d'ordre militaire et stratégique sont donc un facteur important du maintien du régime colonial dans les territoires en cause. En outre, comme elles conduisent à des aliénations de vastes étendues de terres à des fins militaires et détournent la main-d'œuvre d'activités productives, elles faussent le développement économique des territoires. Il est donc regrettable que les puissances colonialistes intéressées n'aient pas démantelé leurs installations militaires et n'aient pas cessé leurs activités militaires dans ces territoires, comme l'Assemblée générale et le Comité spécial l'ont maintes fois préconisé dans leurs résolutions.

21. Enfin, il y a lieu de mentionner les demandes réitérées adressées par l'Assemblée générale aux puissances administrantes pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général afin de promouvoir une large diffusion de la Déclaration et des informations relatives aux buts et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Non seulement ces demandes traduisent l'importance que l'ONU attache à faire largement connaître par tous les moyens d'information les efforts que déploie l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et à mobiliser l'opinion mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. Elles presupposent aussi que les puissances coloniales reconnaissent le besoin de renseigner de façon adéquate et exacte les populations placées sous leur administration sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les territoires dépendants, les principes et les objectifs pertinents de la Charte et de la Déclaration, les efforts que déploie l'ONU pour assurer leur application et les diverses possibilités qui s'offrent à ces populations pour atteindre les buts qui y sont énoncés. En s'abstenant de prendre des mesures énergiques pour répondre à ce besoin, les puissances coloniales manquent, en fait, à leur responsabilité consistant à faciliter aux peuples qu'elles administrent l'accès à l'autodétermination et à l'indépendance.

/...

II. RECOMMANDATIONS

Les recommandations soumises par le Rapporteur au Comité spécial pour examen ont été approuvées telles quelles par ce dernier. Elles sont reproduites dans la Section II du présent chapitre.⁷

/...